

# ECHANNAY

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### **RAPPORT DE PRESENTATION**

### PIECE N°1

Arrêté par délibération du conseil municipal en date du :

A Echannay le :

Le Maire

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du :

A Echannay le :

Le Maire

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>Résumé non technique</b> .....	<b>6</b>
1. état initial de l'environnement .....	7
2. Articulation du projet avec les documents, plan et programmes .....	7
3. Incidences sur l'environnement .....	15
<b>DIAGNOSTIC TERRITORIAL</b> .....	<b>9</b>
1. Situation géographique et administrative.....	10
2. Eléments historiques .....	12
3. Evolution démographique et traits caractéristiques de la population communale .	13
a. Une progression récente de la population.....	13
b. Une population communale rajeunissante.....	15
c. Des ménages en augmentation et de petite taille. ....	16
4. Caractéristiques de la population active communale .....	16
5. Caractéristiques économiques du territoire communal.....	17
a. Une commune multipolarisée. ....	17
b. Quelques activités agricoles et économiques .....	17
6. Equipements publics techniques, sportifs et cultuels.....	18
7. Caractéristiques du parc de logements sur le territoire communal .....	20
a. Evolution et composition du parc de logements. ....	20
b. Un parc de logements anciens.....	20
c. Une majorité de propriétaires occupants.....	21
d. Une demande de maisons individuelles. ....	21
e. De grands logements.....	22
f. Rythme de construction entre 2000 et 2011.....	22
g. Diminution de la taille des ménages .....	23
8. Réseau viaire, circulation et stationnement, espaces publics.....	23
9. Synthèse des tendances d'évolution et des besoins répertoriés .....	25
<b>ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>28</b>
1. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL.....	29
a. Relief, géologie, pédologie.....	29
b. Hydrographie et bassin versant.....	30
c. Trame verte et bleue. ....	31
2. Occupation des sols.....	32
3. Entités paysagères.....	33
4. Milieux naturels et paysagers sensibles. ....	36
5. Morphologie urbaine et typologie du bâti .....	42
a. Evolution et développement urbain .....	42
b. Bâti ancien et matériaux .....	44
i. Typologie du bâti .....	44
ii. Couleurs et matières .....	48
1. Le calcaire .....	48
2. La terre cuite et le bois .....	49
iii. Les ouvertures et les menuiseries .....	52
iv. Les clôtures.....	52
c. Bâti agricole.....	53
d. Patrimoine bâti .....	54
e. Extensions récentes et matériaux .....	60

f.	Entrées de la commune d'Echannay .....	62
6.	Synthèse des éléments du Porter à la Connaissance.....	64
a.	Servitudes d'utilité publique .....	64
b.	Rappels législatifs et réglementaires.....	66
c.	Informations utiles.....	76
7.	SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT. IDENTIFICATION DES ATOUTS ET DES FAIBLESSES DU TERRITOIRE. ....	88
	<b>DISPOSITIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS .....</b>	<b>89</b>
1.	PARTI D'AMENAGEMENT .....	90
a.	Rappel des objectifs communaux. ....	90
2.	MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT. ....	98
a.	Les zones urbaines U .....	98
b.	Les zones à urbaniser 1AUy .....	104
c.	Les zones agricoles A .....	107
d.	Les zones Naturelles et forestières N.....	110
e.	Les emplacements réservés .....	114
f.	Les espaces boisés classés.....	114
g.	Les annexes sanitaires .....	114
	<b>INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR.....</b>	<b>115</b>
1.	Incidences des orientations du plan sur l'environnement .....	116
a.	Evolution du paysage urbain.....	116
b.	Evolution du paysage naturel .....	116
2.	Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur .....	118
3.	Mesures prises suite à la loi Grenelle 2 .....	118

## INTRODUCTION

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, le Plan local d'Urbanisme ou P.L.U. remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Le Plan Local d'Urbanisme est défini par l'article R.123-1 du Code de l'Urbanisme et comprend :

- Un rapport de présentation.
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Un règlement écrit et des documents graphiques.
- Des annexes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

Le PLU est un outil de planification, mais c'est aussi un document d'urbanisme réglementaire de droit commun qui régit notamment les possibilités de constructions et d'usages des sols. Par ailleurs, le PLU est aussi la transcription d'un projet pour la ville de demain.

À ce titre, en élaborant son Plan Local d'Urbanisme, la commune d'Echannay s'est engagée dans la formulation d'un véritable projet de territoire devant servir de support à un aménagement durable de son espace.

## **OBJECTIF DE LA COMMUNE D'ECHANNAY**

**Sur ECHANNAY, la problématique est de trouver un équilibre entre des besoins de développement modérés et la préservation du paysage, élément structurant de l'identité communale.**

**L'autoroute A 38 possédant un échangeur sur la commune d'Echannay, ceci rapproche considérablement la commune de Dijon. Echannay commence à ressentir la pression foncière exercée par sa préfecture et souhaiterait gérer l'organisation de son territoire. De plus, Echannay possède un patrimoine naturel et architectural que les élus souhaitent préserver voire valoriser.**

**L'activité agricole est présente sur la commune et participe à l'entretien des paysages. Il s'agit d'assurer la préservation de ces activités tout en encadrant leur développement.**

## Résumé non technique

Une procédure a été lancée visant à élaborer un plan local d'urbanisme (PLU) pour l'ensemble du territoire de la commune d'Echannay. Ce document d'urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale.

Avec l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, la constitution des dossiers de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, la commune étant limitrophe à une zone natura 2000.

L'étude environnementale du PLU doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la commune d'Echannay. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLU sur la zone natura 2000 et doit, le cas échéant préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Un ensemble de cartes permet d'illustrer chaque partie et thématique abordée.

### 1. état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a porté sur les trois grandes thématiques suivantes, dont les caractéristiques et conclusions relatives à chacun de ces milieux sont présentées ci-après :

- le milieu physique : géomorphologie, hydrogéologie, hydrologie, risques naturels ;
- le milieu naturel : zones naturelles et corridors biologiques ;
- le patrimoine bâti ;

#### Milieu physique

Le territoire d'Echannay se trouve en tête du vallon de la vallée de Commarin. 3 entités paysagères couvrent la commune d'Echannay, *La montagne* qui occupe près de la moitié de la commune, *l'Auxois* qui couvre la partie du versant opposé au village et non boisée, pénétrant dans l'entité de la montagne et le *Haut Auxois*, au nord de la commune.

Le territoire comporte un cours d'eau principale, le ruisseau des Pasquiers. La commune est concernée par un aléa retrait et gonflement des argiles faibles et moyens et par un aléa sismique faible.

#### Milieu naturel

La commune est limitrophe à une zone Natura 2000 sur la commune de Vieilmoulin, Sombernon et Aubigny les Sombernon.

- Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR2601012 « Gîte et habitat à chauves-souris en Bourgogne »

Cette zone s'inscrit dans un continuum écologique extraterritorial s'étirant de Dijon à Beaune. La principale caractéristique de la zone proposée est la présence de grands massifs forestiers entrecoupés de secteurs

ouverts selon un équilibre relativement stable. À cela s'ajoute un relief contrasté entre les plateaux dominants les combes, vallées et falaises.

#### Caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU

Le secteur de développement urbain est le secteur susceptibles d'être touchés, du point de vue environnemental, par la mise en œuvre du PLU.

Ce secteur (1AUy) ne présente des enjeux forts. Le site ne se trouve pas dans un secteur d'intérêt majeur (zone Natura 2000).

Le secteur (1AUy) est occupé par des espaces enherbé et se trouve dans la continuité d'une zone déjà urbanisé à vocation économique sur la commune limitrophe de Sombernon. Il ne présente donc aucune similitude avec les caractéristiques des sites Natura

#### Patrimoine bâti

Deux principaux types d'habitat ont été identifiés sur la commune, le centre ancien des bourgs beaucoup plus resserré et les extensions pavillonnaires en périphérie.

## **2. Articulation du projet avec les documents, plan et programmes**

L'annexe au décret 2005-613 du 27 mai 2005 définit les plans, programmes et documents ayant une incidence sur l'environnement, et avec lesquels le PLU doit être compatible lorsqu'ils sont applicables au territoire de la commune d'Echannay

Le PLU a ainsi été défini en suivant les orientations des plans, programmes et documents suivants :

Le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, et Le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Côte d'Or.

## **3. Incidences sur l'environnement**

#### Milieu naturel

Aucun secteur urbain n'abrite d'habitats de zones naturelles d'intérêt reconnu (Natura 2000). Par ailleurs, le site étudié ne joue de rôle déterminant dans le fonctionnement des écosystèmes de ces zones : aucun corridor biologique ou dépendance écologique déterminante pour ces zones ne sera affecté.

Concernant les milieux naturels voués à l'urbanisation, l'impact sur le site à enjeu écologique est nul. Les impacts attendus concernant le site sont principalement des perturbations sonores et visuelles de la faune et potentiellement des milieux connexes pendant les travaux et pendant le fonctionnement quotidien de la zone urbanisée. L'ensemble de ces impacts aura une expression à l'échelle locale uniquement. Des mesures pourront être prises pour réduire significativement ces impacts, notamment la conservation des infrastructures naturelles (haies, bosquets, ruisseaux...) à l'intérieur et en bordure de site pour le maintien d'un espace « tampon ».

### Paysage

L'inscription de la majeure partie du territoire communal en zone naturelle N ou agricole A permet de limiter les évolutions négatives du paysage naturel par une consommation d'espaces importante au profit des espaces urbanisés.

L'identité agricole reste prédominante sur le territoire communal. L'élaboration du P.L.U. a prévu des possibilités de construction pour les exploitations sur des secteurs relativement restreint. Les aménagements prévus dans le cadre du PLU ont un léger impact sur l'activité agricole, avec une prévision de consommation de 0,85 hectares.

Le projet de zonage du présent P.L.U. permet de préserver le paysage naturel hors du bourg en inscrivant uniquement de nouvelles constructions dans le site urbain actuel (utilisation des dents creuses). Aucune nouvelle construction n'est autorisée en dehors de la tache urbaine du bourg. Par ailleurs, le choix des

Concernant les milieux naturels voués à l'urbanisation, l'impact sur ces sites à enjeu écologique est nul. Les impacts attendus concernant le site sont principalement des perturbations sonores et visuelles de la faune et potentiellement des milieux connexes pendant les travaux et pendant le fonctionnement quotidien de la zone urbanisée.

### Milieu humain

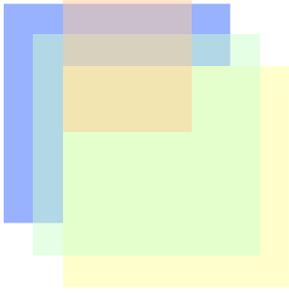
L'impact attendu sur les réseaux est faible, hormis quelques dérangements temporaires possibles pendant les phases de travaux, qui seront toutefois évités autant que possible par une étroite concertation avec les gestionnaires.

L'impact sur le transport routier sera temporaire, lié aux perturbations du trafic routier pendant les phases de chantiers, et pourra être minimisé par le choix d'itinéraires privilégiés des engins de chantiers. Il sera permanent pour ce qui concerne une augmentation du trafic routier à destination des nouvelles zones urbaines.

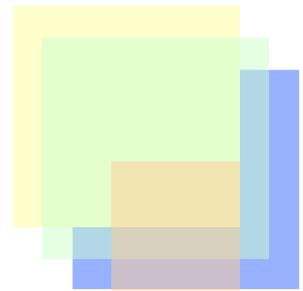
Les impacts du PLU attendu sur les activités économiques et l'enseignement sont positifs, avec une redynamisation de la démographie.

Les aménagements prévus dans le cadre du PLU ont un impact légèrement négatif sur l'activité agricole, avec une prévision de consommation de 0,85 ha environ

Les impacts sur le bruit et sur la sécurité seront également liés à l'augmentation du trafic routier dans les nouveaux secteurs urbanisés. De manière générale, le respect de la réglementation en vigueur permettra de limiter les impacts sonores et les risques.



# DIAGNOSTIC TERRITORIAL

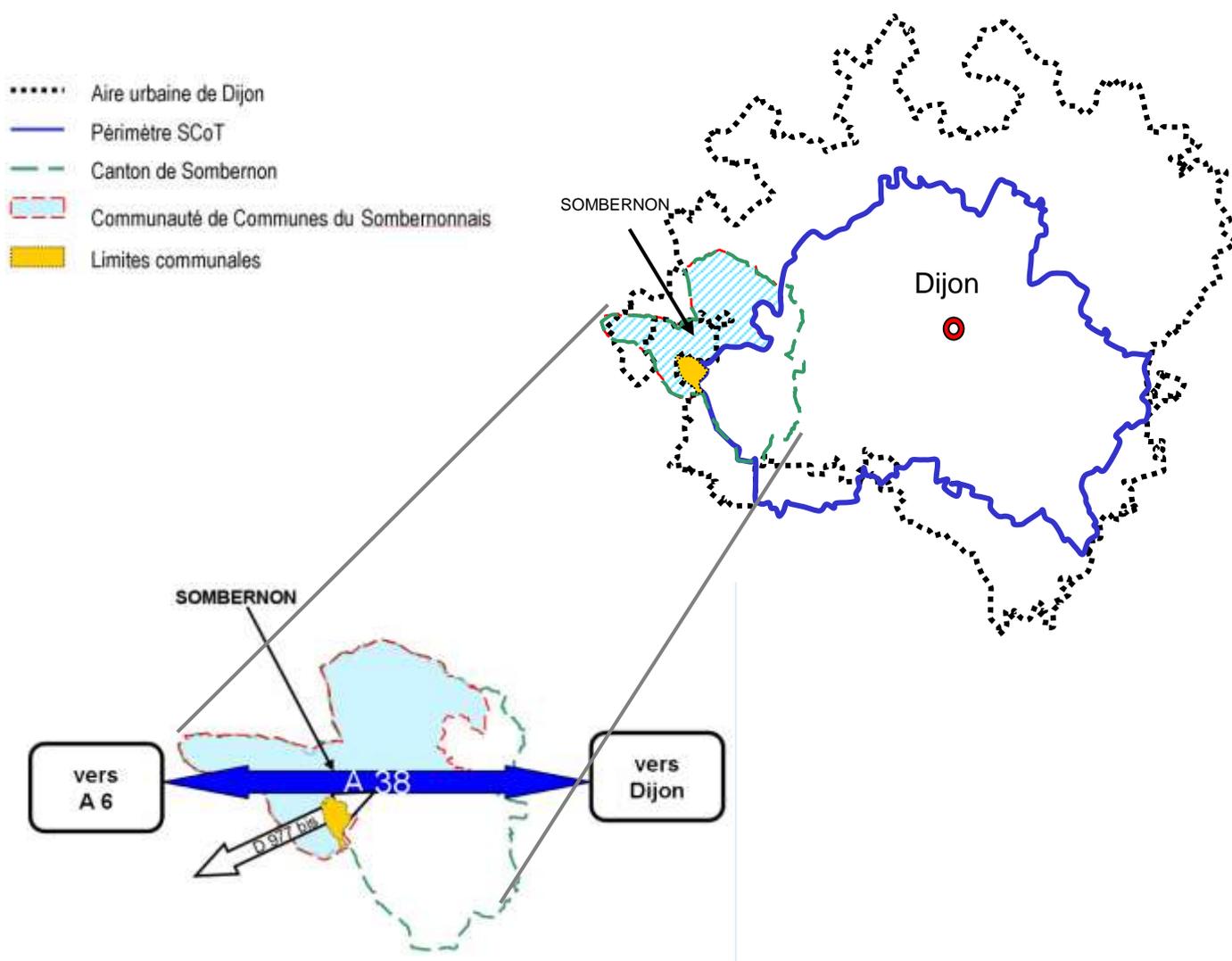


## 1. Situation géographique et administrative.

Echannay se trouve à 32 km de Dijon, sa préfecture. L'A38 passant sur le territoire communal et ayant des accès proches, a permis de désenclaver la commune.

Sombernon et Pouilly-en-Auxois situés respectivement à 4,5 km et 13 km sont les pôles urbains secondaires les plus proches.

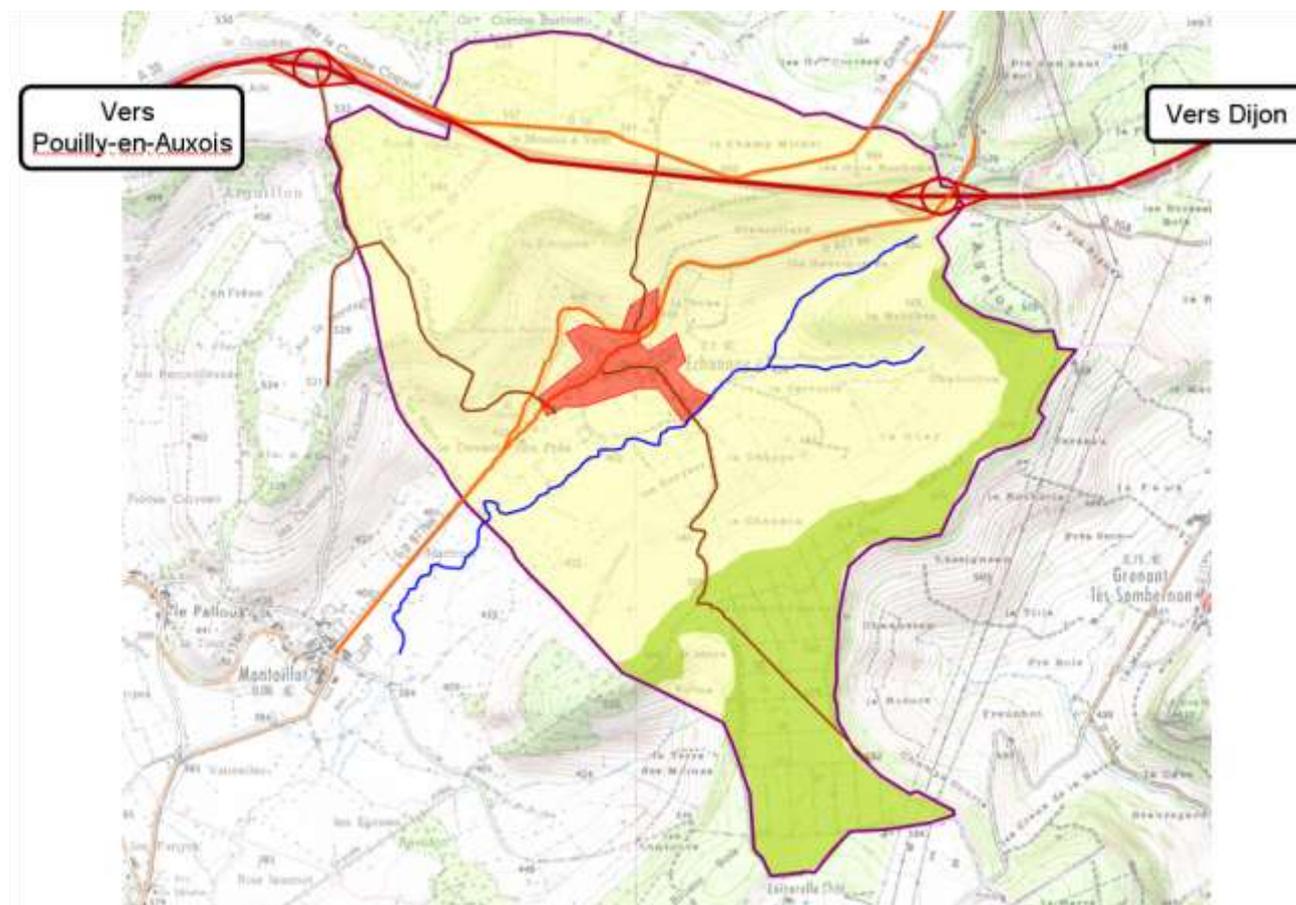
Ils possèdent la plupart des services de proximité. La commune de Commarin à proximité d'Echannay possède également quelques services de proximité.



La commune adhère à la Communauté de Communes du Sombernonnais et fait partie du canton de Sombernon( chef-lieu).

Pouilly-en-Auxois donne accès à l'A6, plaçant Echannay à moins de 3 heures de Paris.

La desserte locale est assurée par la RD 977 bis anciennement nationale 77 reliant Sombernon à Arnay-le-Duc.



- |   |                  |   |                        |
|---|------------------|---|------------------------|
|  | Contour communal |  | Autoroute A 38         |
|  | Le secteur bâti  |  | Routes départementales |
|  | La forêt         |  | Chemins ruraux         |
|  | Prés et pâtures  |  | Ruisseau               |

La commune présente un seul secteur bâti dense et compact. A proximité sur le plateau, l'A38 traverse le territoire communal au sud. L'autoroute est accessible par deux échangeurs un entrant se trouvant sur la commune et un permettant entrée et sortie sur la commune d'Aubigny-lès-Sombernon. La présence de cette autoroute a été un facteur important du désenclavement de la commune.

Des bois se concentrent au sud sur le versant opposé au village. Situés sur les hauteurs, ils accentuent l'impression de confinement du vallon. Le ruisseau des Pasquiers courant dans le fond du vallon se trouve au pied du bourg ancien. L'implantation du village est sans doute liée à sa présence.

Echannay est limitrophe des communes d'Aubigny-lès-Sombernon, La Bussière-sur-Ouche, Grenant-lès-Sombernon, Montoillot, Remilly-en-Montagne, Sombernon, Vielmoulin.

## 2. *Éléments historiques*



- 9<sup>ème</sup> siècle : Donation de terres situées à Echannay à l'Abbaye de St Bénigne rattachée au Prieuré de La Villotte les Sombernon, qui implante deux exploitations au Gay aujourd'hui appelé la Margelle (871).

- 12<sup>ème</sup> siècle : Echannay appartient à la châtellerie du seigneur de Sombernon.

St Bernard fonde l'Abbaye de la Bussière à Loizerolle (1130)

Création de l'Abbaye du Prâlon, pendant féminin de la Bussière fondée par le même St Bernard (1142). L'abbaye du Prâlon est propriétaire de terres situées à l'est d'Echannay : meix de la Doué, du Prâlot et le Faubourg (1149).

Un membre de la famille Humbert, propriétaire du Breuil d'Echannay devient abbé de la Bussière (vers 1190) et décide de doter son village d'une église.

- 13<sup>ème</sup> siècle : Construction de l'église en partie nord du Breuil. Le pigeonnier établi sur la voûte du chœur révèle le droit de justice sur les hommes du domaine détenu par la famille Humbert.

Les terres et biens de Marguerite d'Echannay (Meix des Paquiers) sont vendus au Duc de Bourgogne qui accroît ainsi sa puissance et ses biens.

- 14<sup>ème</sup> siècle : L'isolement d'Echannay lui permet d'échapper à la peste noire et aux destructions des anglais.

- 15<sup>ème</sup> siècle : Le besoin pressant d'argent nécessaire à la poursuite des guerres de religion conduit les abbesses du Prâlon à céder leurs terres les plus éloignées. C'est ainsi que les gens de l'Abbaye de Prâlon sont affranchis moyennant finances (1571). La population d'Echannay sera divisée en deux parties jusqu'à la révolution. Celle du Prâlon devenue propriétaire des terres qu'elle exploite, libre de les vendre à des étrangers et de contracter des mariages avec des habitants de pays voisins et les autres restant sous l'autorité du seigneur de Commarin qui a acquis le reste des terres, jusqu'en 1789.

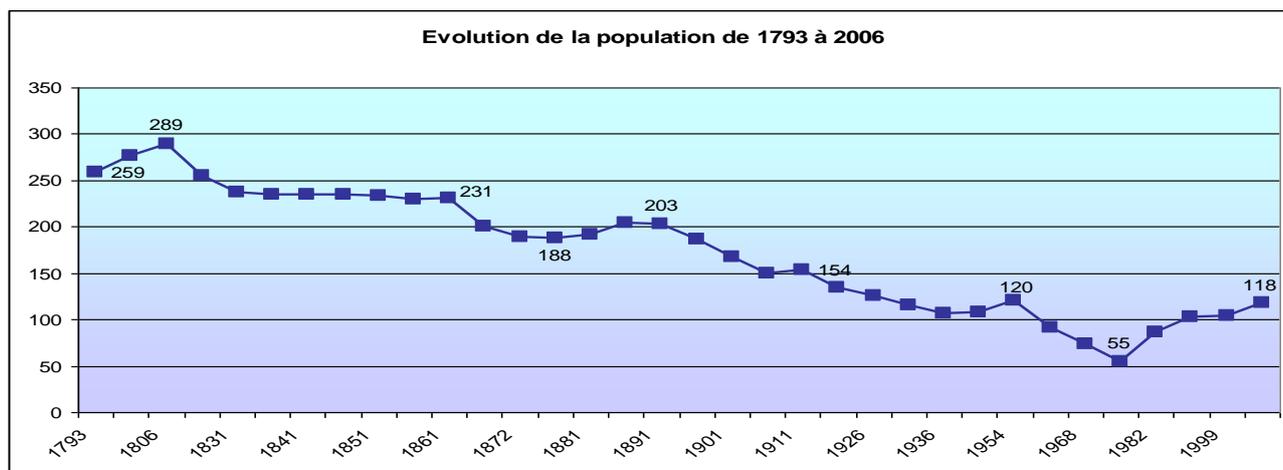
- 17 et 18<sup>ème</sup> siècle : La création de la voie d'Arnay à Sombernon a permis l'essor des échanges commerciaux entre l'Auxois et le Dijonnais. C'est durant cette période qu'Echannay connaît son plus fort développement urbain.

### 3. Evolution démographique et traits caractéristiques de la population communale

#### a. Une progression récente de la population.

Echannay a atteint sa population maximum en 1806 avec 289 habitants. A partir de cette date, la population diminue. Cette diminution est liée à l'exode rural déclenché par l'industrialisation des villes. Les habitants quittent les communes rurales pour aller travailler en ville.

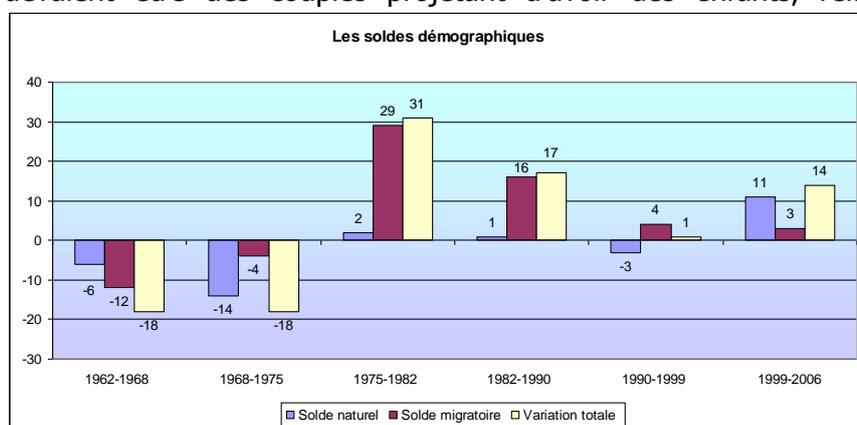
En 1982, la population atteint son niveau le plus bas, avec 55 habitants. Puis entre 1982 et 2006, la population double. Ce phénomène nommé rurbanisation: les personnes travaillant en ville n'ayant pas les moyens de se loger sur place, elles sont obligées de s'éloigner de la ville pour trouver un logement. De proche en proche, cette tendance s'étend dans les campagnes, éloignant de plus en plus les travailleurs de leur lieu de travail.



- Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès de la commune.
- Le solde migratoire est la différence entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs.
- La variation totale est la somme des deux soldes démographiques.

Jusqu'en 1975, l'ensemble des soldes démographiques est négatif. Il y a donc sur la commune des départs de population et un nombre de décès plus important que les naissances.

Entre 1975 et 1982, la tendance s'inverse. Une arrivée de population importante a permis de rendre le solde naturel positif. En effet, parmi les personnes nouvellement installées certaines devaient être des couples projetant d'avoir des enfants, relançant lentement le dynamisme démographique d'Echannay.



La variation totale est positive avec une trentaine d'habitants supplémentaires.

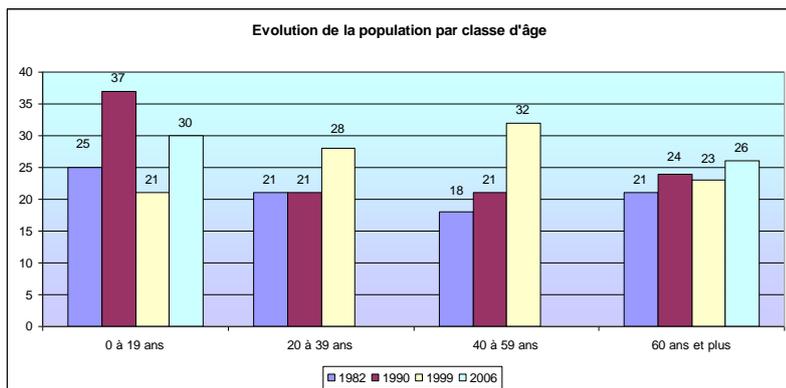
Sur la période intercensitaire de 1982 à 1990, le solde migratoire est divisé par deux marquant une nette diminution de l'accueil de population. Le solde naturel est plus faible que sur la période précédente mais reste

positif. La variation totale étant largement influencée par le solde migratoire, celle-ci a été pratiquement divisée par deux.

Entre 1990 et 1999, le solde migratoire a continué à décroître, sa valeur de la période précédente divisée par 4. Le solde naturel devient négatif marquant un recul des populations jeunes de la commune. La variation totale reste positive même si sa valeur a également été divisée par 4 à l'image du solde migratoire.

Sur la dernière période intercensitaire, le solde migratoire est resté stable contrairement au solde démographique devenu largement positif. La variation totale est positive grâce aux deux soldes démographiques mais plus particulièrement grâce au solde naturel. Ce phénomène marque une tendance à la relance du dynamisme démographique d'Echannay et traduit sans doute un rajeunissement de la population.

*b. Une population communale rajeunissante.*

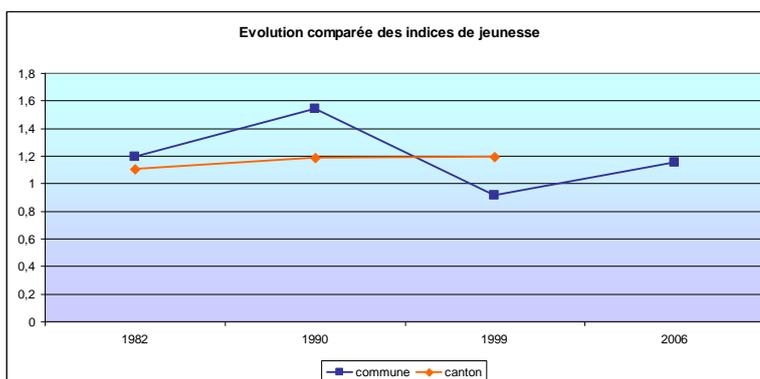


La classe d'âge des 0 à 19 ans a connu des variations importantes d'un recensement à l'autre. En 1990, les moins de 20 ans atteignent leur population maximale avec 37 habitants. Pratiquement divisée par deux entre 1990 et 1999, leur population augmente de nouveau entre 1999 et 2006.

Les 20 à 39 ans et les 40 à 59 ans sont restés stables entre 1982 et 1990 et ont connu une progression entre 1990 et 1999. Sur la période suivante, leur nombre s'est de nouveau stabilisé. L'importance de ces classes d'âge marque la présence de famille dans le village. L'augmentation du nombre de jeunes le confirme.

La classe d'âge des 60 ans et plus progresse de 1982 à 2006. Néanmoins cette progression reste très faible et pourrait s'apparenter à une certaine stabilité de leurs effectifs.

L'indice de jeunesse est le rapport entre les moins de 20 ans et les 60 ans et plus. Il donne une idée de la proportion de jeunes par rapport aux personnes de 60 ans et plus.

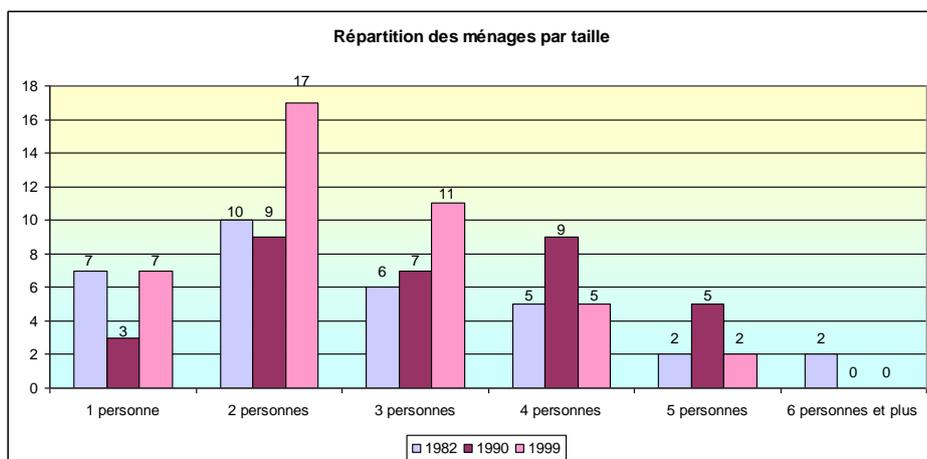


Ici la courbe communale (en bleue) est comparée à celle de son canton (en orange). Ainsi l'indice de jeunesse cantonal progresse depuis 1982, marquant un rajeunissement de la population cantonale. Entre 1990 et 1999, cette progression semble ralentir. Néanmoins, l'indice de jeunesse reste toujours supérieur à 1 signifiant qu'il y a plus de moins de 20 ans que de 60 ans et plus. Il s'agit donc d'un canton relativement « jeune ».

L'indice de jeunesse communal progressait de 1982 à 1990 puis diminuait entre 1990 et 1999, devenant inférieur à 1. Sur la dernière période intercensitaire 1999-2006, l'indice de jeunesse progresse et est supérieur à 1 marquant un rajeunissement de la population.

Par rapport à son canton, Echannay avait une population plus jeune jusqu'en 1990. Mais ceci s'est inversé entre 1990 et 1999. Si le canton a poursuivi sa progression, il est possible que l'indice de jeunesse communal soit inférieur. Néanmoins l'indice de jeunesse cantonal semblait se stabiliser entre 1990 et 1999. Si l'indice de jeunesse d'Echannay a continué sa progression, alors son indice de jeunesse aura dépassé celui du canton.

*c. Des ménages en augmentation et de petite taille.*



À l'échelle nationale, la taille des ménages diminue et Echannay ne fait pas exception.

Les ménages les plus représentés sont ceux de deux personnes. Leur nombre a connu une explosion entre 1990 et 1999. Les ménages de 1 et 3 personnes ont également connu une forte augmentation sur

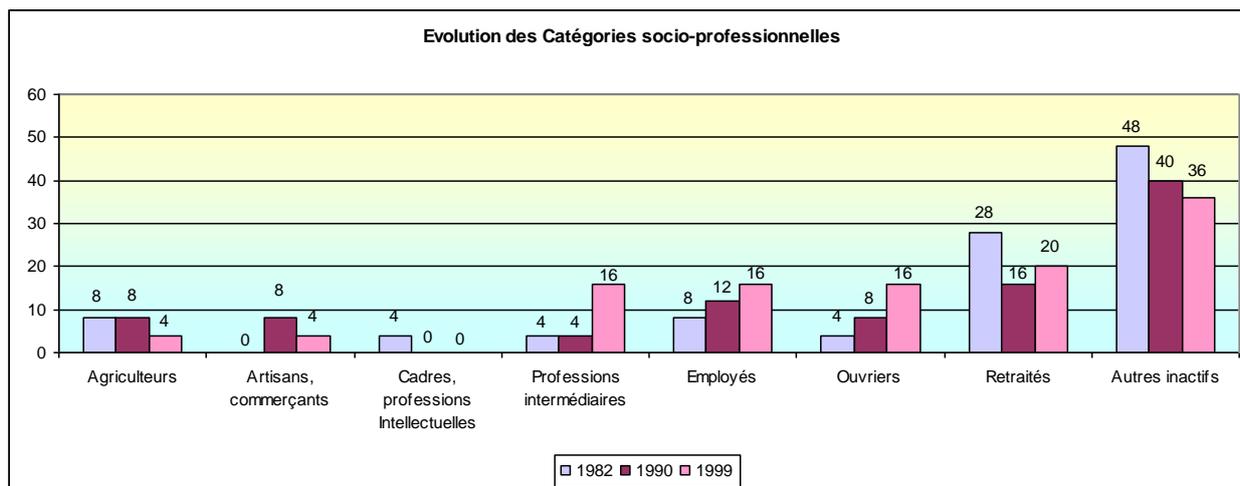
la même période intercensitaire.

Au contraire, les ménages de 4 personnes et plus connaissent une diminution depuis 1990. Les ménages de 6 personnes et plus ne sont plus représentés sur la commune depuis cette date.

Cette diminution de la taille des ménages est liée au phénomène de desserrement des ménages (famille monoparental, diminution du nombre moyen d'enfants par couple, changement dans les modes de vie,...). Ceci induit des besoins en logement plus importants afin de permettre à chacun de se loger.

**4. Caractéristiques de la population active communale**

En 1999, les professions intermédiaires, les employés et les ouvriers étaient représentés de manière égale. Cette même année, les cadres et professions intellectuelles n'étaient plus représentés.



Le nombre d'agriculteurs stable entre 1982 et 1990, a diminué entre 1990 et 1999 de 8 à 4 personnes. Ainsi la représentativité de l'activité agricole diminue dans les catégories socio-professionnelles, non que l'activité ne disparaisse mais la mécanisation des campagnes et les progrès techniques nécessitent de moins en moins de personnel pour gérer des exploitations toujours plus vastes.

Les autres inactifs sont la catégorie la plus représentée avec 36 personnes en 1999. Ce chiffre est en baisse depuis 1982. Les autres inactifs sont les étudiants, les enfants, et les chômeurs.

La commune possédant peu d'emplois, la majorité des habitants doit se déplacer pour se rendre à son travail. Les habitants exerçant majoritairement des emplois dits urbains, ils se tournent vers le pôle urbain de Dijon et vers les pôles urbains secondaires.

Les habitants résidant à Echannay et travaillant ailleurs, la commune a donc une vocation résidentielle.

## **5. Caractéristiques économiques du territoire communal**

### *a. Une commune multipolarisée.*

La commune d'Echannay se situe sous l'influence de l'agglomération dijonnaise. Une partie de sa population y travaille et y réalise une partie de leurs activités notamment en ce qui concerne leurs achats.

En effet, il existe à proximité d'Echannay, dans les pôles urbains secondaires de Sombornon et de Pouilly-en-Auxois des emplois, des services et des loisirs facilement accessibles. Néanmoins l'agglomération dijonnaise propose un éventail plus large de services, de loisirs et d'emplois attractifs pour des populations comme celle d'Echannay n'ayant pas accès à tous les services recherchés.

Echannay appartient à un regroupement pédagogique dans le SIVOS Eugène Spuller à Sombornon. L'ensemble des élèves de maternelle, du primaire et du collège y est scolarisé. Les élèves du secondaire se dirigent vers Dijon.

### *b. Quelques activités agricoles et économiques*

Les activités économiques sont peu nombreuses sur la commune d'Echannay. Les activités créant le plus d'emplois sont les exploitations agricoles au nombre de 2 sur le territoire communal. Elles se situent soit à l'extrémité du bourg soit à l'extérieur du village. Il s'agit de deux élevages.

La modernisation de l'agriculture, qui était autrefois le premier employeur de la commune, a entraîné une diminution des besoins en main d'œuvre et progressivement une augmentation des surfaces des exploitations agricoles.

Certaines activités agricoles, pouvant générer des nuisances aux habitations riveraines, sur le paysage de par le volume des constructions, il est important de trouver des mesures pour réduire les impacts négatifs sans pour autant nuire au développement de ces activités. En parallèle, les exploitations ont parfois besoin d'espaces pour se développer, et en ce qui concerne les élevages, engendrent des périmètres de protection réciproques.

Les élus, conscients de l'importance de l'activité agricole, souhaitent préserver les exploitations agricoles et les outils de production au maximum. Toutefois, et dans un souci de préservation du cadre paysager, il est souhaitable que certains bâtiments soient accompagnés de mesures compensatoires facilitant leur intégration dans leur environnement.



Un artisan sculpteur est présent dans le bourg ancien. Installé dans une vieille bâtisse, rue de la margelle, cette activité génère peu de nuisances pour ses voisins.

Aucun commerce n'est présent sur la commune d'Echannay. Autrefois des bars étaient présents. Ils ont aujourd'hui fermé leurs portes et ont peu à peu été remplacés par des habitations.

## **6. Equipements publics techniques, sportifs et culturels**

Le caractère rural de la commune d'Echannay et sa proximité avec le chef-lieu de canton engendre une présence minimale des équipements publics. Ainsi, la mairie est le seul bâtiment administratif de la commune. Le bâtiment municipal abrite également une salle communale et deux logements locatifs.

En matière d'assainissement, l'ensemble de la commune est en assainissement autonome. Il n'est pas prévu de création d'équipement en assainissement collectif, notamment pour des raisons de coûts financiers.



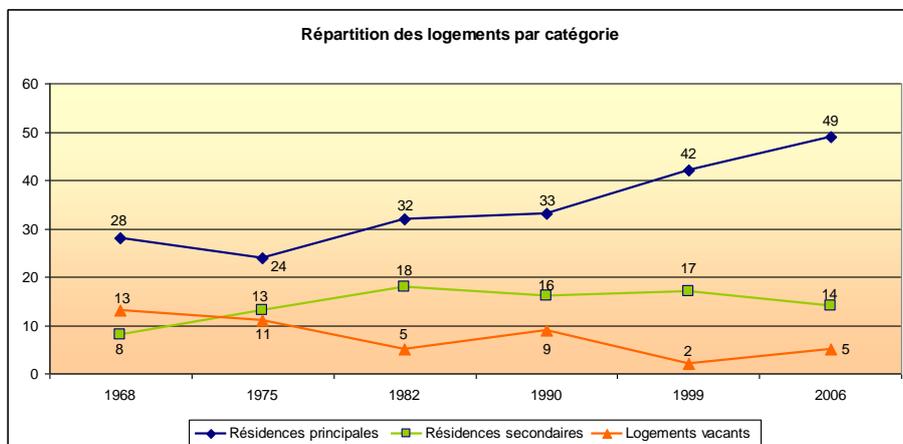
La commune ne possède aucun équipement public sportif. Cette absence est également due à la présence d'une partie de ces activités dans les communes voisines. Par ailleurs, une partie importante de la population active travaillant à Dijon, celle-ci pratique peut être ses activités sportives sur place.

Enfin, la commune comprend

plusieurs calvaires répartis sur l'ensemble du territoire communal, ainsi qu'une église du 13<sup>ième</sup> s.

## 7. Caractéristiques du parc de logements sur le territoire communal

### a. Evolution et composition du parc de logements.



Le nombre de résidences principales progresse depuis 1975 en lien avec l'accroissement de la population. Entre 1975 et 2006, le nombre de résidences principales a doublé.

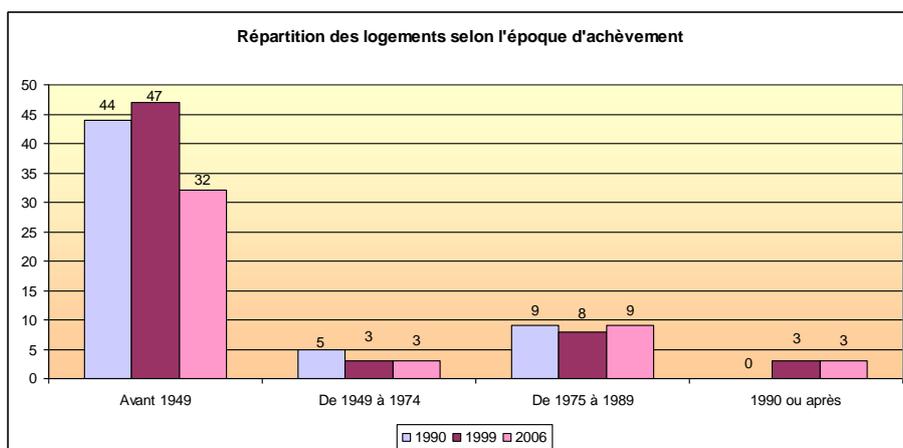
Les résidences secondaires ont progressé entre 1968 et 1982 puis semblent s'être stabilisées autour

d'une quinzaine. La proportion de résidences secondaires souligne l'attractivité du cadre de vie de la commune: 20% en 2006.

Sur l'ensemble de la période 1968-2006, le nombre de logements vacants a diminué. En 2006, la commune en comptait 5. Les logements vacants sont des biens à valoriser. En effet, s'ils restent trop longtemps inhabités, ceux-ci se dégradent et ont un impact négatif sur l'image du village. Par ailleurs, ils peuvent finir par représenter un risque en menaçant de s'effondrer.

Il peut être intéressant de limiter les secteurs ouverts à l'urbanisation pour favoriser la reprise de ce bâti et préserver le caractère du bourg.

### b. Un parc de logements anciens.



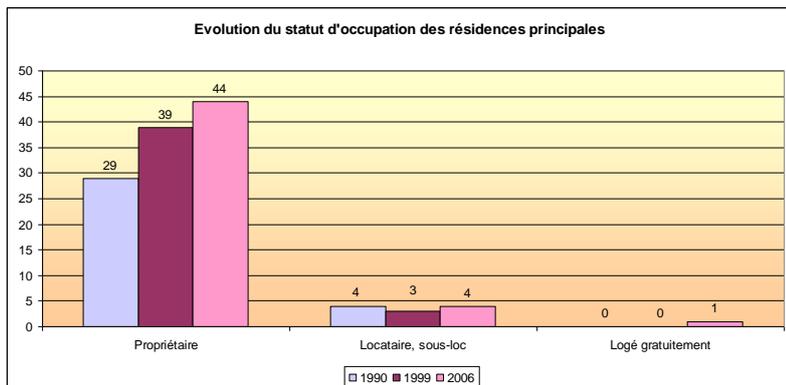
Le bourg d'Echannay présente une majorité de constructions datant d'avant 1949. Ce bâti participe aux charmes du village et mérite d'être préservé.

Sur l'ensemble des périodes suivantes (1949 à 1974, 1975 à 1989 et 1990 et après), des constructions ont vu le jour mettant en avant une

attractivité constante.

La période 1975 à 1989 est celle ayant vu apparaître le plus de nouvelles constructions.

*c. Une majorité de propriétaires occupants.*



Les graphiques suivants caractérisent le type de logement que les gens recherchent en venant s'installer à Echannay.

Il y a une majorité de propriétaire dont le nombre augmente depuis 1990. La population venant s'installer à Echannay cherche la possibilité de devenir propriétaire de son logement car les coûts d'achat diminuent en s'éloignant des pôles

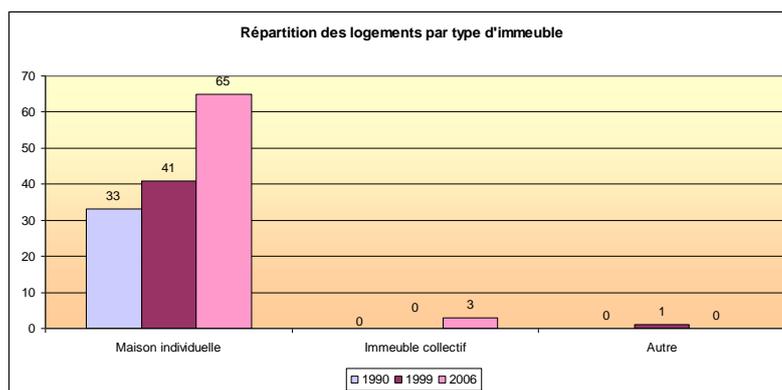
urbains.

4 logements locatifs sont présents sur la commune dont deux logements municipaux réalisés dans le cadre d'une opération cœur de village. L'offre locative est importante notamment dans un petit bourg comme Echannay, elle permet à des ménages ayant des revenus modestes de se loger. Une démarche de développement de l'offre locative a été engagée, il s'agit de la poursuivre pour permettre un renouvellement de la population.

Les personnes logées gratuitement sont le plus souvent des étudiants demeurant chez leur parent ou des personnes âgées hébergées par leur famille.

*d. Une demande de maisons individuelles.*

Les maisons individuelles sont largement représentées à l'inverse des immeubles collectifs et de la catégorie « Autre ». Les maisons individuelles en progression depuis 1990 ont connu une forte augmentation entre 1999 et 2006 avec 24 maisons individuelles en plus. Parmi ces maisons individuelles, certaines doivent faire partie du bâti ancien et ont fait l'objet de rénovation.



3 immeubles collectifs sont recensés.

Il s'agit sans doute des 2 appartements créés à travers l'opération cœur de village et d'un autre appartenant à un particulier.

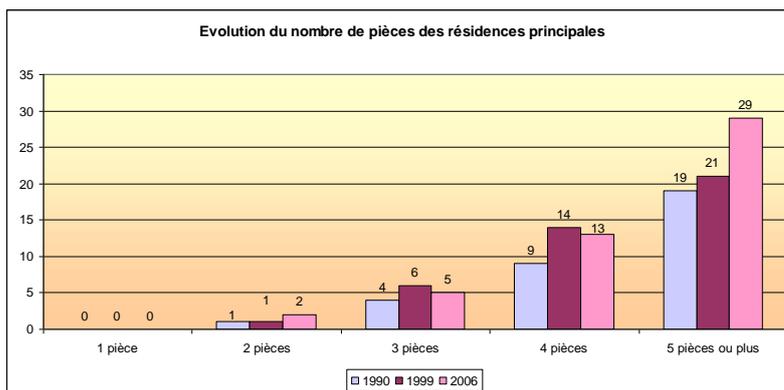
Le collectif permet de proposer des logements à moindre coût, favorisant l'accueil ou le maintien de ménages ayant des revenus modestes. Il permet de diversifier l'offre de logement. En effet, si la commune ne propose que des pavillons en accession, elle aurait des difficultés à maintenir des ménages modestes sur son territoire.

*e. De grands logements.*

A l'échelle nationale, la taille des logements augmente et là encore Echannay ne fait pas exception.

Les logements d'une pièce ne sont plus représentés et ceux de deux pièces faiblement.

Les logements de 5 pièces et plus sont les plus représentés avec une trentaine de constructions. Cette catégorie a fortement augmenté entre 1999 et 2006 passant de 21 logements à 29 logements.



Les logements de 4 pièces en 2006 sont moitié moins nombreux que ceux de 5 pièces et plus avec 13 logements contre 29.

Les logements de 3 pièces en 2006 sont moitié moins nombreux que ceux de 4 pièces avec 5 logements contre 13.

Ainsi plus les logements sont grands plus leur nombre est important dans la commune.

Il serait intéressant de développer davantage l'offre de logements de petites tailles. Ceux-ci participent à la diversification de l'offre de logement et peuvent permettre de maintenir ou d'attirer des ménages à revenus modestes sur la commune.

*f. Rythme de construction entre 2000 et 2011*

L'analyse du rythme de construction sur les 10 dernières années permet d'établir la consommation de foncier agricole qu'a connu la commune. Cette analyse s'appuie sur le registre des autorisations d'urbanisme de la commune.

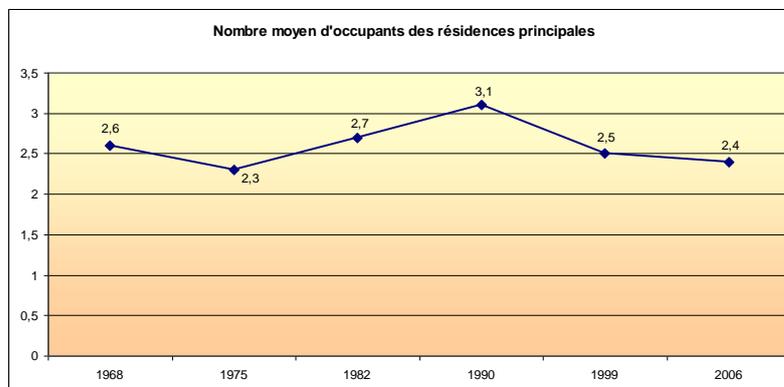
Ainsi Echannay a accueilli 3 maisons individuelles pour une consommation de 3000 m<sup>2</sup>. Ces constructions se trouvent principalement dans l'extension récente. Ce secteur a depuis longtemps perdu sa vocation agricole. Ainsi ce développement a eu peu d'impact sur l'activité agricole ou sur les espaces naturels

3 permis de construire ont été déposés ces dernières années pour la réhabilitation de granges anciennes en logement, soulignant l'attractivité du potentiel de reprise du bâti ancien.

Des constructions agricoles ont également été créées avec 2400 m<sup>2</sup> de hangar et stabulation, à travers 6 permis de construire. Cette consommation foncière a un impact limité puisque les terrains restent à vocation agricole.

### *g. Diminution de la taille des ménages*

Le nombre moyen d'occupants des résidences principales de la commune d'Echannay a connu une évolution particulière. Décroissant entre 1968 et 1975, il croit ensuite jusqu'en 1990 pour atteindre 3,1 personnes par ménages. Cette augmentation marque sans doute l'accueil à Echannay de familles nombreuses (plus de 4 personnes) expliquant l'importance du nombre de jeunes au recensement de 1990.



A partir de 1990, le nombre moyen d'occupants des résidences principales diminue pour atteindre 2,4 personnes par ménage.

Cette diminution de la taille des ménages implique des besoins en logement plus importants. En effet, la population ne cesse d'augmenter, donc les ménages sont de plus en plus nombreux. De plus, la demande de logements porte sur de grands logements et le plus souvent des maisons individuelles entraînant une consommation de foncier importante et une réduction des espaces agricoles et naturels.

## **8. Réseau viaire, circulation et stationnement, espaces publics**

### ➤ La circulation automobile

L'autoroute A38 traverse le territoire communal au nord, reliant Pouilly-en-Auxois à Dijon. Cette voie génère un périmètre de recul inconstructible de 100 mètres de part et d'autre par rapport à l'axe de la voie. L'autoroute se trouvant à l'écart du secteur bâti, le périmètre de recul ne l'impacte pas.

Lors de la définition du projet de PLU, le conseil municipal devra veiller à ne pas rapprocher l'urbanisation de ce périmètre. En effet, ce périmètre a été établi pour limiter les nuisances vis-à-vis des habitations.

Par ailleurs, deux échangeurs se trouvent à proximité du village. Le premier se trouve à l'intersection de l'autoroute et de la RD 977 bis menant à Sombornon. Cet échangeur permet d'accéder à l'autoroute en direction de Dijon et offre une sortie vers Echannay ou Sombornon. En revanche, il ne permet pas de se rendre à Pouilly-en-Auxois. Pour s'y rendre, il s'agit d'emprunter le second échangeur, sur la commune d'Aubigny-lès-Sombornon offrant des entrées-sorties dans les deux sens de l'autoroute A 38. La voie communale dite du vieux Pachez relie le bourg à cet échangeur. Cependant cette voie est étroite et sinueuse et ne peut supporter un trafic important.

La principale voie d'accès à la commune est la route départementale 977 bis reliant Sombornon à Arnay-le-Duc. Cette route serpentant sur les versants du vallon a eu plusieurs tracés qui ont beaucoup évolué au cours du temps. Aujourd'hui la route passe en surplomb du bourg ancien, elle-même surplombée par l'extension récente construite en amont du bourg ancien sur le versant. Ainsi la RD 977 contourne le bourg ancien. Ce tracé a permis de préserver le cœur de bourg en évitant que le bourg se transforme en village rue. Longeant le versant, cette route sinueuse

présente des risques accidentogènes dans certains virages et à l'approche de certains carrefours offrant peu de visibilité.

La Route Départementale n°16 longe l'autoroute A 38 au nord. Il relie l'échangeur d'Aubigny-lès-Sombernon à Sombernon.

Depuis le bourg d'Echannay deux voies communales permettent de rejoindre la RD 16, la voie communale n°5 d'Echannay à Aubigny et la voie communale dite des vieux Pachez. Ces routes sont étroites et sinueuses et ne peuvent supporter un trafic important. La voie communale dite des Pachez permet également de relier le bourg à l'échangeur d'Aubigny-lès-Sombernon.

Au sud du bourg gravissant le versant opposé au village, la voie communale n°3 relie Barbirey-sur-Ouche à Echannay en passant par le plateau et en offrant de magnifiques points de vue sur le village d'Echannay.

Le centre bourg est découpé par deux voies formant une patte d'oie au niveau d'un ancien café et de l'église. La voie communale n°1 d'Echannay à Sombernon est l'un des anciens tracés de la Route Nationale n°77 menant vers l'échangeur de Sombernon et desservant le haut du village. La Grande rue apparaît linéaire bordée de part et d'autre par des constructions. Cette rue réunit l'église, la mairie et la place du calvaire s'affichant véritablement comme la principale rue du village.

#### ➤ La circulation agricole

Le caractère agricole de la commune d'Echannay engendre la circulation d'engins agricoles de plus en plus imposant sur le centre bourg et les voies communales, pour accéder aux différentes parcelles exploitées ou au siège d'exploitation. En parallèle, le développement urbain engendre des usages nouveaux de la voirie publique, en particulier du stationnement de véhicules le long des propriétés. Ces nouveaux usages peuvent entraîner des difficultés de passage des engins agricoles.

A travers son projet de Plan Local d'Urbanisme, la municipalité d'Echannay devra veiller à prendre en compte la circulation des engins agricoles et notamment d'associer le développement urbain et ses conséquences (circulation, stationnement...) avec le passage des engins agricoles.

#### ➤ La circulation piétonne

Sur le territoire communal d'Echannay, il existe peu de circulations douces assurant des liaisons entre les quartiers résidentiels. Les déplacements piétons s'effectuent sur la voirie ou les accotements des chaussées. Une voie végétalisée et du coup très verte longe l'église d'un côté et des jardins de l'autre. Cet aspect très verdoyant ramène au cœur du bourg la nature et rappelle le lien étroit entre le bourg et son environnement naturel.



A travers son projet de Plan Local d'Urbanisme, la municipalité d'Echannay pourra réfléchir à l'aménagement d'un maillage de circulations douces pour permettre des relations inter-quartiers, notamment pour relier l'extension récente et qu'elle apparaisse moins détachée du bourg ancien.

## 9. Synthèse des tendances d'évolution et des besoins répertoriés

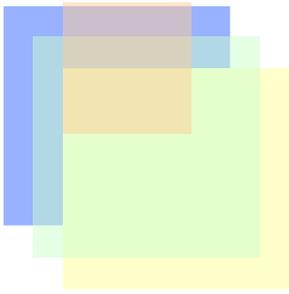
DOMAINE	TENDANCES OBSERVEES	BESOINS REPERTORIES
<u>Evolution de la population</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Solde naturel en augmentation, passant d'un seuil négatif à un seuil positif,</li> <li>➤ Solde migratoire positif, et stable,</li> <li>➤ Prédominance des jeunes générations au détriment des seniors,</li> <li>➤ Augmentation du nombre des ménages essentiellement des familles de petite taille,</li> <li>➤ Population active dynamique, qui exerce sa profession principalement sur les pôles économiques extérieurs et parfois sur la commune.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtriser le dynamisme démographique de la commune par le maintien de l'évolution positive actuelle du solde naturel et du solde migratoire par un accueil régulier de ménages,</li> <li>- Pérenniser la forte proportion de jeunes sur la commune, synonyme d'un dynamisme démographique,</li> <li>- Réfléchir au maintien et à l'accueil de nouveaux actifs</li> </ul>

	POPULATION TOTALE (données INSEE)							PREVISIONS SOUHAITABLES	
	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2020	2025
<b>Nombre total d'habitants</b>	73	55	86	103	104	118	120	135	150
<b>Taux d'accroissement de la population entre deux recensements</b>	-24,6%		+56,4 %	+19,7 %	+0,97 %	+13,46 %	+1,7%	+12,5 %	+11,1 %

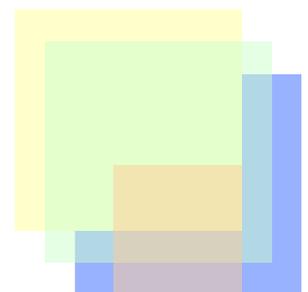
La population communale d'Echannay connaît des périodes de fortes augmentations, excepté celle entre 1968 et 1975 où une forte baisse est enregistrée à cause de l'exode rural. Afin de pérenniser le dynamisme démographique communal sans déséquilibrer les équipements communaux et intercommunaux, et maintenir l'identité rurale d'Echannay, il apparaît opportun d'envisager une augmentation de la population communale jusqu'à 150 habitants environ à l'horizon 2025 et répondre ainsi en partie à la demande d'installation.

<b>DOMAINE</b>	<b>TENDANCES OBSERVEES</b>	<b>BESOINS REPERTORIES</b>
<p><b>Evolution du parc de logement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Parc immobilier ancien avec toutefois une part du bâti récent en augmentation</li> <li>➤ Un tissu bâti composé de maisons individuelles,</li> <li>➤ Logements de grandes tailles,</li> <li>➤ Une forte reprise du bâti ancien a permis de préserver le bourg ancien.</li> <li>➤ Quelques constructions récentes ont vu le jour dans les 15 dernières années,</li> <li>➤ Majorité de propriétaires occupants, mais un nombre de logements locatifs stables, appartenant majoritairement au parc public,</li> <li>➤ Un potentiel de réhabilitation du fait de logements anciens vacants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Offrir du potentiel constructible en préservant le caractère rural du bourg et l'environnement naturel.</li> <li>- Favoriser la réhabilitation des logements vacants, facteur de cohésion et de dynamisme du bourg .</li> <li>- Diversifier l'offre de logements afin d'accompagner la population dans son parcours résidentiel</li> </ul>
<p><b>Evolution du tissu économique local</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Activité agricole d'élevage.</li> <li>➤ Des exploitations agricoles pérennes, avec des projets d'évolution.</li> <li>➤ Quelques artisans présents dans le bourg</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les espaces agricoles : <ul style="list-style-type: none"> <li>› en pérennisant les exploitations actuelles, actrices de la gestion du paysage,</li> <li>› en favorisant l'installation ou la reprise des exploitations par de jeunes agriculteurs,</li> </ul> </li> <li>- Favoriser le maintien de l'artisanat local</li> </ul>

<b>DOMAINE</b>	<b>TENDANCES OBSERVEES</b>	<b>BESOINS REPERTORIES</b>
<p><b>Equipements et espaces publics</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ecole en regroupement pédagogique avec Commarin,</li> <li>➤ Quelques liaisons piétonnières,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtriser la croissance urbaine en lien avec les possibilités d'accueil des infrastructures du regroupement pédagogique en lien avec le développement urbain des autres communes.</li> <li>- Développer de nouveaux cheminements piétonniers, et leur attribuer une fonction de connexion entre les quartiers résidentiels.</li> </ul>
<p><b>Transports et déplacements urbains</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une voie départementale traverse le territoire communal et draine le trafic local, voire de transit,</li> <li>➤ Certaines voies ne peuvent supporter un trafic important</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter l'implantation de nouvelles constructions le long des voies de communication, source d'accidents et de nuisances sonores,</li> <li>- Des carrefours à sécuriser</li> <li>- Dimensionner les secteurs d'urbanisation en fonction de la capacité de la voirie</li> </ul>



# ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## **1. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL.**

### *a. Relief, géologie, pédologie.*

La commune d'Echannay se trouve en tête de vallon de la vallée de Commarin

<sup>1</sup>Concernant la formation de la vallée de Commarin deux théories s'affrontent :

Pour certains « le vieux massif du Morvan a subi un bouleversement qui a provoqué un bombement de cette partie appelée le seuil de Pouilly d'où sont issues 2 sources qui ont donné naissance à l'Arroux et à l'Armançon, le dernier aurait pu être le prolongement » de la vallée où se trouve Echannay. L'érosion causée par les nombreuses sources issues des plateaux, telles les Golottes de Semarey et du Paloux, auraient comblé le fond de la vallée d'alluvions diverses. Celles-ci auraient donné le lias qui de Montoillot à la Rêpe fait la réputation des pâturages de la vallée. »

D'autres estiment « que la vallée de Commarin a subi une érosion régressive, c'est-à-dire à reculons et a eu sa source au pied de Châteauneuf. Durant des milliers d'années, celle-ci sous l'action des eaux issues des plateaux s'est creusée jusqu'à l'actuelle tête de vallée en amont d'Echannay au lieu-dit en Chamot. »

<sup>2</sup>« La création de la bretelle de l'autoroute, reliant Pouilly à Dijon, a apporté un enrichissement de connaissances aux amateurs de géologie. Ainsi » est-il « facile de situer les couches successives du sol qui entourent le village entre les deux plateaux. La terre qui recouvre ceux-ci est formée de débris organiques qui accumulés au cours des millions d'années ont constitué l'humus. C'est lui que la charrue retourne plus ou moins profondément et nous donne la couche arable. »

« Immédiatement au dessous apparaît la couche appelée bajocienne dite, souvent la roche. Plus épaisse sur le plateau nord que sur le plateau sud elle constitue le calcaire à entroques : celui-ci est formé d'une multitude d'insectes fossiles solidifiés au temps où la mer recouvrait ces lieux. Ils portent le nom de crinoïdes oursins, lamellibranches, etc... et forment le matériau dont nos maisons sont construites. La carrière de la Boquette à Somberton illustre parfaitement ces données moins apparentes sur » le « plateau ».

« La couche inférieure écrasée sous le poids d'une telle masse constitue les marnes sur lesquelles s'arrêtent les eaux qui ont traversé la couche calcaire du bajocien. Les meilleures sources sont à ce niveau. Cette couche porte le nom de Torzien. Elle en recouvre une autre partie qui est bien apparente dans » la « vallée. Elle se présente souvent en feuillets de schiste bitumeux. On la découvre par endroit au même niveau partout sous le nom d'ardoise d'un bleu gris. Elle est plus ou moins recouverte par les terres d'érosion mais toujours infertile. On tint à deux reprises de l'exploiter pour son pétrole au 19<sup>ème</sup> s. et en 1920 mais sans succès. Cette couche est illustrée dans les lieux-dits : la Margelle, les Lamblins, Brochais, la Clef, la Fontaine fraîche. »

« Plus importante est la couche inférieure appelée le Domérien. Elle est souvent recouverte par les terres d'érosion. C'est une pierre jaunâtre, d'un grain gris bleuté, mais impropre à la construction. Elle a résisté à l'érosion et a constitué les croupes de combes les Bots, les Lamblins et de Brochais et Ruère. C'est dans cette couche très fossilifère que l'on découvre les ammonites, les belemnites (doigts de diable). Elle renferme même des pyrites de fer. Cette couche doit former la cuvette où repose le village établi sur le dépôt d'alluvions arrachées des eaux par l'érosion. »

« Plus profondément, s'étend la couche des marnes grisâtres ou jaunâtres qui apparaissent à Remilly, Vendenesse, Sainte Sabine, sous forme de pierres très dures. Elles sont couvertes par les alluvions qui constituent depuis Montoillot les diverses couches du Lias si propres aux riches pâturages. Enfin, sous une couche de grès visible au pied de l'église de Remilly, apparaît le grès

<sup>1</sup> Histoire d'Echannay, Cahiers du Mesmontois n°34, B. LANNIER, Chap.Géologie de la voie rapide Pouilly-en-Auxois - Dijon p 4

<sup>2</sup> Histoire d'Echannay, Cahiers du Mesmontois n°34, B. LANNIER, Chap.Géologie du village p 1 et 2

arbose et le granit que nous trouvons également à Sainte Sabine, résurgences de la chaîne primaire Hercynienne. »

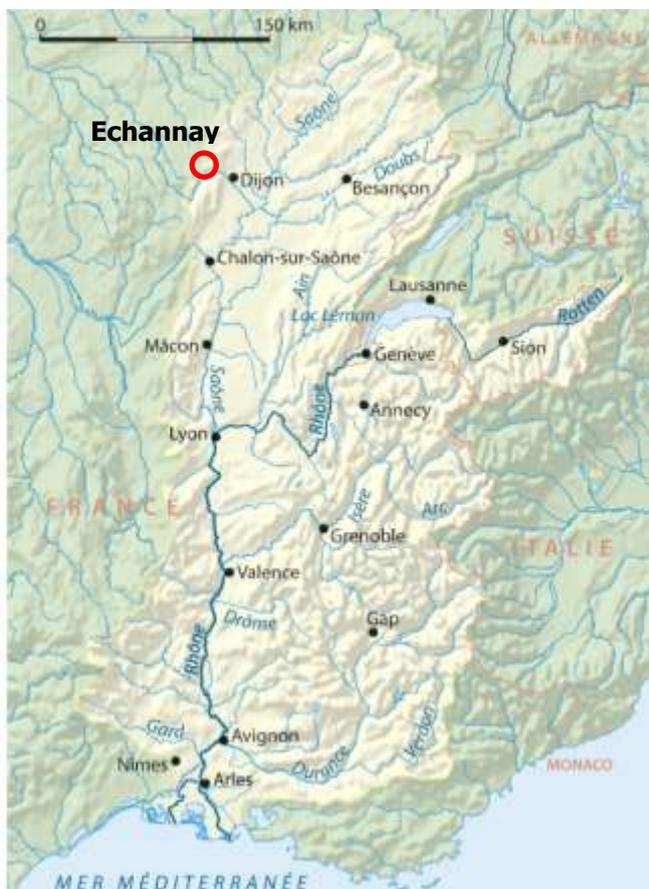
### *b. Hydrographie et bassin versant.*

Le territoire communal d'Echannay est traversé par le ruisseau des Pasquiers qui prend sa source sur les pentes du vallon où est implanté le village et se jette dans le ruisseau de Commarin alimentant le Canal de Bourgogne.

Le ruisseau des Pasquiers émerge dans le vallon en amont du bourg. Le sol argileux empêchant l'eau de s'infiltrer.

Etant en début de vallon, le ruisseau a un débit relativement faible. Par ailleurs, sa situation en contrebas du village limite tout risque d'inondation sur le secteur bâti.

Lors de la définition du projet de PLU, il serait intéressant d'éviter que le secteur bâti ne se rapproche d'avantage du cours d'eau. En effet, même si celui –ci ne représente pas un risque en terme d'inondation, l'assainissement étant autonome sur l'ensemble de la commune, des infiltrations pourraient dégrader la qualité de l'eau de la rivière.



*c. Trame verte et bleue.*

**La trame bleue** est marquée par la présence du ruisseau des Pasquiers et des zones humides qui le borde.

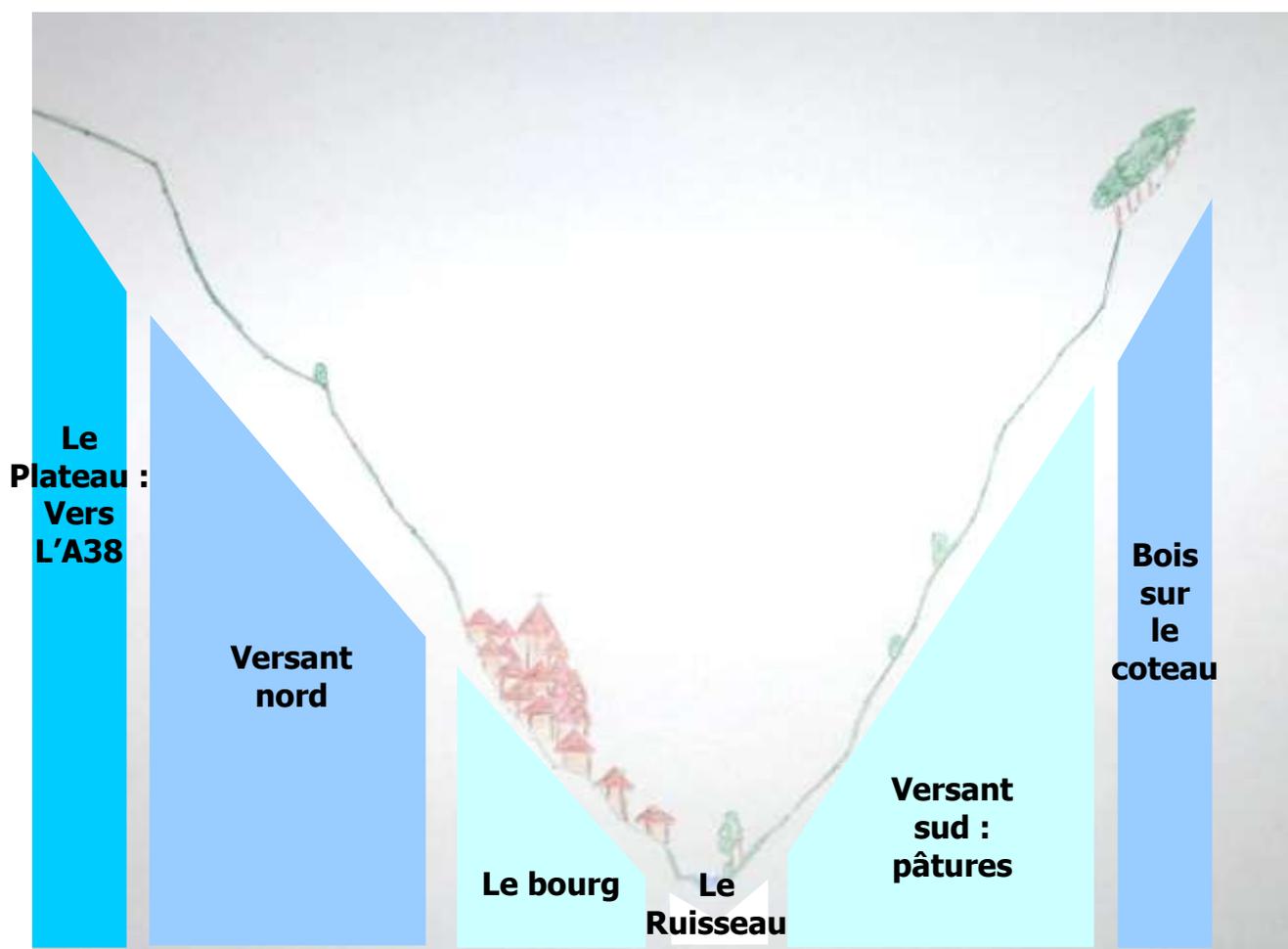
**La trame verte** correspond à l'ensemble des bois présent sur la commune mais également au fond de vallon du ruisseau des Pasquiers

Le ruisseau des Pasquiers et sa zone humide sont un réservoir de biodiversité où la faune et la flore sont riches et omniprésentes.

Le PLU devra veiller à protéger ces espaces d'une urbanisation massive afin de préserver ces milieux naturels à forte valeur écologique et environnementale.



## 2. Occupation des sols.



Le bourg d'Echannay est accroché sur une pente abrupte du vallon du ruisseau des Pasquiers. Situé sur un replat, le village semble perché dans le fond du vallon. L'Autoroute A 38 se trouve sur le plateau dominant le village. Malgré sa situation en surplomb par rapport au village, l'autoroute n'est pas visible depuis le bourg et réciproquement.

De plus, la situation d'Echannay au début du vallon et en hauteur offre une vue large vers l'aval du ruisseau des Pasquiers. Le village blotti dans son vallon semble tourné vers ses paysages ouverts.

Les champs de vision sont courts. En face du village, le coteau boisé limite la vue. En amont du ruisseau, les pentes se raidissent pour mener jusqu'au plateau limitant aussi la vue.

Les haies bocagères parcourant les prés et les pâtures suivent les courbes de niveau renforçant l'impression de pente abrupte du versant. Les bois coiffant les sommets des versants accentuent le sentiment de verticalité.

Les murs en pierre sèche bordent les routes et les chemins. Des vergers en fleurs habillent les entrées du village et le bourg, au printemps.

La présence du ruisseau des Pasquiers est soulignée dans le fond de vallon par sa ripisylve (lisière d'arbres bordant les rives du ruisseau).

### 3. Entités paysagères.

La commune d'Echannay est couverte par plusieurs entités paysagères

3 entités paysagères couvrent la commune. Dans les descriptions de chacune des entités se trouvent des caractéristiques présentes sur la commune d'Echannay. Le mélange de ces trois entités paysagères renforce le caractère unique des paysages de la commune:



<sup>3</sup>La principale entité est celle de la *Montagne* occupant près de la moitié de la commune. Elle forme une bande Nord-Sud au centre du département de Côte d'Or, qui s'étend de la vallée de l'Ouche jusqu'à Ivry la bataille. Ce plateau calcaire du Jurassique s'élève entre 550 et 640 m, et est entaillé de profondes vallées et de combes.

Paysage tabulaire, homogène, boisé de taillis de chênes, de charmes et de noisetiers avec des reboisements de résineux sur les sommets et les pentes les plus douces, qui se distinguent par la rectitude soulignée du cloisonnement. Des murs de pierres sèches courent dans les sous-bois, témoins d'une activité agricole plus développée. Un arbre isolé dégage sa silhouette, focalise le regard. L'ambiance est austère et désolée. Des combes s'enfoncent sur près de 200 m, dressant leurs falaises percées de grottes, au milieu des chênaies et des pelouses calcicoles. Des villages s'y blottissent au fond, sur un replat ou un éperon. Les vallées s'élargissent et se recourent. L'effet de relief, de creux et de bosses domine, donnant son aspect de montagne au paysage. Les vues sont courtes. De nombreuses vallées incisent le versant, créent des échancrures et des buttes, donnent une alternance de visions plus ou moins longues. Les bois descendent sur les hauts versants. Sur les éperons, des vestiges de châteaux focalisent le regard. L'habitat s'implante en bas de versants entre pâtures et cultures qui s'étendent sur les alluvions.

<sup>3</sup> Cf. site Internet DREAL Bourgogne

Sur Echannay, cette entité couvre les hauteurs des versants et en particulier les boisements. Le haut du village est concerné, en particulier l'extension récente.

L'entité de l'*Auxois* couvre la partie du versant opposé au village et non boisée, pénétrant dans l'entité de la Montagne. Elle forme une vaste zone à l'est du département de Côte d'Or s'étendant entre le massif du Morvan et le haut Auxois, et d'Epoisses à Châteauneuf.

Cette entité est caractérisée par plusieurs sous-entités paysagères. Dans le cas d'Echannay, il s'agit du *Pays de Vandenesse en Auxois*. Cette dépression creusée dans les marnes du Lias, doucement ondulée et encadrée par des versants très présents au sud présente un paysage actuel de bocage au maillage très lâche parfois interrompu, où se succèdent prés et cultures dans une organisation changeante. Par endroit, les champs prennent de l'importance. Ailleurs, les prairies, dans un parc arboré, l'emportent. L'arbre plus ou moins dense est toujours présent. Il donne une douceur champêtre verdoyante au pays et crée de multiples plans. C'est un paysage en "bosse" bordé : l'horizon, à plusieurs kilomètres ou à quelques centaines de mètres, se limite toujours par un versant au sommet très boisé.

L'habitat groupé en villages se localise au pied des versants, à la rupture de pente, ou se poste au sommet des collines.

La dernière entité occupe le nord de la commune. Il s'agit du *Haut-Auxois* sur les calcaires du jurassique entaillé par trois vallées parallèles qui se rejoignent au niveau d'Alise-Sainte-Reine.

Il s'étend au centre ouest du département de Côte d'Or entre Alise-Sainte-Reine et Sombornon.

Le secteur concernant Echannay est une sous-entité du Haut-Auxois appelé le *Plateau*. Paysage en creux dans lequel le plateau n'est plus qu'un ensemble de lanières étroites et plates déchiquetées par de nombreux vallons qui dégagent des barres rocheuses et donnent un aspect montagneux. Les bois occupent un espace important surtout sur leurs rebords, ils s'ouvrent vers l'intérieur et au sud sur de grandes clairières cultivées qui cohabitent avec des prairies de fauche et des bosquets. Les routes de traverse sont peu nombreuses. Des morceaux épars de murs en pierre, de rares fermes isolées sont les seuls signes de vie.

Les villages typés de l'ancien vignoble se nichent en tête de vallon dans un environnement arboré et de bocage.

Sur le versant exposé au sud, juste au-dessous des bois et au niveau des villages se dispersent de petits vergers de pruniers et quelques lopins de vigne, témoins de pratiques disparues. A la base, les champs remplacent progressivement les prés. Les haies se font rares. Au fond, le caractère champêtre s'affirme, les rivières bordées d'une lisière d'arbres sinuent au milieu des prairies grasses. Des villages accompagnés de leurs jardins et de leurs arbres jalonnent leur cours au carrefour des routes qui par le plateau relient une vallée à une autre.

➤ Les murs et les murets du territoire communal :



Les murs et les murets sont omniprésents sur la commune. Ils se retrouvent aussi bien dans le secteur bâti que dans le secteur naturel et agricole. Longeant les routes, délimitant le parcellaire, ils rappellent le passé. En effet, la présence de murs et murets délimite la propriété. Mais par le passé, les paysans n'étaient pas propriétaires de la terre qu'ils exploitaient. Ce qui signifie que les paysans d'Echannay ont été affranchis et sont peu à peu devenu propriétaire des terres qu'ils exploitaient.

Une partie de ce patrimoine est à l'abandon, en raison du coût d'entretien important et notamment les murs et murets longeant les routes extérieures au bourg.



Les murs et les murets sont constitués de pierres locales empilées souvent sans joint. La protection de la tête de mur est assurée par de larges pierres posées sur chant. Celles-ci assurent une protection contre les intempéries et le passage d'animaux.

➤ Les vergers, éléments fédérateurs du territoire communal :



Hérités d'un fonctionnement agricole ancien, les vergers sont des éléments importants tant sur le plan paysager, que patrimonial et environnemental. Les vergers sont pris en compte dans l'aménagement du territoire non seulement pour leur aspect paysager, mais également pour leur fonction écologique vis-à-vis de la faune sauvage. En effet, bien qu'artificiel, les vergers constituent néanmoins des habitats où l'on trouve des variétés fruitières, une végétation herbacée en partie entretenue, permettant à de nombreuses espèces d'y accomplir la totalité de leur cycle de vie. Cette

diversité peut augmenter la stabilité des écosystèmes. Les vergers valorisent les abords des villages, mais ce sont aussi des espaces menacés par l'urbanisation.



L'organisation ancestrale du village sous forme de Meix (association d'habitations et de leurs jardins) a favorisé le développement de nombreux vergers autant au cœur du bourg que sur ses pourtours. Leur présence en centre bourg forme des poumons verts donnant au secteur bâti dense des zones de respirations.



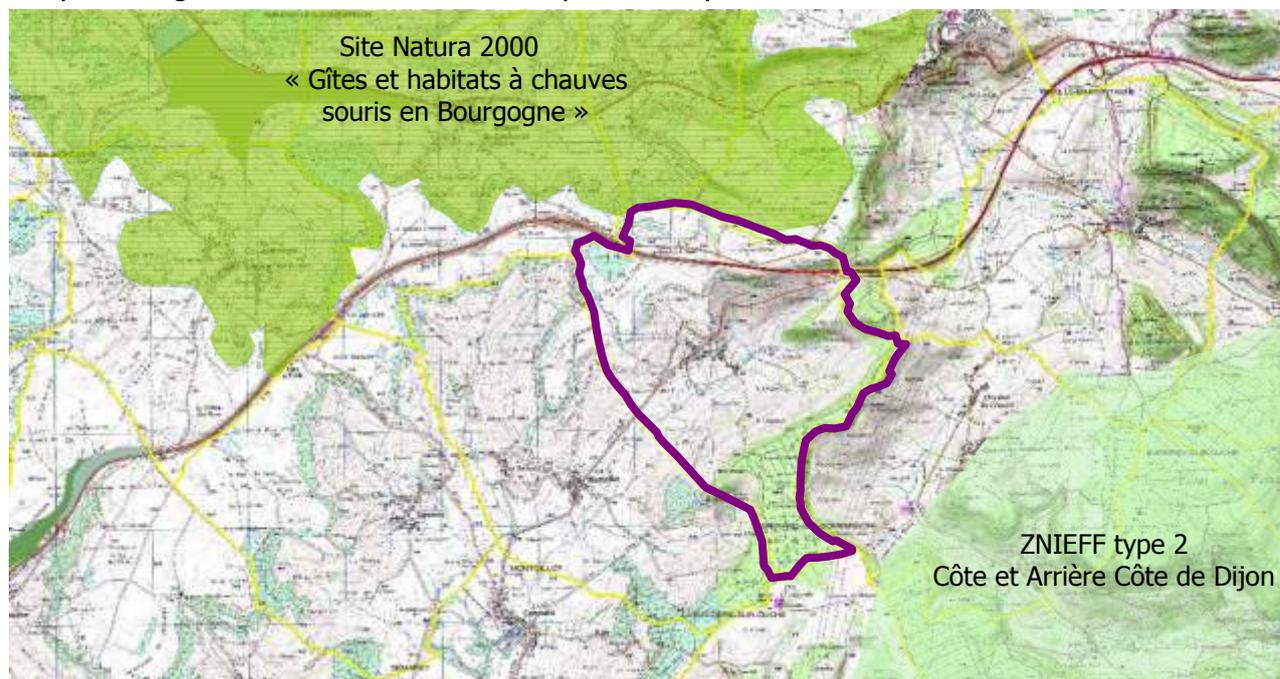
Sur les pourtours du village et notamment au niveau des entrées de village, les vergers participent à assurer une transition douce entre le milieu naturel et agricole et le secteur bâti. En effet, les vergers illustrent à la fois la main de l'homme qui les a plantés pour ses besoins, tout en restant des éléments naturels. Ils sont donc souvent annonciateurs de l'approche d'un village.

Préoccupés par cette disparition progressive, les élus d'Echannay ont décidé de réfléchir à l'avenir de ces vergers et surtout à leur maintien par la mise en œuvre de moyens au travers du Plan Local d'Urbanisme, notamment dans la définition du zonage où les vergers sont en zone naturelle.

#### **4. Milieux naturels et paysagers sensibles.**

La commune n'est pas couverte par des sites naturels identifiés. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas de milieu naturel et d'espèces animales ou végétales à protéger mais que le territoire communal n'a pas fait l'objet d'un inventaire.

Le site même d'implantation du village présente des caractéristiques propices au développement de certaines espèces. Ainsi le ruisseau alimenté par les ruissellements des coteaux, les bois sur le versant opposé au village et les pâtures offrent des ressources indispensables à l'implantation d'espèces végétales et des habitats variés pour les espèces animales.



Par ailleurs, les communes limitrophes sont pour certaine concernée par des sites naturels. Au nord de la commune sur les territoires des communes d'Aubigny-lès-Sombernon, de Sombernon, et de Vielmoulin s'étend un Site Natura 2000 dont l'objectif est la protection des gîtes et habitats des chauves-souris de Bourgogne. Au Sud, sur les communes de Grenant-lès-Sombernon et de la Bussière-sur-Ouche s'étale une ZNIEFF de type 2 couvrant les côtes et arrières côtes de Dijon.

Le PLU devra veiller à ne pas nuire aux milieux naturels notamment en limitant leur « grignotage » par le secteur bâti.

➤ Le site Natura 2000 : **Gîtes et habitats à chauves souris en Bourgogne**

Sur les communes d'Aubigny-lès-Sombernon, de Sombernon, et de Vielmoulin, des espaces ont été répertoriés pour leurs sensibilités : **La ZSC « Gîtes et habitats à chauves souris en Bourgogne »** site SIC n° FR 2601012(définis à partir de l'inventaire des Sites d'Importance Communautaire - SIC) créé le 30 janvier 2007. Ces zones font partie du réseau Natura 2000, réseau des espaces communautaires de protection des habitats et des espèces prioritaires.

**Les zones spéciales de conservation (ZSC)** sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifie la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.

Source : Dreal Bourgogne

Les périmètres définis pour les chauves souris intègrent également de petites populations localisées de Sonneurs à ventre jaune (espèce de crapaud), Tritons crêtés et d'Ecrevisses à pattes blanches.



Les entités présentent des habitats diversifiés (forêts, bocages, étangs, vallées...), dont certains d'intérêt européen, ainsi que d'autres espèces animales et végétales.



Les sites Natura 2000 établis au plan national ont une portée réglementaire directe au niveau européen. Les intérêts scientifiques qu'ils recensent constituent un enjeu environnemental de niveau supra communal pris en compte dans le PLU.

En effet, les documents d'urbanisme doivent intégrer ses zones durant leur élaboration afin de ne pas entraîner d'incidence sur la faune et la flore y vivant. Le zonage du PLU veillera à limiter son extension pour ne pas porter préjudice au milieu naturel. Les parties actuellement urbanisées sont éloignées des zones de protection naturelles. Le PLU prendra soin de maintenir une distance d'éloignement suffisante pour ne pas affecter les zones de protection naturelles.

➤ ZNIEFF de type II : « côte et arrière côte de Dijon ».

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois les intérêts scientifiques qu'ils recensent constituent un enjeu environnemental de niveau supra communal pris en compte dans le PLU.

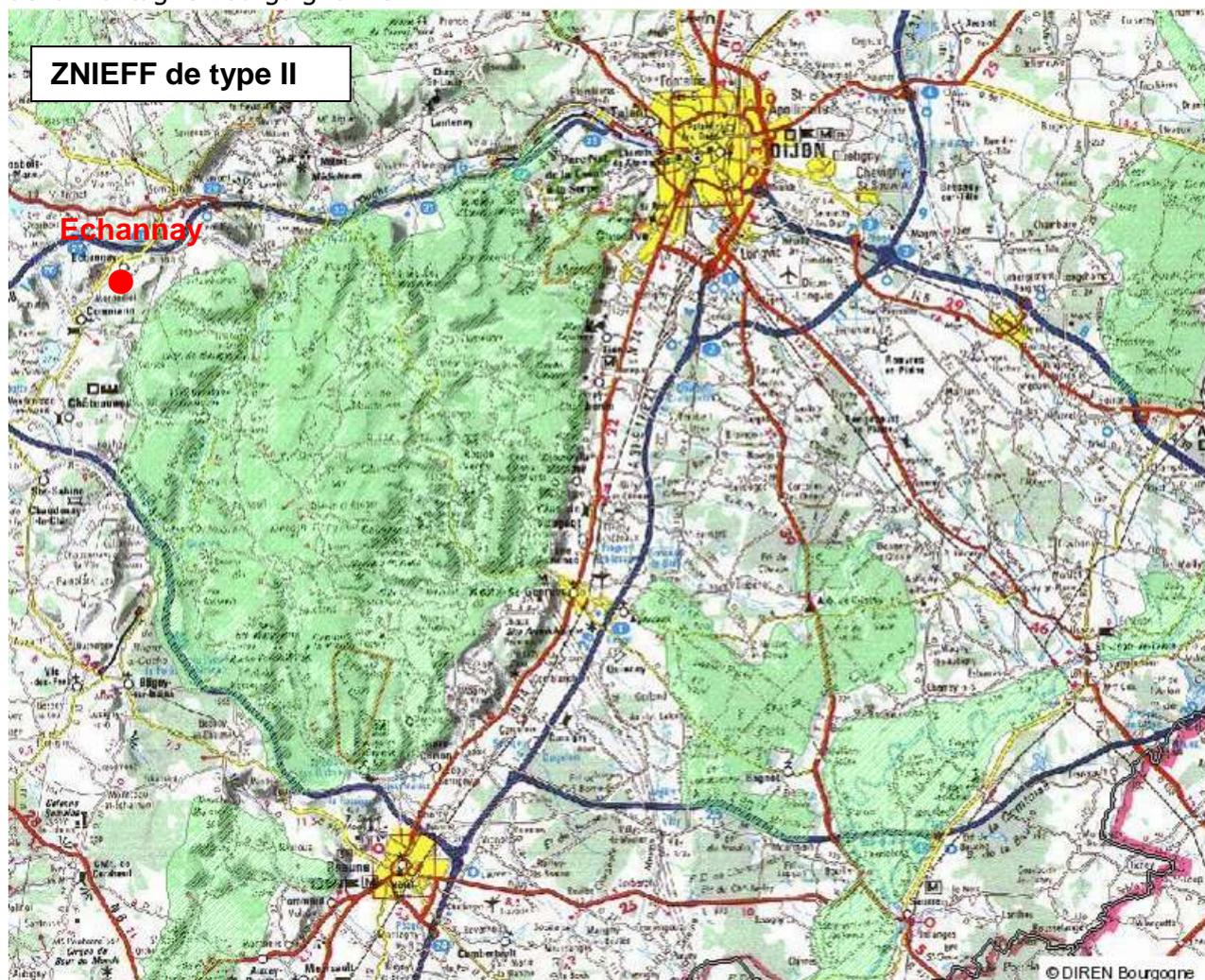
La ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) représente un territoire où les scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

Une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II** est un territoire composé de grands ensembles naturels (vallées, plateaux, massifs forestiers, landes, ...) riches et peu modifiés ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Elle englobe souvent des **ZNIEFF de type I** où les scientifiques ont identifié des espèces rares, remarquables, protégées ou menacées du patrimoine naturel.

La commune d'Echannay n'est pas directement concernée par la ZNIEFF de type 2 « côte et arrière côte de Dijon ». Mais les communes de Grenant-lès-Sombornon et de la Bussière-sur-Ouche qui lui sont limitrophes sont couvertes par la ZNIEFF de type 2 « côte et arrière côte de Dijon ».

Cette ZNIEFF de type II portant le n° 260014997 couvre une superficie de 20 000 ha et a été mise à jour en 1993. Elle identifie des **forêts, pelouses et landes calcicoles, sources, grottes, cours d'eau et abrite quelques oiseaux** présentant un fort intérêt biologique dans le secteur de la Montagne Bourguignonne.



La Montagne Bourguignonne est un massif calcaire très boisé, situé au Sud-Est de Dijon. L'érosion y a taillé des falaises et accumulé des talus d'éboulis ou creusé des grottes créant ainsi des habitats recherchés par une faune et une flore spécifiques. Le rebord oriental du massif est constitué par la célèbre côte viticole que dominent des landes et pelouses calcicoles. Elle est entaillée par une série de combes offrant un fort contraste entre les deux versants orientés l'un au Nord (ubac) et l'autre au Sud (adret).

La plupart des paysages végétaux ne sont pas des formations stables dans le temps. Ils évoluent et se transforment pour aboutir le plus souvent à une végétation forestière. En Bourgogne, les forêts sont dominées par le chêne pubescent.

➤ Des cônes de vues remarquables

Le paysage ne se limite pas au végétal, tous les éléments visibles, identifiables, contribuent à sa définition et son appréciation. La vue jouant un rôle dominant, ce sont les perspectives ou les panoramas qui marquent le plus. Elles stigmatisent le passage du milieu naturel ou agricole au milieu urbain et constituent un enjeu important en terme d'image.

↳ Depuis le coteau voisin:



Depuis le coteau voisin, l'ensemble du secteur bâti est visible. Le bourg ancien apparaît dense. Les constructions respectant les mêmes logiques d'implantation et utilisant les mêmes matériaux, le secteur bâti forme un ensemble homogène. Une partie du village semble aligné sur un replat tandis qu'une autre descend vers le fond du vallon.

À l'Ouest à l'écart des habitations, une stabulation se distingue. Sa masse imposante a du mal à se fondre dans le paysage contrairement au bâtiment d'exploitation implanté dans le fond du vallon dans la continuité du bourg et dont les tons respectent les teintes locales.

En remontant le coteau, l'extension récente se distingue clairement du bourg ancien à travers l'implantation des constructions, l'aspect aéré de cette partie du secteur bâti et l'utilisation de matériaux ne respectant pas l'architecture locale.

Les haies bocagères et les murets suivent les courbes de niveau soulignant le côté pentu du versant.

↳ Depuis la route départementale n°977 bis:



En empruntant la RD 977, au détour d'un virage dans le secteur bâti, un large cône de vue s'ouvre sur le bourg ancien. L'impression de verdure domine. Le versant voisin est couvert de pâture sur sa pente et de bois sur son sommet.

La présence des jardins et des vergers renforce le caractère rural de la commune.

Ce cône de vue joue un véritable rôle de vitrine en

donnant un rapide aperçu du village et de son cadre de vie aux automobilistes de passage.

↳ Depuis la voie communale n°1:



Depuis le chemin communal n°1, le cône de vue est sensiblement identique. Néanmoins l'absence de la construction récente, du cabanon en bois et du poteau de circulation donne à ce cône de vue une autre dimension. La route serpentant vous emmène au cœur du bourg ancien avec d'un côté le lavoir et des vergers et de l'autre un muret délimitant d'autres vergers. Ce cône de vue est caractéristique de l'identité du village d'Echannay avec ses toitures en terre cuite et la vue sur le versant voisin.

↳ En arrivant par la voie communale n°5 :



Depuis ce point de vue, l'observateur domine le vallon. Les versants cultivés ou en pâture et les sommets boisés se distinguent clairement.

Le village est à peine visible, seuls quelques toits apparaissent discrètement.

La RD 977 menant à l'autoroute A38 s'accroche aux lignes de niveaux sillonnant le long du versant.

La situation du village dans un repli apparaît très clairement et explique pourquoi le village se dévoile peu à peu.



En conclusion, Echannay de par sa configuration territoriale, présente un certain nombre de zones sensibles au niveau du paysage. Leur évaluation relève d'une reconnaissance sur site, permettant de percevoir le réel impact des aménagements envisageables. On peut les classer selon leur degré de sensibilité, du plus fort au plus faible.

**Les zones sensibles :**

Ce sont les zones, qui par leur présence, sont créatrices d'un paysage, et leur atteinte reviendrait à détruire le caractère de celui-ci (vergers, murets) ; il peut s'agir également de zones largement exposées, par rapport aux points de perception principaux ou encore d'un cône de vue important (sur le versant opposé au village...).

**Les zones moyennement sensibles :**

Sans être des éléments structurants, elles contribuent à l'harmonie générale du paysage, à son équilibre ; il peut notamment s'agir des entrées de ville, particulièrement importante dans la perception de l'image locale, sans pour autant que le cône de vue et l'exposition soient importants. Les aménagements devront faire l'objet de réflexions globales, afin de maintenir l'équilibre paysager du secteur. En arrivant de Somberton par la RD 977 bis.

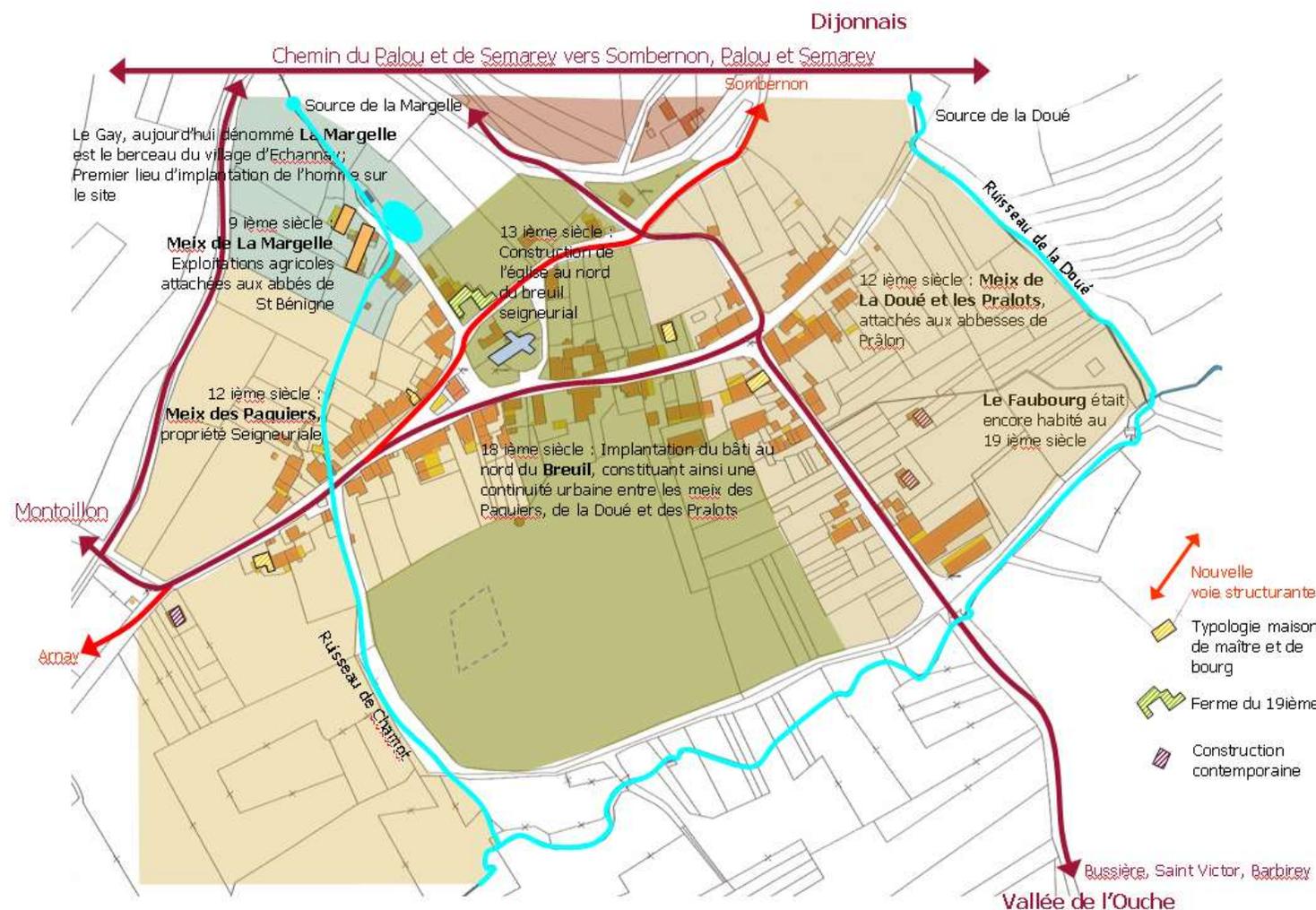
**Les zones peu sensibles :**

Ces zones font pour la plupart, l'objet d'écrans (végétaux...), permettant de limiter l'impact d'éléments nouveaux dans le paysage. Il peut s'agir également de zones tout à fait propices à une urbanisation, par leur configuration, leur exposition, leur fonctionnement. Dans le cas d'Echannay, il s'agit de l'entrée par l'extension récente en arrivant par la voie communale n°5.

## 5. Morphologie urbaine et typologie du bâti

### a. Evolution et développement urbain

Le Gay, aujourd'hui dénommé La Margelle est le berceau du village d'Echannay; Premier lieu d'implantation de l'homme sur le site  
 Au **9<sup>ème</sup> siècle**, le Meix de **La Margelle** se développe avec des exploitations agricoles attachées aux abbés de St Bénigne



Au **12<sup>ème</sup> siècle**, 2 Meix se développent en opposition : Le **Meix des Paquiers**, propriété seigneuriale, sous l'autorité du Duc de Bourgogne et Le **Meix de La Doué et les Pralots**, attachés aux abbesses de Prâlon. Cette organisation scinde le village en deux.

L'église est construite au **13<sup>ème</sup> siècle** au nord du breuil seigneurial  
 Le **Breuil** « Petit bois, réserve de chasse, terre humide » est longtemps resté vierge de construction (propriété seigneuriale)

Le **18<sup>ème</sup> siècle** a vu la réunion des deux Meix en opposition grâce au développement de l'urbanisation au nord du Breuil, et autour de l'église. Ce secteur bâti assure encore aujourd'hui la continuité urbaine entre les Meix des Paquiers, de la Doué et des Pralots.

Le **Faubourg** au sud était encore habité au **19<sup>ième</sup> siècle**

Au cours du siècle dernier, la commune a connu une reprise importante de son bâti ancien ainsi que la création d'une extension récente au nord du bourg. Les rénovations ont permis de préserver le caractère architectural du bourg ancien. A l'inverse l'extension récente est en rupture avec l'architecture locale. Néanmoins l'extension étant à l'écart du bourg ancien elle n'en affecte en rien le caractère.

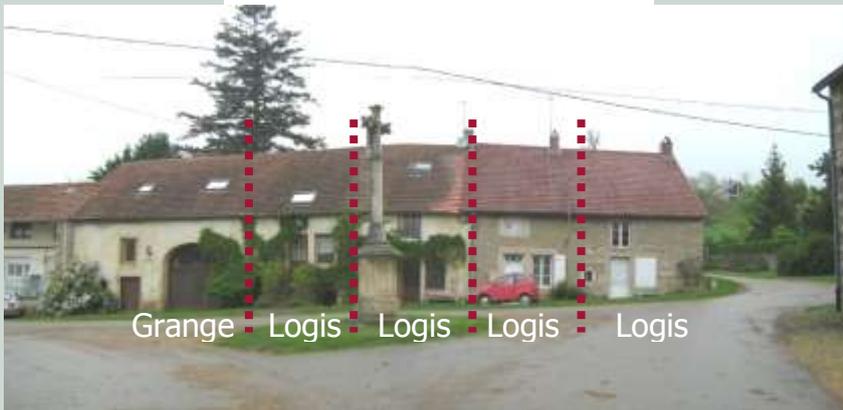
Au travers de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les élus d'Echannay doivent réfléchir à une mixité de l'occupation des sols, sans pour autant développer les nuisances aux propriétés riveraines. De même, la municipalité devra veiller à ne pas favoriser l'étalement urbain des constructions, en particulier le long des voies de communication, au profit d'une densification des sites déjà bâtis.

*b. Bâti ancien et matériaux*

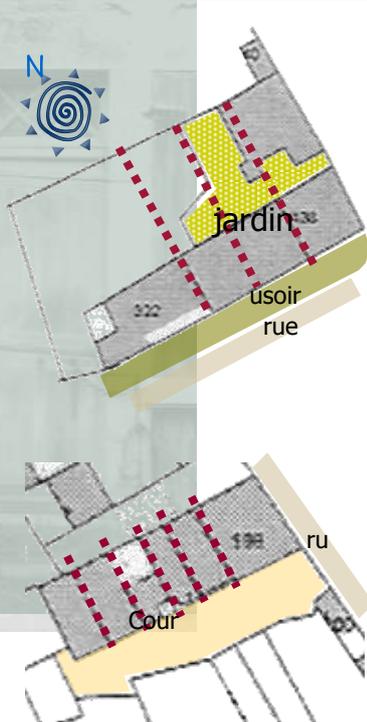
Ainsi que nous l'avons vu précédemment, la commune d'Echannay présente un noyau ancien bien déterminé, et un noyau récent également bien déterminé.

*i. Typologie du bâti*

**Meix :** Unité d'habitation réduite à sa plus simple expression : une pièce de vie, à laquelle est adjointe un jardin ou « Curtil » sur l'arrière de la parcelle. Par extension, le Meix désigne un groupement de plusieurs unités d'habitations, construites en bande, propriété d'une abbaye ou d'un seigneur. Chacun de ces Meix étaient confié en bailliage à des manœuvriers qui exploitaient une partie des terres seigneuriales ou abbatiales.



Le souci de rationalisation et d'économie de matériaux et de moyens se retrouvent dans la composition des façades : un accès, une prise de jour et un accès au point de stockage (grenier et/ou cave). Un jambage et le linteau commun pour la porte et la fenêtre, l'appui de la fenêtre sert de linteau à la porte de cave.



Le choix de l'implantation est guidé par l'orientation du bâtiment de façon à se protéger du vent dominant du nord-ouest en lui opposant un pignon et en positionnant la façade principale au sud.

La nécessité de disposer d'un petit espace de travail devant la façade principale se traduit spatialement,

- soit par un recul à l'alignement formant un « usoir » lorsque la construction s'édifie parallèlement à la rue.
- soit par une cour lorsque la construction s'édifie perpendiculairement à la rue.



### Deux types d'organisation



Les logis en rive nord de voie, et les annexes agricoles organisées en double rideau en rive sud.



Implantation en alternance du logis et de l'annexe agricole en rive nord de voie.

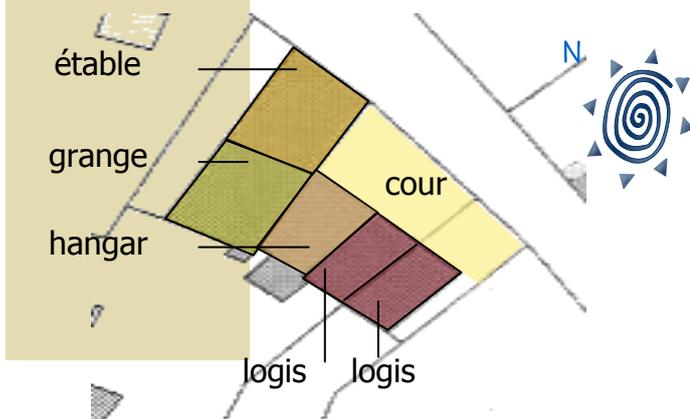


**Bâti agricole**

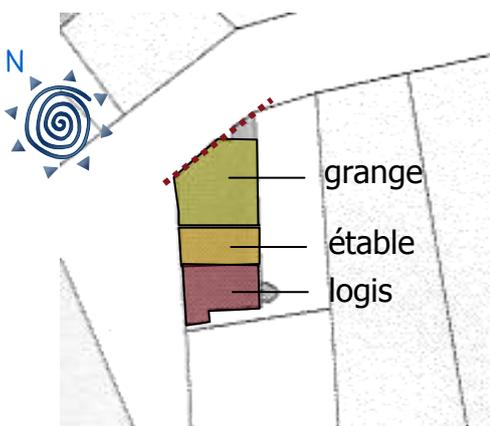
Le bâti agricole unitaire qui réunit sous le même toit, le logis et les dépendances qui se développent dans le prolongement de celui-ci. Le bâtiment colle le plus souvent aux limites parcellaires.

L'habitat se distingue des granges d'exploitation par sa façade ordonnancée.

Pour les fermes les plus importantes, des annexes ont été construites à la perpendiculaire du bâtiment principal en limite parcellaire nord ou ouest. Dessinant une organisation centralisée autour de la cour. Malgré la diversité de leurs volumes et de leurs percements, les bâtiments agricoles d'une même ferme forment toujours un ensemble homogène par l'utilisation d'un même vocabulaire architectural : matériaux, modénature ...



Les hangars sont généralement construits en ossature bois et les façades constituées de clins posés verticalement. Ils disposent le plus souvent d'un étage permettant de stocker le foin.





### **La maison de maître et ses déclinaisons**

Les maisons bourgeoises, au plan à distribution axiale et à façade à ordonnance symétrique sont descendues progressivement dans la hiérarchie sociale, gagnant la bourgeoisie des villes et des bourgs puis la paysannerie moyenne aux XVIII et XIXème siècles, avec la maison de maître. Leur volumétrie est simple mais imposante. Elles se caractérisent par leur jardin d'agrément, clôturé sur la voie par un mur plein ou un mur bahut surmonté d'une grille. Implantée à l'alignement ou légèrement en recul, la demeure des propriétaires s'affiche, s'associant de moins en moins à l'activité agricole. Les ouvertures sont alignées à chaque niveau, ordonnancées et rythmées. Les portes sont travaillées et la ferronnerie est très souvent présente : garde-corps d'escalier, grilles de clôtures, portails, marquises, ... Cependant, la modénature reste simple : les corniches sont sans traitement ostentatoire et les bandeaux sont presque toujours absents.

Les bâtiments annexes sont quant à eux, relégués en fond de parcelle, non visibles depuis la rue.

Sur Echannay, une seule demeure relève de cette typologie et elle a conservé des caractéristiques relevant de la typologie du bâti agricole : d'une part, les bâtiments annexes restent visibles et « masquent » en partie la façade de représentation sur rue; d'autre part, la maison de maître comporte deux unités d'habitation, lisibles depuis la rue et très clairement affirmées en façade sur cour qui elle a une écriture architecturale identique au Meix.

Au 19ième siècle, le bâtiment d'habitation reprendra les grands principes de la maison de maître mais en gommant le caractère ostentatoire : individualité affirmée et façade ordonnancée.



### **La maison de bourg**

La maison de bourg est en général, une petite construction à la façade plus haute que large. Constituée de deux ou trois niveaux plus combles, leurs façades sont composées mais restent de facture assez simple, enduite, elle est agrémentée par les modénatures des encadrements, des chaînages d'angle et des bandeaux et corniches lorsqu'ils sont présents.

## ii. Couleurs et matières

### 1. Le calcaire

Le souci de rationalisation et d'économie de moyens conduit à l'utilisation de matériaux présents sur sites ou à proximité. A Echannay, les pierres les plus présentes dans les constructions sont le calcaire extrait des carrières voisines. Les maçonneries sont montées au mortier de chaux.

Les toitures étaient à l'origine, réalisées avec ce même matériau, aujourd'hui très largement remplacé par la tuile de terre cuite.

Couverture en laves



Maçonnerie couverte d'un enduit plein et passé au badigeon de lait de chaux qui lui donne cette couleur blanche.



Maçonnerie en moellons à joints vifs.



Les murs de clôture sont réalisés en moellons à joints vifs et couronnés de pierres sur champs



en pavage



Utilisée de façon exceptionnelle en dallage.



Enduit à joints beurrés ou à pierre vue

## 2. La terre cuite et le bois



La tuile de terre cuite a remplacé la lave calcaire. La tuile mécanique moins onéreuse que la petite tuile plate de Bourgogne est très largement représentée. La grange de l'ancienne ferme seigneuriale présente une superbe toiture en tuiles violon.

L'ardoise n'est présente que sur l'unique maison de maître du village. Onéreuse, elle affiche la réussite sociale des propriétaires de la bâtisse.





Outre pour la réalisation des charpentes et des menuiseries, le bois est également utilisé pour les hangars agricoles. Le bois était protégé par une peinture à l'ocre dont la palette varie du jaune à l'hématite et gris bleu.

## Cadre du développement urbain

Préserver les éléments minéraux et végétaux qui par leur alliance constituent un contexte paysager remarquable de richesse et de simplicité.



### *iii. Les ouvertures et les menuiseries*

Le bâti ancien présente des ouvertures plus hautes que larges, typiques de la Bourgogne et ordonnancées sur la façade. Les combles des constructions sont éclairés soit par des fenêtres d'attique, fréquemment utilisées sur la région, par des lucarnes traversantes ou par des lucarnes à croupe (un ancien bar). Les encadrements des ouvertures sont souvent soulignés par de la pierre blanche.



### *iv. Les clôtures*

La plupart des constructions étant en alignement de la voie, il existe peu de portails sur la commune d'Echannay. Toutefois, certaines constructions présentent un portail en fer forgé monté sur des pilastres en pierres façonnées. La clôture de la propriété se prolonge par le biais d'un mur en pierre haut ou d'un mur bahut surmonté d'une grille en fer forgé sculptée.



Il y a de nombreux murets anciens à travers la commune. Constitués de pierres locales, ils délimitent le parcellaire tout en servant parfois de mur de soutènement. La couverture est faite de pierres sur champs.

### *c. Bâti agricole*

Plusieurs activités agricoles sont implantées sur le territoire communal : élevages, silo. Les bâtiments de par leur volume et les matériaux employés diffèrent des autres constructions. Le choix de l'architecture correspond à l'optimisation de la fonctionnalité. La plupart des bâtiments recherche leur intégration paysagère, soit par le choix de couleurs adaptées, soit par l'intermédiaire d'un traitement végétal. Au contraire, d'autres activités n'ont pas évalué leurs impacts sur le paysage.



Les corps de ferme traditionnels sont constitués de grands bâtiments organisés autour d'une cour. Le caractère imposant de ces constructions s'estompe grâce à l'adaptation au terrain naturel. Aujourd'hui seule une vieille ferme est encore utilisée comme exploitation les autres ont fait l'objet de rénovation à vocation d'habitation.

D'autres bâtiments agricoles, beaucoup plus récents traduisent également la vocation agricole de la commune. Ces bâtiments, selon leur entretien général, les modes de construction, s'intègrent plus ou moins bien dans le paysage naturel de la commune. Ainsi sur la photo de droite, le choix du ton terre cuite pour la toiture favorise l'intégration dans le bâti existant au même titre que la différence de couleurs entre le toit et les murs. Cependant la couleur des murs est trop claire pour se fondre dans le paysage.

Concernant la photo de gauche, c'est plus le site d'implantation au milieu du versant le long de la route qui limite la possibilité d'intégration du bâtiment dans son paysage.



#### *d. Patrimoine bâti*

La loi Paysage du 8 janvier 1993 (Loi n°93-24 - art. 3) permet aux collectivités territoriales d'identifier et de protéger des éléments du patrimoine naturel et bâti. La loi Urbanisme et Habitat de 2003 a permis d'étendre ce dispositif à l'ensemble des communes et notamment les communes rurales.

L'article L123-1-7 précise que les documents d'urbanisme doivent intégrer la préservation de la qualité des paysages. Cet alinéa permet d'«*identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection*».

Les communes peuvent protéger les éléments du paysage et du bâti : haies, mares, clôtures, lavoir, demeure bourgeoise... La commune soumet la liste des éléments qu'elle souhaite protéger à enquête publique puis l'approuve en Conseil municipal. Tous les travaux sur ces éléments sont alors soumis à un permis de démolir pour le bâti, et à déclaration préalable pour les éléments du paysage, autorisations délivrées par le maire ou l'État (l'article L. 442-2 modifié par la loi Paysage).

La commune compte de nombreux éléments relevant des espaces publics, du patrimoine urbain et paysager qui « font le patrimoine ». A travers la démarche d'inventaire, la commune va identifier les éléments valorisant le « pays », c'est à dire des éléments bâtis et paysagers participant à l'identité sociale, architecturale et historique de la commune.

L'objectif de cet inventaire n'est pas seulement la protection du patrimoine mais aussi de faire prendre conscience aux habitants de la richesse de leur patrimoine et de l'intérêt à l'entretenir et à le conserver.

*Les éléments de patrimoine identifiés sont signalés par une étoile numérotée sur le plan de zonage. Son numéro est rappelé dans les descriptions suivantes.*



**L'église** paroissiale Saint-Rémi (étoile n°1) date de la fin du 12<sup>e</sup> siècle. Il en subsiste les piliers de l'arc diaphragme du chœur et des chapiteaux sculptés. Le chœur et l'avant-chœur datent de la fin du 15<sup>e</sup> siècle ou du début du 16<sup>e</sup> siècle. La restauration de la nef a été entreprise vers 1772. La reconstruction du porche de 1836 à 1838 a été réalisée par l'architecte Fénéon-Damotte ; enfin un remaniement de la nef a eu lieu dans le 4<sup>e</sup> quart du 19<sup>e</sup> siècle avec des percements de baies.

**Situation :** A l'intersection de la voie communale n°1, de la rue de la Margelle

et de la Grande Rue, sur les parcelles n°104, 276 et 310

**Prescription :** Conservation en l'état. En cas de réhabilitation toute intervention devra veiller à ne pas altérer les qualités architecturales des bâtiments.

**Propriété :** publique



**Les calvaires** et les croix initialement objet de culte, font aujourd'hui partie de notre patrimoine et se retrouvent aux entrées, au carrefour des chemins, sur les places publiques. Ils sont des repères pour le voyageur et rythment les cheminements.

**Situation :**

1. (étoile n°3) : à l'intersection des rues du dessus, de la Doue, Simard et de la Grande Rue sur le domaine public.
2. (étoile n°4) : à la sortie du village en allant vers Montoillot, à l'intersection de la voie communale n°2 et du Chemin rural n°9, sur la parcelle n°226.
3. (étoile n°5) : Sur la parcelle n°285 entre la RD 977 bis et la voie communale n°1.
4. (étoile n°8) : Sur le domaine public à l'intersection de la rue de Simard et du Chemin rural n°7 dit des Pasquiers.
5. (étoile n°9) : Dans le cimetière entourant l'église.
6. (étoile n°10) : Dans le cimetière entourant l'église.

**Prescription :** Conservation en l'état.

**Propriété :** publique

**Description :** (étoile n°2) Le lavoir a été construit entre 1857 et 1861. Sa particularité est son Toit à quatre versants en impluvium portés par quatre poteaux de bois reposant, dans les angles du bassin, sur des pierres à laver

**Situation :** Le long de la rue du Dessus sur la parcelle n°146

**Prescription :** Conservation en l'état. En cas de réhabilitation toute intervention devra veiller à ne pas altérer les qualités architecturales du bâtiment.

**Propriété :** publique





**Description** : (étoile n°6) La margelle autrefois dénommée Le Gay est le berceau du village d'Echannay. Il s'agit d'une source formant un petit bassin ceint de murs en pierres sèches.

**Situation** : au bout de la rue de la Margelle sur la parcelle n°16

**Prescription** : Conservation en l'état. Les végétaux se développent entre les pierres et les désolidarisent, contribuant à la dégradation du mur. Quelques travaux et un entretien courant permettraient de préserver ce mur.

**Propriété** : publique



Les puits ne sont plus utilisés aujourd'hui. Par le passé, ils permettaient l'approvisionnement en eau de toute la commune.

(Etoile n°11) La margelle du puits a une forme circulaire, surmontée d'arceaux en métal qui soutenaient le seau. Une pompe à eau y est accolée.

(Etoile n°12) La margelle est carrée et surmontée d'un enrouleur en fer forgé. L'axe de la manivelle est entouré d'un rondin facilitant l'adhérence de la chaîne et permettant de l'enrouler plus

rapidement. Un toit arrondi orné de pièces travaillées protège la pièce de bois.

(Etoile n°13) : La margelle est carrée

**Situation** : (Etoile n°11) Sur la parcelle n°349 dans la grande rue.

(Etoile n°12) Sur le domaine public à l'intersection de la rue de la margelle, de la grande rue et de la voie communale n°1.

(Etoile n°13) Sur la parcelle n°110 le long de la voie communale n°1 d'Echannay à Sombernon

**Prescription** : Conservation en l'état. Les éléments en fer forgé mériteraient d'être repeint avant d'être trop dégradé par la rouille. Quelques travaux et un entretien courant permettraient de les valoriser.

**Propriété** : privée

**Description** : (étoile n°7) Le pigeonnier se présente sous la forme d'une tour circulaire. Son toit est toujours constitué de pierre de Lauze comme c'était le cas sur la plupart des constructions du village dans le passé. L'enduit qui recouvrait initialement les pierres en laisse apparaître quelques une.

**Situation** : au lieu-dit Les Breuils sur la parcelle n°270 incluse dans la parcelle n°269.

**Prescription** : Conservation en l'état. Les murs pourraient être réenduits afin de préserver les murs du bâtiment. Une reprise du pigeonnier favoriserait sa conservation.

**Propriété** : privé





**Description :**

Des murets traditionnels en pierre délimitent le parcellaire et marquent la séparation entre l'espace public et l'espace privé. Ils sont relativement bien conservés et jouent un rôle important dans la structure du village. Echannay se trouvant sur un versant pentu, les murets servaient de soutien pour les terrassements, facilitant ainsi une construction étagée.

**Situation :**



**Prescription :** Conservation en l'état. Les végétaux se développent entre les pierres et les désolidarisent, contribuant à la dégradation des murets. Quelques travaux et un entretien courant permettraient de les préserver.

**Propriété :** privé et public





Sur le bourg il reste peu de haie au coeur du secteur bâti. En revanche, certaines entrées du bourg sont habillées de haies laissant parfois échapper un panorama sur les horizons. Celles-ci jouent à la fois un rôle paysager et de sécurité routière. Les entrées de bourg ayant un effet de vitrine et véhiculant la première impression, la présence de haie donne à Echannay une image de bourg rural en lien direct avec son environnement (*rôle paysager*).

Les routes sont étroites et sinueuses. Les haies renforcent cette impression incitant les véhicules à adapter leur vitesse.

**Prescription** : Conservation et entretien des haies. En cas de coupe, prévoir de replanter la haie. Même si des ouvertures sont créées dans les haies, il serait souhaitable d'en conserver la plus grande longueur possible.

**Propriété** : privé et public

*e. Extensions récentes et matériaux*

Echannay connaît un développement pavillonnaire au Nord du bourg. Ces constructions occupent différemment l'espace et forment un quartier presque indépendant.

Cette extension sur la commune d'Echannay s'est effectuée le long de la voie communale n°5. L'extension s'est faite au coup par coup, au gré des opportunités foncières, sans réelle cohérence entre-elles et sans logique urbaine, ce qui rend leur intégration dans leur environnement immédiat plus difficile. L'urbanisation au gré des opportunités foncières a laissé quelques parcelles en « dents creuses », aboutissant ainsi à un tissu bâti plus lâche que le bourg ancien.

Les volumes simples et les façades sobres du centre ancien cèdent le pas à des volumes plus complexes (décrochement, garage accolé,...). Les toitures, bien que majoritairement à deux pans se voient ornées de lucarnes ou de fenêtre de toit assurant ainsi l'éclairage des pièces de vie dans les combles. Toutefois, la hauteur de ces dernières, reste conforme à celle du bâti ancien.

Les constructions récentes sous forme de pavillons se sont multipliés.

Une implantation le plus souvent en milieu de parcelles qui diffèrent des caractéristiques du bâti traditionnel.



Par ailleurs, ses constructions s'intègrent de façon plus ou moins discrète dans le paysage. Par leur situation, leur style architectural...

La taille du parcellaire présente une tendance à la baisse par rapport aux terrains du vieux village, sans pour autant réduire la consommation d'espaces naturels ou agricoles. La forme se rapproche plus d'un carré, et les bâtiments ont tendance à s'implanter avec des marges de reculs et d'isolement de l'ordre de 4 à 6 mètres, voire quelquefois au centre de la parcelle.

La trame végétale ornementale est plus dense (apparition de haies hautes, de murs), faisant office de clôture visuelle).



Partie bâtie  
de la parcelle  
jusqu'au  
XIX<sup>ème</sup>

Partie bâtie de  
la parcelle  
aujourd'hui



**Les constructions à vocation d'habitation :** A partir des années 80, d'autres constructions ou réhabilitations apparaissent. Les pavillons sont achetés sur catalogue ayant pour conséquence une uniformisation des habitations, du point de vue de l'architecture, de la taille et des matériaux employés. Ces constructions se distinguent aisément du bâti ancien tant par leur aspect architectural plus moderne et la nature des matériaux employés, que leur implantation le plus souvent en retrait par rapport à la voie publique et aux limites séparatives.



Les matériaux traditionnels ont été abandonnés au profit de moellons de béton. L'autre transformation est l'agrandissement des ouvertures qui deviennent plus larges que hautes et des pentes de toits variables selon les constructions. Les enduits de façades présentent une très grande hétérogénéité dans la palette de couleur. Certaines constructions par leur volume restent imposantes et arborent une toiture couleur ardoise, peu visible sur le secteur. L'éclairage des combles s'effectue soit par des lucarnes, soit par des velux.

### f. Entrées de la commune d'Echannay

Les entrées de bourg jouent plusieurs rôles :

- *Un rôle paysager* : situées sur les pourtours des villages, les entrées de bourg s'habillent tantôt de champs, de bois, de vergers, de pâture, tantôt de bâtiments commerciaux, de constructions à l'écart du bourg. Ces différents éléments véhiculent des impressions qui conditionnent le visiteur avant la traversée réelle du bourg. Il est important de préserver la qualité paysagère des entrées de village afin que le visiteur ait une lecture claire du paysage.

- *Un rôle de vitrine* : les entrées de bourg sont les premiers éléments annonçant l'espace bâti. Si elles présentent une qualité paysagère, les visiteurs aborderont l'espace bâti avec une idée positive et pourraient même être tentés de pousser plus avant leur visite.

- *Un rôle de transition* : le plus souvent à la limite entre l'espace naturel et agricole et l'espace bâti, les entrées de village doivent être lisibles. Dans de nombreux cas, un bâti aéré s'éparpille le long de la route, avant l'entrée de bourg signalée par un panneau. Il s'agit d'éviter de créer ce type de situation notamment afin de limiter le grignotage de l'espace naturel et agricole par des constructions.

- *Un rôle de sécurité routière* : en tant qu'espace de transition, les entrées de bourg devraient permettre aux automobilistes d'adapter leur allure au milieu qu'ils traversent. Si la transition n'est pas claire avec par exemple des constructions formant du mitage le long des routes, il est difficile pour les conducteurs d'adapter leur vitesse ne sachant pas à quel moment ils entrent dans le secteur bâti limité à 30 km/h et lorsqu'ils en ressortent.

Le territoire communal d'Echannay comporte 2 entrées principales, à partir de la route départementale n°977 bis.

↳ Entrée en venant de Montoillot à partir de la RD 977bis :



Cette entrée de bourg est caractéristique de la commune. En arrivant de Montoillot, une butte dissimule le bourg. De part et d'autre de la route, des murets délimitant des vergers en fleurs illustrent le caractère préservé de ce bourg. Seule une maison apparaît, timidement cachée par une végétation abondante.



Une fois au sommet de la butte, le village apparaît. Des haies bocagères bordant la route limitent le champ de vision. Dans l'axe de la rue en arrière-plan, le clocher de l'église se pose comme un point d'appel signalant le centre bourg.

Depuis ce point de vue, seul le pignon des constructions est visible du fait de leur implantation parallèle à la rue.

La présence des vergers puis des haies bocagères permet d'assurer une transition douce entre l'espace naturel et bâti.

Hormis la construction récente un peu à l'écart du bourg et le réservoir, cette entrée de bourg présente une qualité paysagère à préserver. La transition entre espace bâti et naturel est douce permettant aux automobilistes d'adapter leur vitesse. Il conviendrait de conserver les éléments végétaux qui font son attrait.

↳ Entrée en arrivant par la voie communale n°5 :



L'arrivée par cette entrée a des allures de route de montagne. Au sommet du coteau, sur le plateau, la vue s'offre sur tout le vallon dévoilant plusieurs villages. Le bourg d'Echannay est à peine perceptible. Quelques toits commencent à apparaître.



Puis c'est l'entrée dans le secteur bâti. Celle-ci peut surprendre. En effet, cette entrée débouche sur l'extension récente rompant avec l'architecture traditionnelle et le cadre très rural du bourg.

Une fois l'extension récente traversée, l'automobiliste arrive sur un carrefour sans signalétique. Ce carrefour avec la RD 977 permet de rejoindre le centre bourg, et Sombernon d'un côté, Montoillot de l'autre. La vue s'ouvre sur le bourg ancien. Les toits en terre cuite patinée forment un ensemble homogène rappelant les couleurs de la terre.

Sur cette entrée, il s'agit de limiter le développement de l'urbanisation. En effet, sur les hauteurs du coteau le réseau d'eau possède une pression trop faible pour alimenter des constructions situées plus en amont que celles existantes.

Par ailleurs, cela représenterait de l'étalement urbain consommateur d'espaces naturel et agricole.

## **6. Synthèse des éléments du Porter à la Connaissance.**

Les données suivantes ont été données à la commune par l'intermédiaire du Porter à Connaissance des différents services de l'Etat. Ce document comprend des servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux décisions communales, et des informations utiles à la commune pour définir ses projets d'aménagement.

### **a. Servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel et culturel, ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. Cinq servitudes sont recensées sur le territoire communal. Il s'agit des :

#### **Servitudes A4 relatives aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux.**

Il existe une servitude de libre passage le long du ruisseau de Commarin ou ruisseau du Pasquiers (arrêté préfectoral du 10 octobre 1962) pris en application du décret n°59-96 du 07/01/1959 et confirmée par la loi n°2003-699).

#### **Servitudes I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques .**

Le territoire communal est concerné par la présence de lignes haute tension (HTA) :

Plusieurs installations grèvent le territoire communal. Il s'agit de :

- la ligne 2 circuits 400kv/ 225kv : 400kv St-Vulbas-Ouest\_ Vielmoulin ; 225 kV Commune – Vielmoulin
- la ligne 400kv Grosne - Vielmoulin,
- la ligne 63 kV Crugey-Vielmoulin,

Cette servitude donne droit au bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

Obligation est faite pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Conformément au décret 91.1147 du 14 octobre 1991, puis à l'arrêté du 16 novembre 1994, tout entrepreneur désireux réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants :

- Demande de renseignement (DR) dans le cas d'un projet
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), dans le cas d'une réalisation de travaux, au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

La servitude d'élagage et d'abattage d'arbres est instituée :

- sur une bande de 30 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes de 63 kv
- sur une bande de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes de 150 kv et 225 kv
- sur une bande de 50 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes de 400 kv
- sur une bande de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes de 2 x 63 kv
- sur une bande de 80 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes de 2 x 225 kv
- sur une bande de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes de 2 x 400 kv

### **Servitudes P3 relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques**

- Câble n°F 301 Paris/Lyon – Tronçon Saulieu/Dijon

### **Servitude T7 relatives au dégagement nécessaire par rapport aux activités aéronautiques**

Elles sont applicables à tout le territoire de la commune.

De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude de 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977)

*Gestionnaire : Etablissement de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Metz- Unité de soutien de l'Infrastructure de la Défense de Dijon - B.P.27 - 21601 LONGVIC CEDEX - Tél. : 03.80.63.13.26*

### **Servitude EL7 d'alignement**

La commune d'Echannay décide de ne plus conserver les servitudes d'alignement

## **b. Rappels législatifs et réglementaires**

### ➤ **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 comprend :

- pour chacune des 2900 masses d'eau superficielle et souterraine du bassin les objectifs à atteindre. Comme l'a demandé le Grenelle de l'Environnement, 66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2015 ;
- 8 orientations fondamentales :

- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le PLU est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015. Il ne fait pas obstacle aux objectifs du SDAGE visant à :

- préserver le fonctionnement et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;
- ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un état dégradé ;
- inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides ;
- assurer la non dégradation et la préservation durable des espaces de mobilité déjà connus ;
- restaurer les espaces de mobilité sur les rivières lorsque le programme de mesures le prévoit ;
- contribuer à la préservation et à la restauration des trames verte et bleue ;
- garantir l'objectif de non dégradation pour les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable ;
- achever la mise en conformité des systèmes d'assainissement des collectivités de plus de 2 000 EH ;
- couvrir l'ensemble du bassin par des schémas directeurs d'assainissement comportant un volet pluvial pour les collectivités de plus de 10 000 EH et celles de plus de 2000 EH situées en amont de masses d'eau dont l'objectif de bon état n'est pas atteint au titre des macro polluants ;
- avoir résolu les problèmes d'eutrophisation sur les milieux concernés ;

- en zones inondables, n'aggraver ni la vulnérabilité, ni les risques en dehors de ces zones déjà identifiées comme inondables (création d'obstacle aux écoulements dans une zone de débordement, équilibre des remblais et déblais en zone inondable...);
- conserver et protéger les zones d'expansion de crue (ZEC) ;
- préconiser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (si faisabilité technique).

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015 comprend :

- des objectifs d'états qualitatifs et quantitatifs attribués à chaque masse d'eau ;
- des objectifs généraux liés à des enjeux particuliers (zones protégées, rejets) ;
- 4 orientations fondamentales :
  - protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
  - anticiper les situations de crise, inondation, sécheresse ;
  - renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
  - favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Pour répondre à ces enjeux, le SDAGE est organisé en 43 orientations et 188 dispositions.

Le PLU est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015.

- identifier les masses d'eau sur le bassin versant desquelles est située la commune ;
- identifier les objectifs et l'état actuel de ces masses d'eau ;
- identifier les principaux enjeux de gestion de l'eau.

Il ne fait pas obstacle aux objectifs du SDAGE visant à :

- préserver les profils et formes naturels des cours d'eau pour assurer le bon fonctionnement de l'hydro- système ;
- assurer la continuité écologique pour atteindre le bon état ;
- mettre fin à la dégradation des zones humides, préserver et restaurer leurs fonctionnalités ;
- réduire l'incidence des extractions de granulats ;
- limiter la création de nouveaux plans d'eau ;
- maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain ;
- réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert en zone agricole ;
- limiter le ruissellement en zones urbaines et rurales ;
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (zones inondables) ;
- protéger les zones naturelles d'expansion de crue ;
- réduire les apports ponctuels de polluants classiques ;
- maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain ;
- protéger les aires d'alimentation de captage contre les pollutions ;
- optimiser la gestion par masse d'eau ou partie de masse d'eau souterraine ;
- protéger les nappes à préserver pour l'alimentation future.

➤ **Politiques publiques de l'habitat : accès au logement pour tous**

L'ensemble des textes votés depuis les années 90 relatifs à la politique de l'habitat prône une plus grande mixité sociale, un grand nombre d'outils sont ainsi mis à la disposition des collectivités pour répondre notamment à la demande de logement social.

Parmi ces textes fondateurs :

**La loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement** créé deux outils pour permettre l'accès et le maintien au logement des personnes défavorisées : le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), et le fonds de solidarité logement (FSL).

**La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain** impose aux communes de plus de 3500 habitants dans les agglomérations de plus de 50000 habitants de disposer de 20% de logements locatifs sociaux sous 20 ans, et les soumet à une contribution financière tant que ce pourcentage n'est pas atteint ; ce même texte pose également le principe du droit à disposer d'un logement décent. Il inscrit le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité de l'habitat dans le code de l'urbanisme : ce principe s'impose à tous les documents d'urbanisme.

**La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales** transfère la responsabilité du FSL aux départements, et permet la délégation de compétence de l'Etat à certains EPCI et aux départements dans le domaine des aides à la pierre.

**La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement** prévoit de nombreuses mesures destinées à faciliter la réalisation de logements « accessibles » notamment au moyen de l'intercommunalité (PLH obligatoire pour les agglomérations de plus de 50 000 habitants), de la fiscalité...

Le Plan Local d'Urbanisme est un outil intéressant pour répondre à cet objectif, dans le respect de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme et de son principe de diversité et de mixité sociale dans l'habitat

**La loi du 5 mars 2007 relative au droit opposable au logement** vise également à développer l'offre d'hébergement et de logement. Sont prévus notamment :

- l'augmentation du nombre de logements sociaux à construire ainsi que des places d'hébergement à créer dans le cadre de la loi de cohésion sociale
- le renforcement des obligations fixées aux communes et groupements intercommunaux en matière de création de places d'hébergement d'urgence,
- l'extension de l'obligation de 20% de logements sociaux,

**La loi du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et à la lutte contre l'exclusion** vise à favoriser la diversification de l'offre de logements et à lutter contre l'exclusion.

Elle touche l'ensemble des secteurs du logement, parc privé, parc public, l'organisation, le statut ou le champ d'intervention d'acteurs tels que le 1 %, les organismes de logement social, l'Agence nationale de rénovation urbaine ou l'Agence Nationale de l'Habitat.

Un certain nombre de lois ont donné lieu à une déclinaison locale de leurs objectifs :

Le plan départemental d'actions pour le logement des publics défavorisés (PDALPD) 2005-2010 vise à permettre annuellement l'accès de 500 ménages prioritaires au logement social, et à éradiquer 100 logements indignes par an (MOUS habitat indigne).

Le dispositif départemental du numéro unique fixe à 18 mois le délai d'attente d'un logement HLM anormalement élevé.

Le schéma départemental des gens du voyage approuvé en 2003 (15 communes de plus de 5000 hab. concernées en Côte d'Or), dont le délai de réalisation a été prorogé jusqu'à juin 2007.

Le Conseil Général a signé avec l'Etat la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre le 12 février 2007, pour une période de 6 ans (effet au 1er janvier 2007). Elle prévoit la construction de 150 logements sociaux publics par an, sur l'ensemble du département hors Grand Dijon. Ces objectifs 2007-2012 ont été territorialisés par pays.

Pour le territoire de l'Auxois Sud, ces objectifs sont les suivants :

- 44 logements sociaux publics (7 par an),
- 60 logements sociaux privés (10 par an).

Conséquences sur le Plan Local d'Urbanisme :

L'ensemble de ces textes se traduit en particulier par :

Le principe de diversité et de mixité sociale dans l'habitat imposé à tout document d'urbanisme par l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été l'occasion de réfléchir aux possibilités de diversification de l'offre de logement, en particulier au potentiel de réalisation de logement locatif.

Par ailleurs, les possibilités de financement du parc locatif sont diverses. Il existe une gamme variée de produits qui permet de diversifier les publics, des ménages modestes (PLAI et PLUS) à des ménages plus aisés (PLS).

Enfin, il convient de rappeler les possibilités de financement de l'Etat pour la réhabilitation du parc communal et celles de l'ANAH pour le parc appartenant aux bailleurs privés.

## ➤ **Politiques publiques pour la protection de l'environnement**

Directive Cadre Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000 et loi n°92-3 dite loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques :

### **Assainissement- Eaux pluviales**

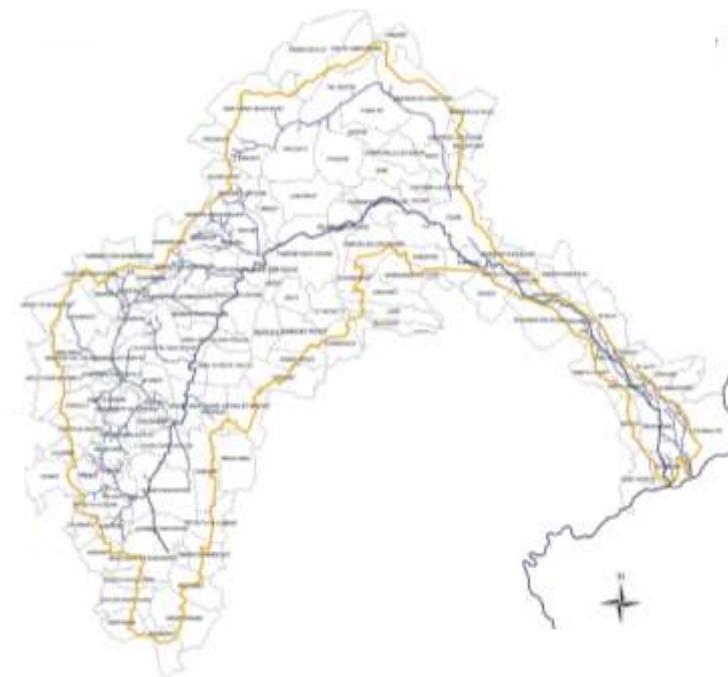
Référence : loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Code de l'environnement, articles L2224-10 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'urbanisme).

L'article 35 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit pour les communes de délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident de leur entretien
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoins le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune d'Echannay ne possède pas de réseau d'assainissement collectif. L'ensemble des constructions est équipé de système d'assainissement autonome.

### **Directive Cadre sur l'Eau : atteinte du bon état des eaux**



La directive cadre sur l'eau (DCE) et sa déclinaison dans le SDAGE Rhône-Méditerranée impose que l'atteinte du bon état des eaux soit un objectif.

**Le bassin de l'Ouche** est concerné par cette directive. Pour l'Ouche, ce bon état doit être atteint d'ici à 2015 en amont du Lac Kir, et d'ici à 2021 en aval.

« L'Ouche est un affluent rive droite de la Saône. Elle prend sa source à Lusigny-sur-Ouche à 420 m d'altitude pour se jeter dans la Saône à Echenon à 180 m après un parcours d'environ 100 km, ce qui représente une pente moyenne de 2,4 ‰.

Le bassin versant topographique de l'Ouche couvre une superficie d'environ 916 km<sup>2</sup> (1) à sa confluence avec la Saône et recoupe le territoire de 130

communes. »



La directive cadre sur l'eau (DCE) et sa déclinaison dans le SDAGE Seine-Normandie impose que l'atteinte du bon état des eaux soit un objectif.

**Le bassin de l'Armançon** est concerné par cette directive. Pour l'Armançon, ce bon état est à atteindre pour 2015.

« Situé à l'amont du bassin hydrographique Seine Normandie, au nord de la région Bourgogne, l'**Armançon** est un affluent rive droite de l'Yonne.

L'Armançon draine un bassin versant de forme très allongée de 3100 km<sup>2</sup>.

La longueur totale des cours d'eau avoisine 1255 km, les 6 rivières principales ne représentent que le tiers de ce linéaire.

Les deux principaux affluents de l'Armançon, situés en rive droite, sont la **Brenne**, s'écoulant entièrement en Côte d'Or et dont le bassin versant couvre 800 km<sup>2</sup>, et l'**Armanche**, au parcours inclus quasi totalement dans le département de l'Aube, qui s'étend sur 600 km<sup>2</sup>. »

(source : <http://www.bassin-armancon.fr/>)

La commune d'Echannay fait partie du SAGE de l'Armançon et de celui de l'Ouche :

4 axes majeurs, 2 axes transversaux comprenant chacun leurs orientations fondamentales :

#### **Disponibilité des ressources**

- Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins
- Maitriser les étiages

#### **Qualité des eaux**

- Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines
- Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés

#### **Inondations**

- Maitriser les inondations
- Maitriser les ruissellements

#### **Cours d'eau et milieux aquatiques**

- Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides

#### **Patrimoine**

- Valoriser le patrimoine écologique, paysager, historique et touristique

#### **Contexte institutionnel**

- Clarifier le contexte institutionnel

Des outils ont été mis en place ou sont en cours d'élaboration pour gérer les cours d'eau tant en qualité qu'en quantité. Les dispositions du PLU ne remettent pas en cause leurs orientations.

Le site de référence concernant les SAGE et les contrats de rivière est le site national <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

La commune est également inscrite en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Ouche. Ce classement vise à favoriser le retour progressif à l'équilibre quantitatif de son bassin à l'horizon 2015. De plus, le classement permet de mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource et les prélèvements en eaux. Tout prélèvement est donc soumis à

autorisation dès lors qu'il dépasse une capacité de 8m<sup>3</sup>/h et à déclaration si sa capacité est inférieure à 8m<sup>3</sup>/h.

**Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 (article L.123-1 du code de l'urbanisme) :**

Cette loi édicte que les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

Les principaux enjeux paysagers de la commune ont donc été identifiés et des prescriptions concernant leur préservation et leur gestion ont été édictées.

**Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 :**

L'article 52 de cette loi dispose qu'à compter du 1er janvier 1997 et en l'absence de PLU justifiant et motivant la possibilité de construire au regard de l'environnement, les constructions et installations nouvelles (sauf exceptions particulières telles que les bâtiments agricoles) sont, en dehors des espaces urbanisés des communes, interdites :

- dans une bande de 100 mètres, de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations,
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Echannay est concernée par l'application de cette législation aux abords de l'autoroute A38.

Dans l'hypothèse où l'élaboration ou la révision du PLU créerait de nouvelles zones constructibles le long de ces axes, les règles du PLU devront être justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que celle de l'urbanisme et des paysages. Cette étude dite « étude loi Barnier » devra être intégrée au PLU.

Il n'est envisagé aucun développement le long de l'autoroute A38 qui soit à moins de 100 mètres de ce dernier. Il n'y a donc pas de nécessité de réaliser une étude loi Barnier.

**Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :**

« L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (extrait de l'article L.220-1 du code de l'environnement).

Cette loi a ainsi introduit les notions de « rationalisation des déplacements » et de « maîtrise des déplacements » dans les principes édictés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le PLU peut notamment conseiller la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (particulièrement des cupressacées : cyprès, thuya...).

**Loi d'orientation sur la forêt en date du 9 juillet 2001 :**

La loi d'orientation sur la forêt a abrogé les dispositions législatives relatives aux constructions à distance prohibée (ancien article L.151-1 à L.151-6 du code forestier). En conséquences, les boisements concernés ne sont plus soumis à servitudes d'utilité publique. Toutefois, la loi forestière

affirme les principes de développement et de gestion durable de la forêt et la participation de la forêt à l'aménagement du territoire.

Le code forestier précise que :

« La mise en valeur et la protection de la forêt sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire... » ;

« La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes »

Les PLU doivent prendre en compte, dès leur phase d'analyse et d'évaluation des enjeux territoriaux, la forêt et sa multifonctionnalité.

Par ailleurs, l'indication des emprises des bois soumis au régime forestier continuera de figurer sur le même plan que celui qui présente les servitudes d'utilité publique, mais à simple titre d'information.

### **Loi relative à la lutte contre le bruit :**

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement).

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire psychologiques (répétition, durée...).

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé. Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 prévoit le classement comme voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires présentant un trafic journalier supérieur respectivement à 5 000 véhicules et à 50 trains.

A chaque infrastructure classée bruyante et selon sa catégorie, seront associés des couloirs affectés par le bruit, à l'intérieur desquels les bâtiments à construire à usage d'habitation, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que ceux à usage d'hébergement à caractère touristique devront présenter un isolement acoustique minimum conformément aux décrets nos 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 concerne la traversée d'Echannay par l'autoroute A38.

L'autoroute A38 est classée en catégorie 3. La largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, est de 100 mètres.

Celui-ci est consultable sur le site de la Préfecture de Côte d'Or :

<http://www.bourgogne.pref.gouv.fr/prefecture-de-cote-d-or/environnement/bruit/classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

➤ **Politique publique en matière de préservation de l'activité agricole :**

Loi d'orientation agricole en date du 9 juillet 1999 :

Article L111-3 du code rural :

*« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »*

*« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. »*

*« Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. »*

*« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »*

Le code rural (article L.111-3) précise clairement qu'il doit être imposé aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel situés à proximité des bâtiments agricoles existants et soumis à une autorisation de construire, la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de ces bâtiments.

Les règles d'éloignement sont les suivantes :

- Règlement sanitaire départemental : **de 0 à 100 mètres,**
- Élevages soumis à déclaration selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **100 mètres,**
- Élevage soumis à autorisation : **100 mètres.**

Toutes les exploitations situées sur le ban communal ont été recensées, puis la destination des constructions en rapport avec ces exploitations a été finement examinée dans le but de préserver ou d'instaurer ces périmètres sanitaires.

➤ **Politique en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics :**

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » fonde une nouvelle politique en matière de handicap. Celle-ci prend en compte l'intégralité des formes de déficiences : motrice, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique ainsi que les polyhandicaps et les troubles de santé invalidants.

En matière d'accessibilité, et pour la première fois, la chaîne du déplacement est considérée dans son ensemble et l'accessibilité n'est plus envisagée de manière sectorielle en dissociant la voirie et les cheminements, du cadre bâti, des transports et des services.

La loi précise, dans son article 45, qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics doit être élaboré dans chaque commune par le maire ou le cas échéant, par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent.

Ce plan de mise en accessibilité fera partie intégrante du plan de déplacements urbains éventuel concernant votre commune.

Le plan précise les conditions et détails de réalisation des équipements et des aménagements prévus et fait l'objet, le cas échéant, d'une concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

Il fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

Les associations représentatives de personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi que les associations représentatives des commerçants implantés sur le territoire communal sont, à leur demande, associées à son élaboration.

Chaque commune devrait avoir élaboré ce plan avant le 23 décembre 2009.

La commune d'Echannay ne dispose pas encore de ce plan.

### ➤ **Politique publique en matière de sécurité routière :**

Les dispositions retenues le long des voies routières supportant un trafic important ne devront pas compromettre la sécurité des usagers.

La sécurité est une priorité de l'État en matière de circulation routière, elle est également un souci permanent pour les élus locaux.

Dans la traversée des villes et des villages, la route devient rue et souvent la rue principale. La rue est un des éléments essentiels à la vie d'une cité, c'est à travers elle que se font les échanges et les déplacements.

C'est le lieu où se côtoient les automobiles, les deux roues, les piétons, dont les enfants et les personnes âgées. La rue n'est pas seulement le support qui permet d'écouler le trafic, elle est un élément du tissu urbain et de la vie sociale de la commune.

Très souvent, la circulation automobile prend le dessus sur les autres usages et la rue constitue alors une coupure infranchissable, source de nuisances et d'insécurité.

L'attention de la commune est donc appelée sur les conséquences que peuvent avoir certaines dispositions du PLU sur les voies supportant des trafics significatifs et les effets qu'elles entraînent non seulement sur la sécurité routière mais aussi sur la vie locale.

Ces dispositions concernent notamment :

- le développement spatial de la commune :

La forme urbaine inadaptée à la perception de l'agglomération par les automobilistes en transit induit chez certains d'entre eux des comportements dangereux. Il convient, en particulier, d'affirmer fortement les entrées d'agglomération.

La traversée d'une agglomération étirée en longueur constitue une contrainte pour les usagers en transit souvent ressentie comme excessive. L'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation des zones situées aux extrémités des agglomérations sur des axes supportant des trafics significatifs, devra être examinée avec soins.

Il faudra, en particulier, tenir compte du fait qu'une agglomération trop longue induit non seulement des dangers en elle-même, car le niveau de vigilance des conducteurs s'altère rapidement, mais aussi de part et d'autre de la zone urbaine car les usagers ont tendance à vouloir rattraper le temps perdu.

- les effets induits par l'affectation des sols :

Au cas où la commune, dans le cadre de son extension urbaine, estimerait devoir, soit affecter, soit ouvrir à l'urbanisation (ou à une occupation du sol génératrice de trafic automobile, deux roues ou piétons), des terrains desservis directement ou non par une voie routière supportant un trafic important, une étude spécifique devrait être réalisée afin de déterminer les possibilités et les conditions d'accès de ces terrains ainsi que toutes les mesures qu'il appartiendrait à la commune de prendre dans son PLU, afin de garantir au mieux la sécurité des usagers.

Il en est de même pour toute occupation du sol génératrice de circulation de piétons ou de deux roues.

La présence d'accès automobiles privés sans visibilité suffisante constitue un risque qui est d'autant plus grand que la voie se prête à des vitesses élevées. En particulier, l'article R.111-5 du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire peut être refusé si les accès présentant un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Il convient donc d'étudier soigneusement les conditions d'accès avant d'ouvrir une zone nouvelle à l'urbanisation.

### ***c. Informations utiles***

#### **En matière de risques :**

La commune d'Echannay est inscrite au dossier départemental des risques majeurs de 2007 comme soumise au risque suivant : transport de matières dangereuses en surface (autoroute A38).

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer (...) la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques ».

#### **Risques naturels :**

##### **Risques inondations :**

Echannay a fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

Arrêté du 28/09/1993 (JO du 10/10/1993) suite à inondations et coulées de boue du 09 au 10/06/1993.

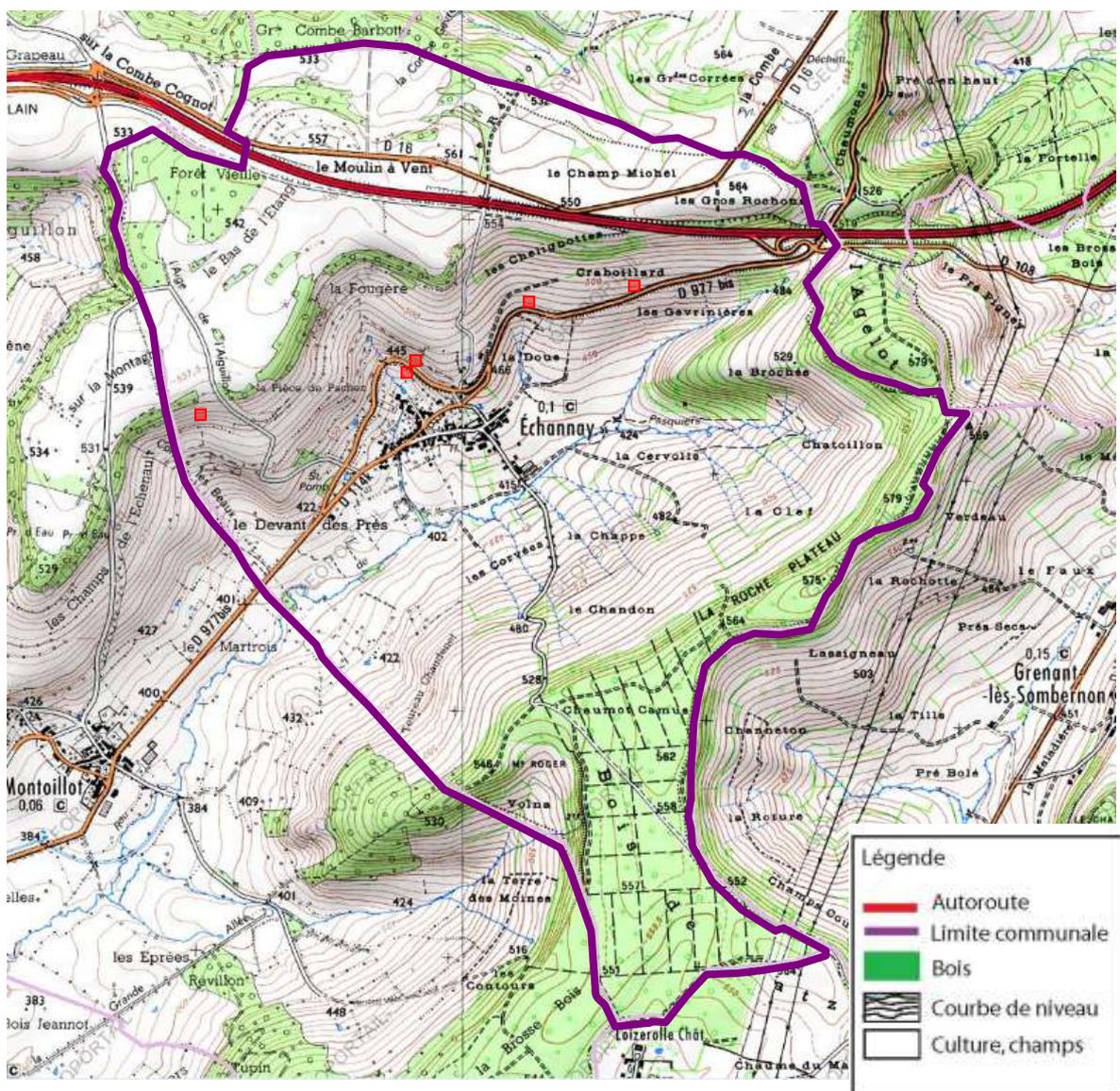
Cette inondation est liée à la présence de forts ruissellements sur le secteur de la margelle. Afin de limiter tout risque ultérieur, le secteur concerné a été classé en zone naturelle.

Risque mouvement de terrain :

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol et du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionné par l'homme). Il existe d'une part les phénomènes lents et continus (affaissements, tassements) et d'autre part des évènements plus rapides et discontinus (les effondrements, les éboulements, les chutes de pierres).

Dans le cadre de la constitution de bases nationales de données sur les risques naturels, le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD) a chargé le BRGM de réaliser la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux et les inventaires départementaux des mouvements de terrain et des cavités souterraines, hors mines, de la Côte d'Or, avec pour objectif de recenser, de localiser et de caractériser dans le département les mouvements de terrain.

Echannay est concernée par les risques liés à des mouvements de terrain (glissements) et la présence d'argile dans le sol. Les sites recensés ont été classés soit en zone naturelle, soit en zone agricole afin d'en limiter la constructibilité et d'éviter des problèmes à posteriori. L'urbanisation sera contenue dans son enveloppe bâtie actuelle sans s'étendre en direction des zones à risque.



• Les retraits-gonflements :

Les périodes récentes de sécheresse (1976,1989-1991, 1996-1997, puis dernièrement l'été 2003) ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique.

En effet, lors de périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de retrait. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Ce phénomène de retrait gonflement peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel a affecté plus de 5 000 communes en France et son impact financier a été très important. Pourtant, il est tout à fait possible de construire dans des zones où l'aléa retrait-gonflement est considéré comme élevé, sans surcoût notable.

Dans le but de mettre en œuvre une politique de prévention vis-à-vis de ce risque naturel, le

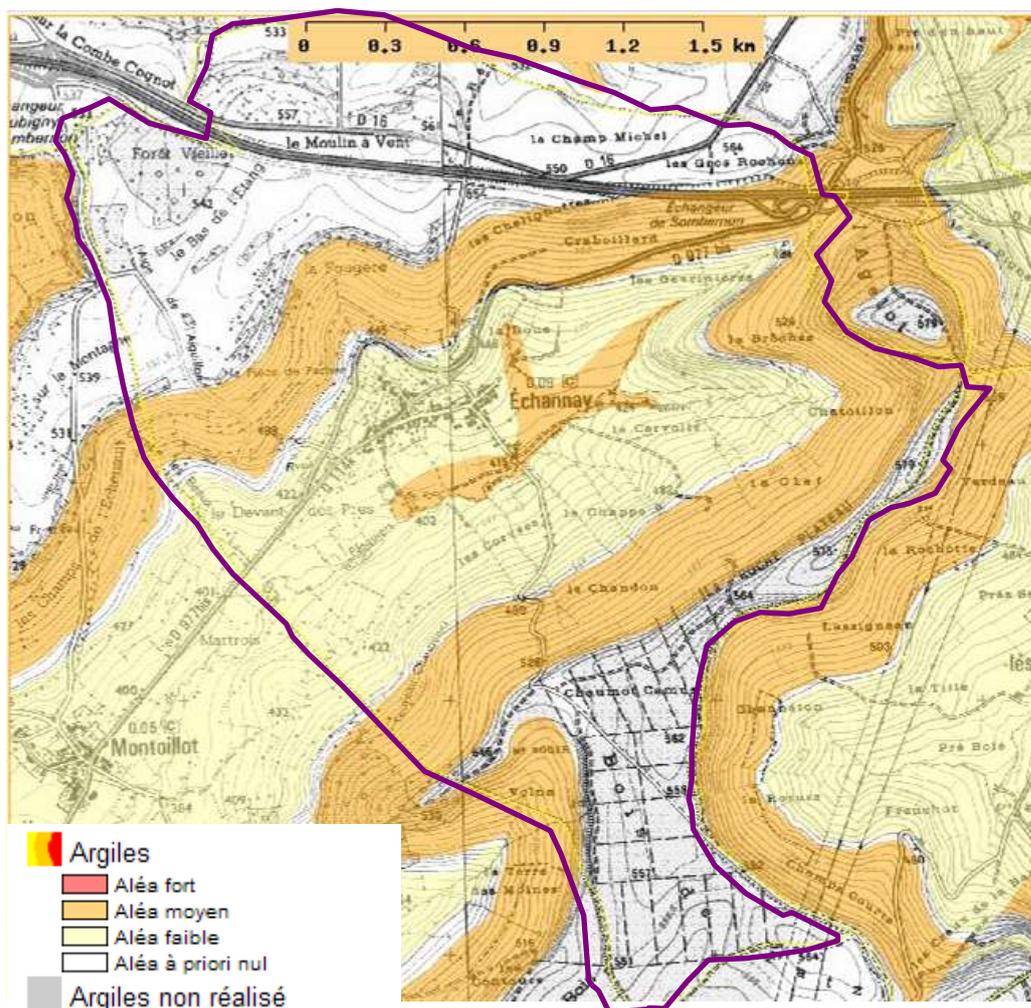
Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) a confié au BRGM la réalisation d'un programme visant à cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles dans les 33 départements français les plus touchés par le phénomène. La carte d'aléa concernant la Côte d'Or est finalisée et permet de hiérarchiser des zones vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des argiles, afin de mettre en œuvre des mesures de prévention dans les secteurs les plus sensibles.

Sur la commune d'Echannay, ont été identifiées des argiles gonflantes d'aléa faible, et d'aléa moyen. Le secteur bâti est concerné par un aléa faible. Une partie de l'extension récente est soumise à un aléa moyen. Jusqu'à présent la

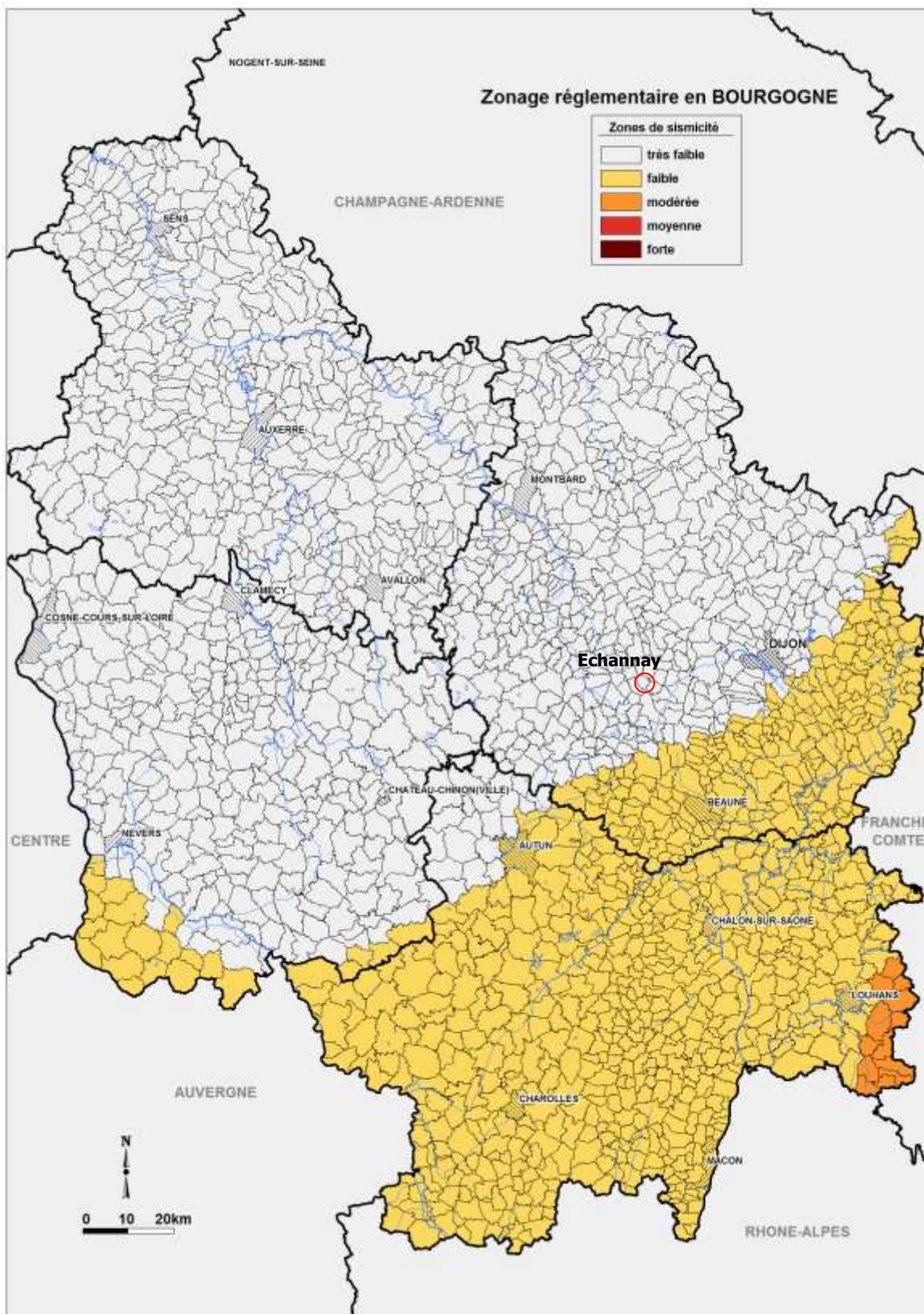
commune n'a pas connu d'incident lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.(*source : <http://www.argiles.fr/>*) par ailleurs, la zone constructible est principalement concernée par un risque faible afin de limiter le risque de dommage.

• Le risque sismique :

Echannay est répertoriée dans le zonage sismique du 22 octobre 2010 en zone de sismicité très faible.



Les informations concernant le risque sismique sont consultables sur le site Plan Séisme à l'adresse suivante : <http://www.planseisme.fr>



## **Risques technologiques :**

### Risque d'exposition au plomb :

Par arrêté préfectoral du 12 mars 2004 (joint en annexe), l'ensemble du département de la Côte d'or a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.

Conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, les annexes du PLU comprennent le plan des zones à risque d'exposition au plomb. (Arrêté préfectoral du 12 mars 2004 est en annexe).

## **En matière d'eau potable :**

*"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation"* (article L. 1321-2 du code de la santé publique). Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau).

### Les conditions d'alimentation en eau de la commune :

Ressources : la distribution de l'eau est assurée par le syndicat de Thoisy le désert. Ce dernier est raccordé au Barrage de Chamboux ce qui lui permet de garantir une ressource suffisante pour la commune d'Echannay dans le cadre du développement prévu dans le PLU.

En 2009, le syndicat alimente en eau potable 2000 habitants en résidences principales et fournit 190.000 m<sup>3</sup> par an aux particuliers et aux activités professionnelles.

En 2007, la commune comptait 120 habitants et 50 ménages.

« il semble apparaître, sans que » les auteurs aient « pu trouver ni le texte fondateur ni la date de parution, que les 120 m<sup>3</sup> souvent cités sont la consommation de référence établie par l'INSEE : il s'agit de la consommation d'un abonné domestique, habitant une résidence principale, ayant une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> d'eau potable, avec un compteur de diamètre 15 mm en location et avec un branchement de diamètre 20 mm ». (extrait de La consommation d'eau des ménages en France : Etat des lieux réalisée par Marielle Montginoul UMR Gestion des Services Publics, Cemagref & Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg).

Ainsi il est possible de faire 2 calculs :

En fonction du nombre de ménages qui nous donnera la valeur haute puisque la consommation de 120 m<sup>3</sup> par ménage est entendu pour un foyer de 4 personnes et que la taille moyenne des ménages de la commune s'élève à 2,4 personnes par ménage : la consommation de la commune serait de  $120\text{m}^3 \times 50\text{ménages} = 6000\text{m}^3$

En fonction du nombre d'habitants qui nous donnera la valeur basse : la consommation de la commune serait de  $120\text{habitants}/4 \times 120\text{m}^3 = 3600\text{m}^3$

La consommation d'eau à vocation domestique de la commune serait comprise entre 3600 m<sup>3</sup> et 6000 m<sup>3</sup>. A cette consommation domestique il faut ajouter la consommation des activités économiques (les 2 élevages et le silo).

D'après le relevé fourni par la SAUR, la consommation globale de la commune sur la période du 1 juillet 2009 au 30 juin 2010 était de 4945 m<sup>3</sup>

Le développement prévu dans le cadre du PLU devrait permettre l'apport d'une trentaine d'habitants supplémentaires soit :

En fonction du nombre de ménages qui nous donnera la valeur haute puisque la consommation de 120 m<sup>3</sup> par ménage est entendu pour un foyer de 4 personnes et que la taille moyenne des ménages de la commune s'élève à 2,4 personnes par ménage : la consommation de la commune serait de  $120\text{m}^3 \times 12,5\text{ménages} = 1500\text{m}^3$

En fonction du nombre d'habitants qui nous donnera la valeur basse : la consommation de la commune serait de  $30 \text{ habitants}/4 \times 120\text{m}^3 = 900\text{m}^3$

Ainsi le développement prévu pour la commune d'Echannay devrait entraîner une augmentation de la consommation de l'ordre de 900 à 1500 m<sup>3</sup>.

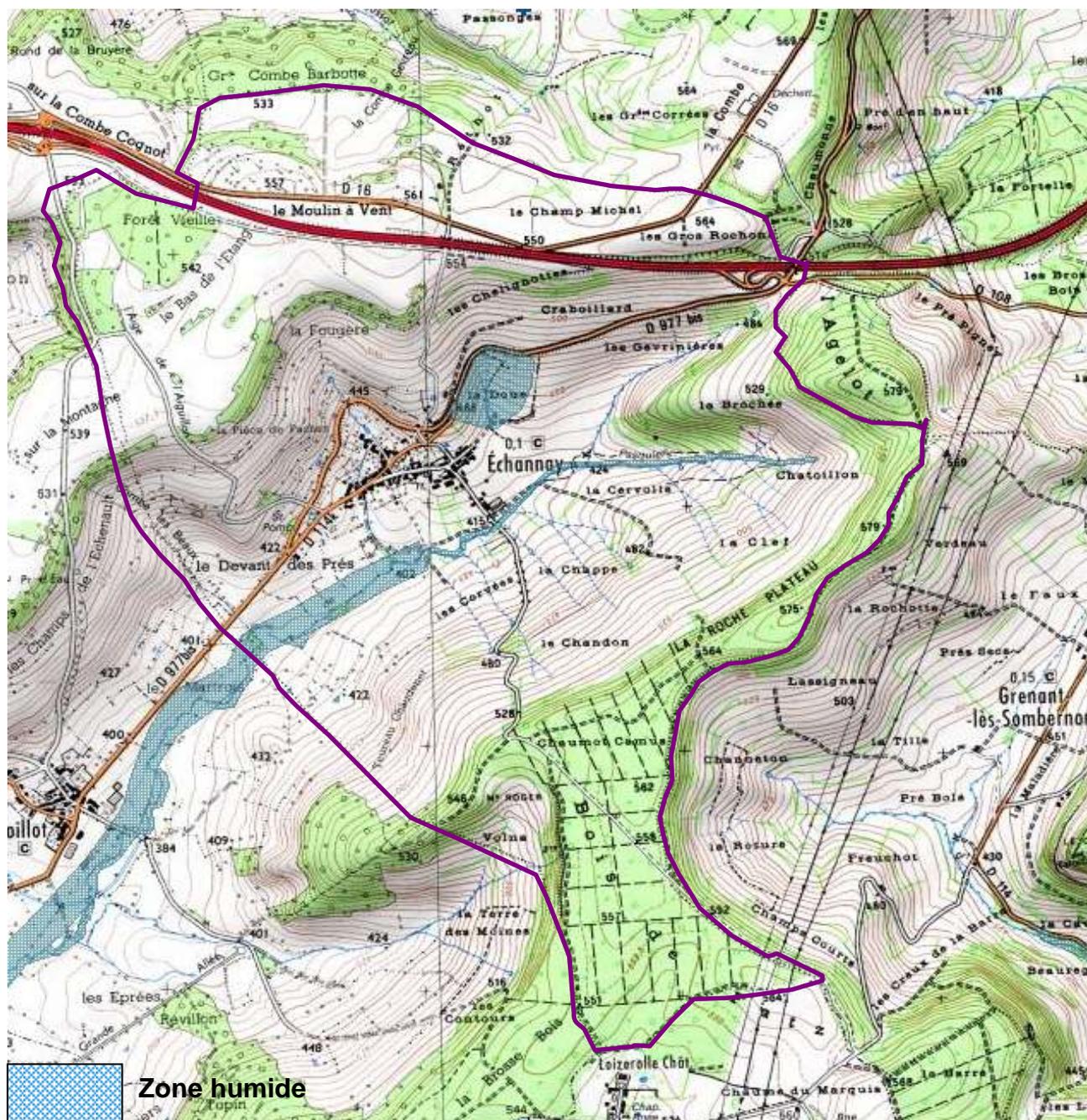
Au regard de la production annuelle du barrage cette augmentation est mesurée et ne devrait pas entraîner de déséquilibre dans l'approvisionnement en eau potable.

## **Zones humides**

La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides ainsi : ce sont des terrains, exploités ou non, inondés ou gorgés d'eau douce de façon permanente ou temporaire ; la végétation y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Longtemps décriées, accusées d'être nuisibles à l'agriculture, voire à la santé des hommes et des animaux, les zones humides sont, aujourd'hui, reconnues pour leur valeur, en particulier suite à leur raréfaction.

Outre leur intérêt pour la biodiversité, que ce soit pour la faune ou pour la flore, elles sont également indispensables à une bonne gestion de l'eau. Elles retiennent l'eau en période de crue, la restituent à l'étiage et participent à son épuration, contribuant ainsi à la qualité des rivières.



Deux zones humides sont présentes sur le territoire communal : le ruisseau de la Vandenesse et le lit majeur, prairies humides associées.

Leur préservation passe par leur classement en zone N ou A (zone naturelle ou agricole) afin de limiter le développement de l'urbanisation à proximité.

Un projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou un remblai dans cette zone peut être soumis à une procédure « Loi sur l'eau ».

## **Pour la prise en compte du patrimoine architectural, naturel et écologique, du paysage** **:**

### **a) Formes et caractéristiques architecturale et urbaine**

Votre commune présente un intérêt architectural, urbain et paysager important.

Ses caractéristiques anciennes se retrouvent dans :

- certains édifices non protégés au titre des monuments historiques mais d'intérêt patrimonial ou paysager ;
- le réseau viaire, le dessin parcellaire, l'implantation des bâtiments ;
- la typologie des bâtiments ruraux d'exploitation et des habitations ;
- les éléments d'accompagnements (arbres majeurs, alignements, parcs, murets, porches, grilles...).

Suivant le titre premier des règles générales du code de l'urbanisme, chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant, dans le cadre de ses compétences, du territoire français comme le patrimoine commun de la nation. Elle doit ainsi gérer le sol de façon économe et assurer la protection des milieux naturels et des paysages.

Les extensions urbaines récentes introduisent un urbanisme différent de celui du centre ancien, tant par la taille des terrains que par les règles d'architecture (pente de toits, forme des baies, ...)

Lors de l'élaboration du PLU d'Echannay, les élus ont veillé à ce que les règles d'implantation, de prospect, d'aspect des constructions, soient identiques sur l'ensemble de l'espace bâti, tant pour le respect du caractère du village que pour l'intégration harmonieuse d'édifices contemporains.

Les fiches conseils « Construire et restaurer » sont annexées au règlement du PLU.

Ces fiches se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.bourgogne.gouv.fr/services-de-l-etat/33334/affaires-culturelles-en-bourgogne/presentation>

### **b ) Protection du patrimoine**

Le PLU d'Echannay a "identifié et localisé les éléments de paysage et délimité les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et défini, les prescriptions de nature à assurer leur protection" (extrait de l'article L123-1 7° du code de l'urbanisme).

Ces éléments ont été répertoriés (pages 49 à 5) sur des fiches d'identification, justifiant de l'intérêt de chaque élément retenu et des mesures prévues pour sa protection et sa mise en valeur.

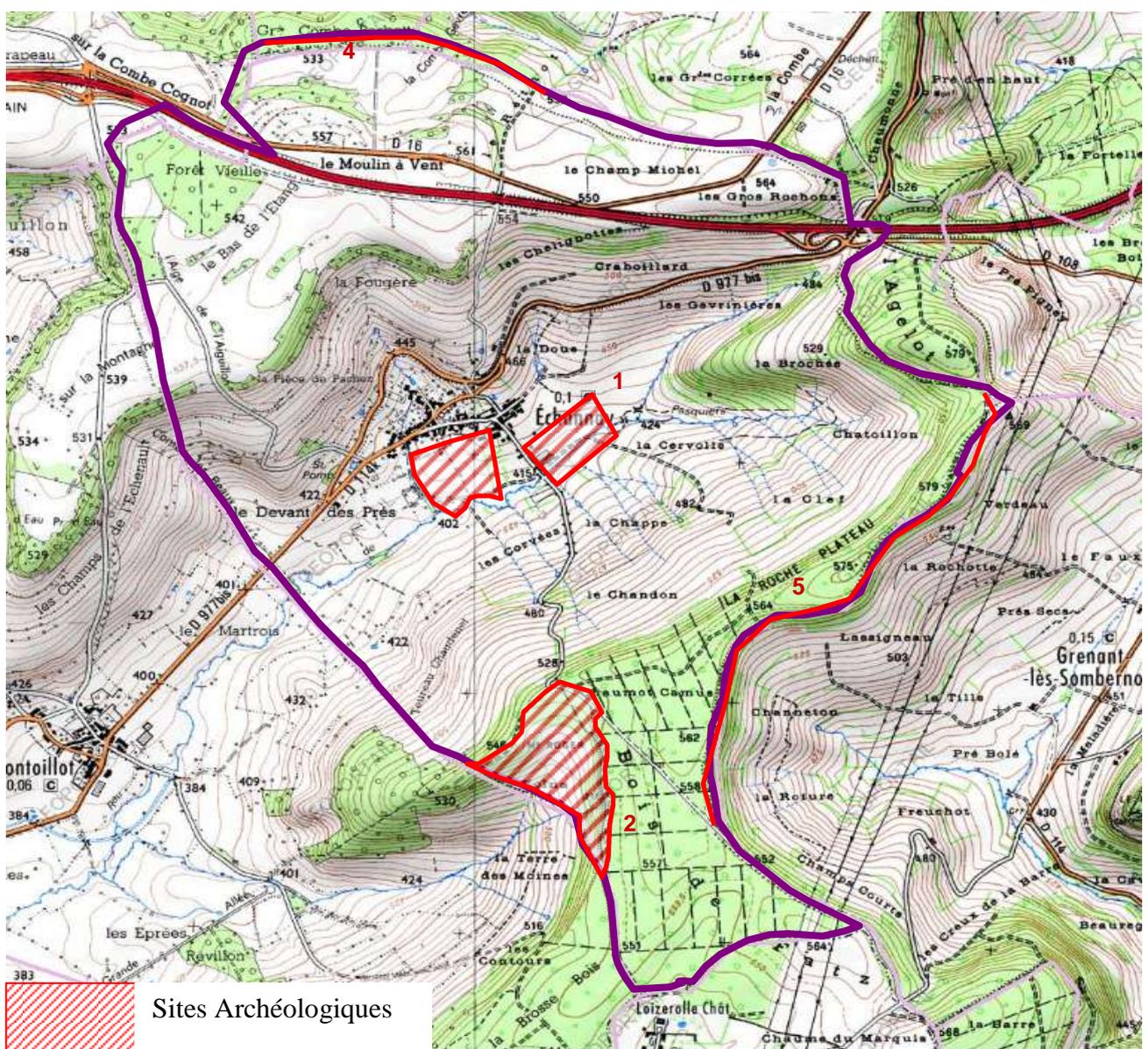
### **c) Archéologie :**

Echannay présente une sensibilité archéologique particulière. Dans le rapport de présentation du PLU, figure la liste des sites archéologiques actuellement recensés, ainsi que leur report sur une carte (cf liste et carte des sites archéologiques joints en annexe).

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalés au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie - 21000 - Dijon, tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).

le décret n° 2004-490 prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (article 1).

conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».



1 : « Bourg Est », Villa gallo-romaine

2 : « Mont Roger », deux éléments de barrages pouvant appartenir à une plus vaste enceinte

3 : « Bourg Sud », maison forte du Moyen Age classique

4 et 5 : voies gallo-romaines

### **En matière de défense incendie :**

Les dispositions du PLU relatives notamment à l'accès, à la desserte par les réseaux, à l'implantation des bâtiments doivent permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public.

#### **a) Les établissements recevant du public :**

Ils seront soumis au décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les n° R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

- l'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R.123-14 du texte précité et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre II du règlement de sécurité du 23 mars 1965 modifié le 25 juin 1980 et annexé au texte susvisé.

- les réseaux de distribution d'eau permettant la défense incendie devront être réalisés conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations d'un diamètre au minimum de 100 mm, permettant en tant que de besoin d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie du type normalisé de 100 mm (NF S 61.213) dont le débit unitaire est de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar, le tout dans le respect de la norme NF S 62.200.

Les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec un représentant de la direction départementale des services d'incendie et secours.

#### **b) Zones d'habitat individuel et collectif :**

- Les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.

- Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent également applicables pour les bâtiments d'habitation.

#### **c) Zones industrielles et artisanales :**

- Selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagés de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en œuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde).

- Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Prévoir une desserte en eau potable dans des canalisations d'un diamètre relativement important, permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux d'incendie de 150 mm.

### **En matière de déchets:**

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (extrait de l'article L 541-2 du code de l'environnement)

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire. Des plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

La Communauté de Communes de Sombornon exerce la compétence collecte en régie, sur les 16 communes du territoire aussi qu'à Saint Mesmin. Elle est constituée d'un camion-benne à ordures ménagères, de 3 agents de salubrité et d'un chargé de mission pour l'encadrement du service.

Le ramassage des ordures ménagères se fait au porte à porte et à lieu les vendredis sur la commune d'Echannay.

La déchèterie de Sombornon est située sur la D16 entre Sombornon et Pouilly-en-Auxois. Le gardiennage et la structure sont gérés en régie par la Communauté de Communes du Sombornonnais. Les bennes sont prises en charge par Bourgogne Recyclage.

Pour la Côte d'Or, le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Côte d'Or a été révisé par arrêté préfectoral du 2 avril 2001. (Ce plan est consultable sur le site suivant : <http://www.bourgogne.pref.gouv.fr/prefecture-de-cote-d-or/environnement/la-gestion-des-dechets-en-cote-d-or/plan-departemental-d-elimination-des-dechets-menagers-et-assimiles>)

Déchets inertes : avec l'article L541-30-1 du code de l'environnement inséré par la loi du 25 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de déchets inertes. La liste des déchets inertes admissibles ainsi que les conditions d'exploitation de ces installations sont fixées par l'arrêté du 15 mars 2006.

Depuis le 01/07/02, toutes les « décharges sauvages » doivent avoir disparu.

Afin de garder en mémoire le passif des sites pollués, le présent rapport est l'occasion de localiser les terrains d'anciennes décharges.

Site localisé : dans le bois de Fadz, au lieu dit Chaumot Camus

 Site de l'ancienne décharge

*Service référent : Conseil Général de la Côte-d'Or*

Le Conseil Général de la Côte-d'Or octroie des subventions pour réhabiliter les décharges mais n'en assure pas la gestion.



**Pour la réception des émissions télévisées :**

Les conditions normales de réception des émissions télévisées doivent être préservées ou établies dans toutes les zones urbanisables.

Circulaire ministérielle 77/508 du 30 novembre 1977 et circulaire du 20 janvier 1977 modifiée par la circulaire du 29 novembre 1983.

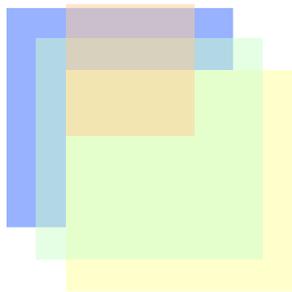
**Schéma Départemental des Carrières**

La commune d'Echannay n'est pas concernée par le schéma départemental des carrières qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 et mis à jour par un arrêté préfectoral du 21 novembre 2005. Il existe d'anciennes carrières de part et d'autre de l'autoroute A38 qui ont été créées pour les remblais de l'axe Dijon Pouilly-en-Auxois. Aujourd'hui elles ne sont plus en activité et aucune reprise n'est envisagée.

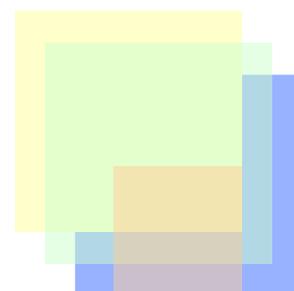
## **7. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT. IDENTIFICATION DES ATOUTS ET DES FAIBLESSES DU TERRITOIRE.**

L'analyse précédente et les visites sur site permettent d'établir une liste non exhaustive des atouts et des faiblesses du territoire et par voie de conséquence les enjeux :

<b>DOMAINES</b>	<b>ATOUTS</b>	<b>FAIBLESSES</b>	<b>ENJEUX COMMUNAUX</b>
<b>PAYSAGE NATUREL</b>			
<b>Les espaces naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des bois, bosquets et vergers composant le paysage communal,</li> <li>- Un paysage agricole ouvrant de larges perspectives</li> <li>- Des cônes de vues sur la commune,</li> <li>- un bourg en contact avec la nature (interpénétration entre les espaces naturel et urbain)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une pression foncière qui augmente sur les espaces agricole et naturel,</li> <li>- Un périmètre de recul lié à la présence d'élevages.</li> <li>- intégration des bâtiments agricoles dans le paysage</li> <li>- risque de coulées de boue</li> <li>- présence de l'autoroute A 38 et de son périmètre de recul,</li> <li>- présence d'anciennes carrières</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Préserver les boisements</li> <li>2 Maintenir au maximum les espaces agricoles, tout en limitant le mitage de l'espace par des exploitations agricoles</li> <li>3 Préserver les cônes de vue sur la commune, facteur déterminant dans le paysage,</li> <li>4 Prendre en compte les risques de coulée de boue</li> <li>5. limiter au maximum l'étalement urbain le long des voies de communication</li> </ol>
<b>PAYSAGE URBAIN</b>			
<b>Paysage urbain</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bâti ancien préservé concentré dans le bourg</li> <li>- une extension récente dissociée du bourg ancien</li> <li>- Des possibilités foncières restantes sur le site urbain actuel,</li> <li>- Une attractivité auprès de nouvelles populations qui reste importante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des bâtiments agricoles générant des périmètres de recul impactant des habitations</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Préserver le caractère du bourg ancien,</li> <li>2 Favoriser la densification du tissu urbain ancien et récent.</li> <li>3 Offrir des possibilités de maintien des activités agricoles et économiques sur la commune</li> <li>4 Eviter toute élongation non indispensable le long des axes de communication</li> </ol>



# DISPOSITIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS



## **1. PARTI D'AMENAGEMENT**

### *a. Rappel des objectifs communaux.*

#### *i. Choix retenus par la commune pour établir le P.A.D.D. et mise en œuvre des objectifs communaux.*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) est une nouvelle pièce constitutive du dossier de Plan Local d'Urbanisme, créée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U., et modifiée suite à la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le P.A.D.D. traduit la politique d'aménagement et d'urbanisme souhaitée par les élus d'Echannay (cf pièce n°2 du présent dossier de PLU)

*Les plans locaux d'urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.*

Le PADD doit être envisagé sur la globalité du territoire communal et intégrer des domaines variés : habitat, logements, déplacements, économie...

Jusqu'à présent le bourg s'est développé dans ses limites. Une extension récente a vu le jour sur les hauteurs du bourg ainsi que l'implantation de quelques constructions récentes principalement sur les pourtours du bourg ancien. La municipalité souhaite inscrire son développement dans ses limites actuelles en privilégiant l'urbanisation des « dents creuses » et la reprise du bâti existant. Cet objectif se traduira par la définition d'un zonage restrictif autour du bâti existant.

Le bourg peut être scindé en deux types de zone :

- ✂ Le bâti ancien : maison mitoyenne, installée à l'alignement, organisation autour d'une cour, orientation en fonction des reliefs et des intempéries, densité de construction importante
- ✂ Le bâti récent : s'est développé au frange du bourg ancien créant principalement une extension

### **Sécuriser et valoriser les accès au bourg**

La commune possède plusieurs carrefours où la visibilité est limitée, créant un risque accidentogène. A travers l'élaboration de son document d'urbanisme, le conseil municipal souhaite sécuriser les accès notamment en offrant une meilleure visibilité au niveau des carrefours

*Préserver la qualité paysagère des entrées de bourg*, en protégeant ce qui fait leur charme, notamment la végétation. L'entrée en venant de Montoillot est bordée de haies bocagères, de vergers et de murgers véhiculant l'image d'un bourg rural en symbiose avec le milieu naturel.

L'entrée en venant de Grenand-lès-Somberton offre dans un premier temps un magnifique cône de vue sur le bourg depuis les hauteurs du versant voisin. Au pied du versant, la ripisylve du ruisseau du Pasquiers dissimule le bourg, après avoir traversé le ruisseau, le bourg apparaît. En venant de l'échangeur de l'A38, la route sinueuse laisse entrapercevoir le village, qui se révèle au détour d'un virage.

Pour préserver ces entrées de bourg, il s'agit de limiter l'étalement urbain et de protéger les éléments de patrimoine qui font leurs caractères

### **Préserver la qualité architecturale du bourg ancien**

L'architecture du bourg a été largement préservée. Une grande partie du bâti ancien a fait l'objet de reprise et de rénovation, participant à l'entretien du patrimoine local et à sa mise en valeur. Les constructions récentes s'étant majoritairement installées sur les pourtours du bourg ancien, celui-ci n'a pas été dénaturé et a su conserver son charme de petit village traditionnel de Bourgogne.

Afin de préserver le caractère du bourg ancien, le conseil municipal envisage de créer un secteur spécifique au centre ancien pour y définir des règles adaptées.

A travers l'élaboration de son règlement, la municipalité souhaite préserver la morphologie urbaine du bourg ancien en respectant les logiques d'implantations, les teintes pour les toitures, les façades,...

De plus, le conseil municipal souhaite favoriser la reprise du bâti existant afin de privilégier les rénovations et d'éviter de voir disparaître le patrimoine communal.

Par ailleurs, la commune souhaite créer une zone spécifique pour l'extension récente afin de pouvoir proposer plusieurs possibilités (entre rénovation et construction neuve) aux personnes désirant s'installer à Echannay.

### **Accueillir de nouveaux habitants en préservant le caractère rural de la commune**

Actuellement la commune compte 120 habitants. En 1982, il y avait 55 habitants sur la commune soit un doublement de population en 20 ans. La municipalité souhaite poursuivre l'accueil de population tout en préservant son caractère rural. Il s'agit de dimensionner l'ouverture des zones à urbaniser en fonction de l'objectif de population que la commune souhaite atteindre. Le PLU étant établi sur une projection de 10 à 15 ans, le conseil municipal envisage une augmentation de population entre 20 et 30 habitants supplémentaires. Cet objectif permettrait à la commune d'atteindre un maximum de 150 habitants à l'horizon 2020-2025

### **Préserver et valoriser le patrimoine local**

Echannay possède un patrimoine bâti et naturel de qualité. Ainsi les murets courant le long des rues, séparant les propriétés ou faisant office de soutènement participe à l'identité de la commune en affichant un savoir faire passé. Les vergers sont omniprésents. Aussi bien dans le bourg qu'au bord des routes, les vergers soulignent la présence d'activité humaine et une certaine symbiose avec la nature. En été, les vergers fleuris habillent le village et ses abords d'une robe tachetée de blanc.

Afin de préserver ce patrimoine, la municipalité envisage d'identifier au titre de la Loi Paysage, les éléments du patrimoine jouant un rôle important par leur situation et l'image qu'ils véhiculent.

### **Privilégier la reprise du bâti existant**

Le bourg ancien a fait l'objet de nombreuses reprises, mais il reste du potentiel de réhabilitation au cœur du bourg. Afin de préserver la qualité architecturale du bourg et son charme, et éviter de laisser le patrimoine bâti se délabrer, les élus souhaitent privilégier la reprise du bâti existant. Pour remplir, cet objectif, il s'agit de dimensionner la zone urbaine en fonction du potentiel de reprise et de l'objectif de population que s'est fixée la commune.

### **Limiter les extensions linéaires consommatrices d'espace**

Le bourg ancien possède un bâti dense et compact peu consommateur d'espace. Les constructions récentes se sont principalement installées en extension au coup par coup en fonction de la présence des réseaux et de la desserte. L'objectif, à travers l'élaboration du document d'urbanisme, est de permettre l'accueil de nouvelles constructions en privilégiant une urbanisation

des dents creuses plutôt qu'en extension le long des voiries. Cette volonté de la commune se traduira à travers la définition du zonage.

### **Assurer une gestion économe des réseaux existants**

A travers la réalisation de son document d'urbanisme la municipalité souhaite optimiser l'utilisation des réseaux existants. Il s'agit de limiter au maximum la création de nouveau réseau en intégrant à la zone urbaine des secteurs déjà desservis par les réseaux existants. Cet objectif se traduira dans le zonage en limitant les extensions urbaines et en favorisant un développement du bourg dans son tissu bâti actuel.

### **Favoriser les déplacements doux au sein du bourg**

Sur la commune d'Echannay, les déplacements doux se traduisent par la présence de cheminements piétons. Les routes sans trottoirs du centre bourg favorisent une réappropriation de l'espace public par les piétons. Il existe également des chemins dédiés aux piétons. A travers l'élaboration de son document d'urbanisme, la municipalité envisage de préserver les cheminements piétons existants et de réaffirmer la place prépondérante du piéton au sein du bourg.

### **Réseaux à enfouir**

Les élus souhaitent rendre obligatoire l'enterrement des réseaux pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il s'agit d'un intérêt technique. En effet, les réseaux enfouis sont moins contraints par les intempéries et ont donc une durée de vie et une efficacité accrues. De plus, les réseaux aériens dénaturent les villages anciens. Afin de préserver le caractère du bourg, les élus ont décidé de réglementer l'enfouissement des réseaux.

### **Préserver le cadre de vie de la commune**

La situation géographique d'Echannay sur un versant abrupt, offre des cônes de vue sur la vallée mais également des cônes de vue donnant sur le village. Certains de ces cônes de vue se trouvent au cœur du bourg. Afin de les préserver, la municipalité souhaite conserver les échappées visuelles présentes dans le bourg notamment en limitant l'urbanisation sur des secteurs identifiés.

Les cônes de vue donnant sur le bourg véhiculent la première impression conditionnant la perception du visiteur. Selon l'endroit d'où arrive le visiteur sa perception sera différente. Il s'agit donc de préserver la qualité paysagère de ces cônes de vue pour véhiculer une image positive de la commune. Pour cela, le conseil municipal souhaite inscrire son développement dans les limites actuelles de l'urbanisation en limitant les extensions linéaires et urbaines ne s'intégrant pas dans le bâti existant.

La commune n'est pas couverte par des inventaires ou des zonages de protection naturelle. Ce n'est pas pour autant une commune dépourvue de sites naturels de qualité. Ainsi les boisements sur les hauteurs des versants, couvrant le plateau, abritent de nombreuses espèces animales ou végétales. Leur présence participe à la qualité du paysage et joue également un rôle technique en absorbant une partie des ruissellements du plateau. De plus, plusieurs cours d'eau parcourant le territoire communal notamment le ruisseau des Pasquiers offrent des habitats et des ressources à diverses espèces. La principale nuisance pour les milieux naturels est la consommation de foncier entraînée par l'étalement urbain. Afin de limiter cette consommation de foncier notamment naturel, les élus souhaitent privilégier le développement de la commune au sein du tissu bâti actuel.

Les boisements jouent un rôle important sur le territoire. Principalement localisés sur les hauteurs des versants, ils absorbent et réduisent les ruissellements.

Ils ont également un rôle d'écran végétal en dissimulant le village depuis plusieurs cônes de vue et en limitant les nuisances que peut générer l'A38. Afin d'assurer leur préservation, la plupart des boisements a été classée en zone naturel.

Les réseaux électriques aériens ont un impact négatif sur le charme pittoresque d'Echannay. De plus, les réseaux aériens sont souvent victimes d'incidents lors d'intempéries. Ainsi à la fois pour préserver le cadre de vie de la commune et assurer un approvisionnement constant à sa population, les élus ont décidé d'inscrire dans le règlement l'obligation d'enfouir les réseaux.

### **Préserver l'activité agricole et économique**

En limitant la consommation d'espace agricole entourant le bourg. La municipalité souhaitant s'inscrire dans les limites actuelles de l'urbanisation, l'impact sur les zones agricoles devrait être limitée. Par ailleurs, la municipalité a intégré à sa réflexion les projets des agriculteurs pour les prendre en compte. Il y a principalement deux exploitations d'élevage sur la commune dont l'un des bâtiments se trouve en limite du secteur bâti et le second un peu à l'écart

Au nord de la commune le long de la RD 16 en direction de Somberton, se trouve un silo. Les élus ont souhaité créer un zonage spécifique afin de permettre le maintien de cette activité et son développement. Cette zone permettra également de prévoir de la réserve foncière pour l'accueil d'autres activités. Cette zone se trouve dans le prolongement d'une zone d'activité économique de Somberton dont elle assurera la continuité.

### **Prendre en compte les risques et les contraintes**

L'autoroute A 38 génère un périmètre de recul inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Le bourg est éloigné de l'autoroute et n'est donc pas concerné par le périmètre de recul. Le conseil municipal n'envisage pas de développement en direction ou à proximité de cet axe de circulation.

La présence d'anciennes carrières peut représenter un risque d'éboulement. Ces carrières se situent sur le plateau et en particulier autour de l'autoroute. Il s'agit de signaler leur présence pour mémoire et d'éviter le développement de l'urbanisation sur ces secteurs.

Sur les hauteurs du bourg, la pression dans le réseau d'eau potable est faible. Pour éviter, d'investir des fonds publics et de grever le budget communal, la municipalité souhaite limiter le développement de l'urbanisation sur les hauteurs. Ainsi la construction située le plus en hauteur servira de limite de la zone urbaine.

Certains secteurs de la commune sont concernés par des ruissellements. La présence de couche argileuse entraîne des résurgences rendant ces secteurs humides. Au niveau du bourg, il y a une zone humide sur le secteur de la Margelle. Pour la municipalité, il s'agit de limiter le développement de l'urbanisation sur ce secteur afin d'éviter des problèmes ultérieurs sur les futures constructions.

Les exploitations agricoles présentes sur la commune génèrent des périmètres de recul dans lesquels toute construction est soumise à l'avis de la Chambre d'Agriculture. Ces périmètres ont pour but de réduire les conflits d'usage et de limiter l'impact des nuisances générées par les exploitations. Afin de préserver l'activité agricole, tout en prenant en compte les contraintes liées à cette activité, le conseil municipal souhaite maintenir en zone agricole les bâtiments à vocation agricole et éviter d'étendre l'urbanisation en direction des exploitations et de leurs périmètres.

Il existe un risque de mouvement de terrain sur la commune. Plusieurs cas de glissements de terrains ont été recensés le long de la RD 977 bis. Ceci s'explique par la situation de cette route à flanc de coteau où l'importance du dénivelé entraîne des écoulements importants favorisant les glissements de terrain et par la présence d'une couche d'argile favorisant la résurgence de source. Afin de réduire le risque lié à ces glissements, l'urbanisation ne s'étendra pas en direction des sites recensés pour glissement terrain et évitera de développer l'urbanisation sur le coteau et en particulier sur la couche argileuse.

<b>Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme</b>	<b>Rappels des enjeux identifiés sur le territoire d'Echannay</b>	<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune d'Echannay</b>	<b>Délimitation des zones du P.L.U.</b>	<b>Justification des choix retenus</b>
<p><b>1- principe d'équilibre entre :</b>                      Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;                      Et                      L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;                      Et                      La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;</p>	<p>Pression foncière sur le territoire en augmentation due à la proximité de l'agglomération dijonnaise et du coût modéré du foncier.</p> <p>Maintenir l'activité agricole et assurer son développement</p> <p>Préserver le patrimoine naturel présent sur Echannay</p> <p>Préservation de la morphologie urbaine</p>	<p>Préserver les terrains agricoles et envisager des réserves foncières pour développer les exploitations,</p> <p>Pérenniser les boisements et protéger les éléments naturels patrimoniaux et remarquables,</p> <p>Favoriser la reprise du bâti existant</p> <p>Limiter les extensions linéaires</p> <p>Favoriser les déplacements doux au sein du bourg</p>	<p><b>Définition de zones d'urbanisation adaptées au contexte communal</b></p> <p><b>Classement en zone naturelle :</b>                      - Des boisements, des bosquets structurants du territoire communal</p> <p><b>Classement en zone agricole :</b>                      des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, ainsi que des réserves foncières pour le développement des exploitations existantes.</p>	<p>Equilibre à trouver entre un développement urbain, développement agricole et une préservation des espaces agricole et naturel.</p>
<p><b>2 – Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural</b></p> <p>En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques,</p>	<p>Eviter les grandes extensions pavillonnaires,</p> <p>Diversification de l'offre de logements</p> <p>Réserver des potentialités foncières pour un développement économique,</p> <p>Offrir un cadre de vie à la</p>	<p>Préserver l'activité agricole</p> <p>Permettre l'accueil d'activités économiques</p> <p>Construire le bourg dans le bourg en respectant sa morphologie actuelle</p> <p>Prise en compte de la capacité des différents</p>	<p>Classement en zone urbaine UA du bourg ancien,</p> <p>Classement en zone urbaine UN de l'extension récente</p> <p>Classement en zone à urbaniser à vocation d'activités, artisanales et commerciales (1Auy) de terrains situés à proximité du silo au lieu-dit « La queue du Champeau »</p>	<p>Définir des zones à urbaniser de taille modérée pour répondre aux demandes d'installations, sans déséquilibrer le fonctionnement des équipements communaux ou intercommunaux</p> <p>Favoriser la réhabilitation des logements vacants.</p>

<p>sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;</p>	<p>population locale</p>	<p>réseaux</p>		<p>Assurer le développement d'activités économiques sur le territoire communal,</p>
--	--------------------------	----------------	--	---

<b>Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme</b>	<b>Rappels des enjeux identifiés sur le territoire d'Echannay</b>	<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune d'Echannay</b>	<b>Délimitation des zones du P.L.U.</b>	<b>Justification des choix retenus</b>
<p><b>3 – Respect de l'environnement :</b></p> <p>La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</p>	<p>Préservation du cadre de vie, des espaces naturels et forestiers, des cônes de vue, des entrées de village, et des vergers</p> <p>Maintien et développement de l'activité agricole</p>	<p>Préserver des espaces boisés</p> <p>Prise en compte des risques naturels grevant le territoire communal</p> <p>Recherche d'intégration paysagère des constructions et des opérations d'aménagement récentes dans l'environnement immédiat</p> <p>Offrir des possibilités de maintien et de développement de l'activité agricole</p>	<p>Classement en zone naturelle de l'ensemble des secteurs boisés de la commune,</p> <p>Création de zone agricole inconstructible afin de préserver les cônes de vue et le caractère de la commune</p> <p>Prise en compte du risque de coulée de boue</p> <p>Préservation de l'espace naturel situé au cœur du bourg par un classement en zone naturelle</p>	<p>Volonté de mettre en œuvre une politique de protection du patrimoine naturel sur le territoire communal, tout en assurant un développement socio-économique réaliste, en adéquation avec les particularités et contraintes du territoire</p>
<p><b>Dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme</b></p>				
<p><b>Dispositions supra communales à respecter</b></p>	<p>La commune d'Echannay n'appartient à aucun périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale.</p>			
<p><b>Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique</b></p>	<p>Ces servitudes grevant les propriétés privées figurent en annexes du dossier de P.L.U.</p>			<p>Le Plan Local d'Urbanisme d'Echannay est compatible avec les servitudes d'utilité publiques</p>

## **2. MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT.**

Le règlement du PLU délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune d'Echannay dans son projet d'aménagement et de développement durable.

### **a. Les zones urbaines U**

Les zones urbaines U comprennent :

- Les secteurs déjà urbanisés de la commune, c'est-à-dire les **secteurs déjà bâtis**, quelque soient leur niveau d'équipements (voirie – eau – assainissement – électricité et équipements communaux)
- Les **secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.**

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pas pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- des espaces actuellement non urbanisés,
- de la gestion économe de l'espace
- de la qualité des terres agricoles,
- de l'intérêt des paysages, sites et milieux naturels,
- de l'existence de risques,
- de la configuration des unités foncières,
- de l'organisation actuelle du tissu bâti...

Dans le cadre de son projet de PLU, la commune d'Echannay a souhaité identifier deux zones urbaines, regroupant l'ensemble des secteurs à vocation résidentielle, en séparant les secteurs les plus anciens des plus récents sur le territoire communal

## LA ZONE U : Ua et Un

La zone U comprend les secteurs à vocation principale d'habitation. Elle compte 2 sous-secteurs : Ua et Un.

La zone Ua est constituée du bourg ancien accueillant principalement des constructions à usage d'habitation.

La zone Un est constituée de l'extension récente au nord du bourg accueillant des constructions à usage d'habitation.

### ✓ Zonage Ua (en orange) :

L'objectif du zonage est de préserver le caractère du bourg tout en assurant sa densification. Il intègre les constructions existantes en limitant l'étalement urbain. Sur l'entrée de bourg en venant de Montoillot, l'objectif est de rattacher au tissu bâti existant une construction éloignée afin d'affirmer l'entrée de bourg



*Extrait du plan de zonage, Le bourg*

Le projet de zonage envisagé par les élus d'Echannay a favorisé la densification du tissu bâti existant par une volonté affichée de limiter les extensions périphériques le long des voies de communication et orienter les projets de construction sur des parcelles situées en « dents creuses ».

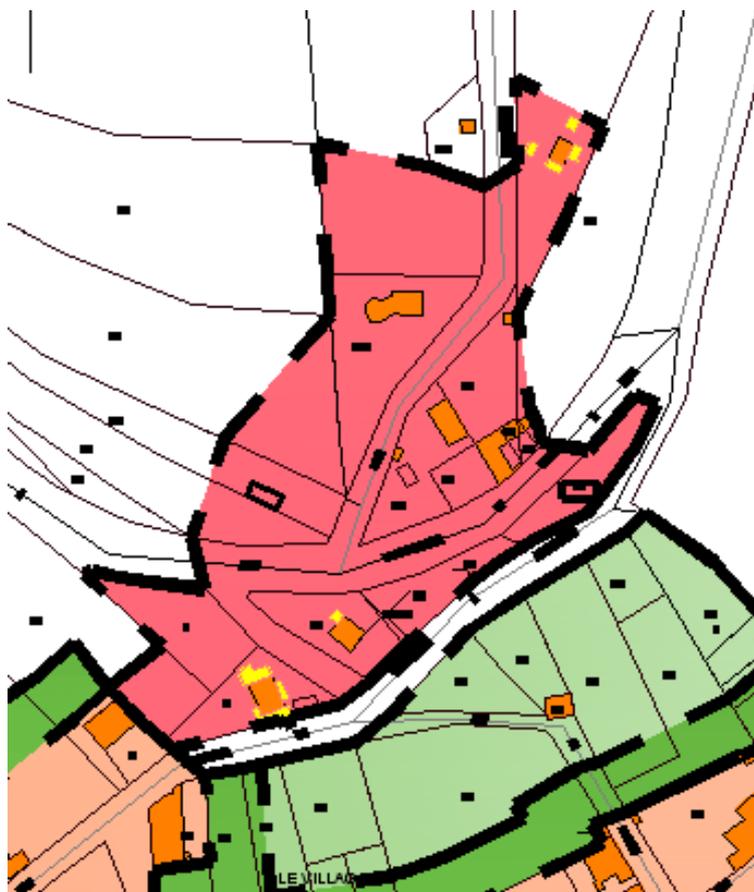
Par ailleurs, en limitant la profondeur d'implantation des constructions sur le secteur bâti ancien (Ua), ici entre 0 et 15 mètres, les élus de la commune ont souhaité garantir une certaine homogénéité de la morphologie urbaine. En effet, les constructions anciennes sont principalement implantées en alignement de la voie, ou celui-ci est recréé par un mur de clôture. L'organisation sous forme de ferme bâtie sur cour permet la création de bâtiments avec un recul allant jusqu'à 15 mètres. Enfin, cette détermination d'une zone d'implantation constructible favorise la densification et réduit les possibilités de mitage de constructions sur le paysage, préjudiciable à la préservation de cônes de vue et du caractère paysager du territoire communal.

A ce titre, le projet de zonage de la commune d'Echannay est compatible avec les principes de développement inscrit dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000

#### ✓ Zonage Un en rouge :

L'objectif du zonage est d'assurer la densification tout en limitant l'étalement urbain. Il s'agit de favoriser l'intégration paysagère des futures constructions. Il intègre les constructions existantes en limitant le développement de l'urbanisation à la dernière construction le long de la voie communale n°5, en raison de problème de pression dans le réseau d'eau potable. Il est également question d'interdire tout développement le long de la RD 977 bis, supportant un trafic important.

*Extrait du plan de zonage, nord du bourg*



#### ✓ Règlement

Les enjeux de préservation des caractéristiques de l'urbanisation d'Echannay, le maintien des caractéristiques architecturales du bâti ancien sans compromettre le développement de bâtis récents, sont gérés par le biais du règlement.

#### ***Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.***

Les occupations et les utilisations du sol autorisées sur ces zones correspondent essentiellement à une vocation résidentielle. Ainsi, les constructions à usage d'habitation et les annexes associées (garage, piscine, atelier, abris de jardins...) y sont autorisées. De même, étant donné le caractère rural de la commune, les bâtiments liés à une activité économique sont également permis, sous réserve pour les nouvelles implantations de ne pas engendrer des nuisances aux habitations riveraines. Ainsi, les dépôts de toute nature, les antennes de radiotéléphonie, les entreprises bruyantes, les activités économiques entraînant des poussières ou des odeurs, les carrières sont interdites.

L'instauration de ces règles d'interdiction d'occuper ou d'utiliser le sol a pour but ne de pas nuire à la mixité d'installation sur la commune sans pour autant engendrer des contraintes et des désagréments aux riverains. De plus, la qualification de nouvelles activités industrielles ou de nouveaux bâtiments agricoles offre la possibilité aux occupations actuelles de se maintenir, voire de se développer, dans la mesure où leur extension n'engendre pas de nuisances supplémentaires. Ainsi, la mixité d'occupation des sols est favorisée, principe édicté dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

### ***Conditions de l'occupation du sol.***

Des règles minimales de desserte sont édictées afin de permettre l'accès aux véhicules privés dans les meilleures conditions mais surtout aux véhicules de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères.

La règle consistant pour un terrain donnant sur 2 voies à prendre un accès sur la voie présentant le moins de gêne ou de risque a pour objectif de ne pas aggraver la sécurité routière de l'ensemble des usagers. Au travers de cette règle, les élus municipaux souhaitent favoriser des accès sur des voies communales secondaires, plus sûres.

Toute construction nécessitant la desserte en eau doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

L'assainissement autonome est obligatoire en raison de l'absence de système d'assainissement collectif. Les dispositifs d'assainissement devront être conformes avec la législation en vigueur notamment pour limiter les pollutions. L'installation devra faire l'objet d'un contrôle par le SPANC (Service Public d'Assainissement Collectif) compétent. Ces dispositions ont pour but de réglementer l'assainissement sur le territoire communal en tenant compte des particularités locales.

La prescription de l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle a pour principal objectif de limiter les risques de ruissellement et d'inondation sur les propriétés en aval, conformément aux dispositions du code civil.

L'enfouissement des réseaux électriques a pour objectif de préserver le caractère paysager de la commune, objectif que se sont fixés les élus communaux. De plus, l'enfouissement des réseaux participe à l'amélioration du cadre de vie des habitants, mais également à la réduction des désagréments de coupure en cas notamment d'aléas climatiques.

En sous-secteur Ua, le règlement garantit la perpétuation des caractéristiques urbaines de la commune en permettant l'implantation soit à l'alignement, soit avec un recul de 15 mètres maximum. Ces règles d'implantations ont pour but de favoriser la densification par la construction sur « les dents creuses », mais également de ne pas modifier la morphologie urbaine par un mitage d'une construction sur le paysage.

En sous-secteur Un, le règlement garantit la perpétuation des caractéristiques urbaines de l'extension récente en permettant l'implantation avec un recul de 5 mètres minimum. Ces règles d'implantations ont pour but de favoriser la densification par la construction sur « les dents creuses », mais également de ne pas modifier la morphologie urbaine par un mitage d'une construction sur le paysage. Le recul minimum de 5 mètres a pour objectif de faciliter le stationnement de véhicules devant la propriété et ainsi réduire les conflits d'usage entre les usagers des voies et les riverains.

La possibilité de réaliser des extensions par rapport à l'existant est de permettre l'évolution de constructions anciennes et ainsi favoriser la reprise de logements vacants d'une part, et d'autre part, de ne pas créer des anomalies architecturales disgracieuses par un recul imposé par rapport au reste de la construction principale.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives permettent une implantation sur la limite séparative ou à une distance au moins égale à la demie hauteur du bâtiment avec un minimum de 2 mètres. Ces règles ont pour objectif soit de favoriser la densification du bâti, soit la préservation de la salubrité entre deux constructions.

Néanmoins des adaptations à ces règles d'implantation peuvent être autorisées afin de permettre l'évolution cohérente du volume des constructions existantes et permettre une insertion optimale dans son environnement.

Les règles édictées en matière de hauteur permettent de limiter les effets de rupture à l'intérieur du tissu urbain existant. L'autorisation de construire à R+1+combles offre la possibilité à chaque pétitionnaire de réaliser son habitation. De plus, cette caractéristique de hauteur prend en compte les bâtiments existants et ne nuit donc pas à la réhabilitation de ces différentes constructions, en particulier à usage d'habitation. Ces règles, associées au zonage proposé par les élus, participent à la reprise des logements vacants présents sur le territoire communal.

Par ailleurs, la limitation de la hauteur des annexes a pour but de ne pas favoriser les constructions d'annexes sur la propriété qui seront transformées par la suite en habitation. Toutefois, la hauteur maximale prend en compte le développement du tourisme par camping-car et offrent la possibilité de construire un local pour garer le véhicule familial.

La garantie de la conservation de l'intégrité des caractères du village est également définie au travers de l'article 11 du règlement, lequel impose la cohérence des caractéristiques générales de l'architecture, des formes, toitures, ouvertures, matériaux, couleurs et clôtures. Ainsi, il est demandé que les toitures des constructions à vocation d'habitation soient à deux pans et présentent une pente de 35° minimum, dans un souci d'intégration dans le tissu urbain existant. De même, la réglementation des pentes des toitures des annexes a pour objectif de faciliter l'intégration de ces différentes constructions dans le paysage communal et éviter ainsi un assemblage disgracieux sur le paysage environnant.

La possibilité de déroger à ces règles dans le cadre d'un projet avec des énergies renouvelables a pour principal but d'inciter les gens à recourir à ce type d'énergie d'une part, et par conséquent réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie.

La définition de couleurs et l'obligation d'utiliser un ton mat pour les bardages métalliques ont pour objectif de faciliter l'intégration paysagère des constructions dans leur environnement bâti immédiat, mais également sur l'environnement naturel.

Une réglementation simple pour les clôtures a été édictée en prenant en compte l'existant sur le territoire communal. A noter que la commune a décidé de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures par délibération du Conseil municipal, conformément à l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

La densité actuelle du bâti ancien permet d'exiger de manière systématique un nombre fixe de places de stationnement par logement, même en cas de réhabilitation. Les véhicules devront être stationnés en dehors des voies publiques ou privées affectées à la circulation publique. Néanmoins, un nombre de places minimum est exigé par tranche de SHON, afin d'inciter les riverains à stationner leurs véhicules sur leur propriété. Cette prescription permettra de réduire les conflits d'usage et d'assurer une meilleure fluidité de la circulation. La différenciation entre les types d'occupation des sols a pour objectif principal d'organiser le stationnement selon la vocation principale d'activité.

En sous-secteur Ua, il est laissé la possibilité de déroger aux règles dans le cadre d'une réhabilitation aboutissant à un seul logement afin de ne pas interdire des projets de reprise de logements vacants, mais également de se priver de la possibilité d'aménager de petits logements en faveur des jeunes générations ou de personnes âgées, type d'habitat qui fait souvent défaut sur les communes.

Par ailleurs, le règlement interdit la plantation de peupliers pour des raisons de sécurité et de conflits d'usage. En effet, le bois des peupliers est un bois très cassant. Leurs présences dans les jardins représentent un risque lorsqu'ils atteignent une certaine hauteur notamment lors des tempêtes. Ils peuvent entraîner des dégâts sur des biens et des personnes en s'abattant.

***Possibilité maximale d'occupation du sol.***

Afin de favoriser une densification du bâti, conformément au principe de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, aucun coefficient d'occupation des sols n'a été fixé dans le P.L.U.

## ***b. Les zones à urbaniser 1AUy***

Les zones à urbaniser correspondent à des espaces destinés à une urbanisation future organisée et progressive. Il s'agit de zones, peu ou pas occupées. L'autorisation de construire est subordonnée à la réalisation des équipements de desserte. Conformément aux dispositions législatives, l'ouverture à l'urbanisation peut être répartie dans le temps, soit à court terme (1AU), soit à long terme (2AU). Ces zones sont aujourd'hui des espaces non bâtis, et constituent des secteurs favorables à l'extension de l'urbanisation.

### **✓ Zonage :**

Sur le territoire de la commune d'Echannay, elles concernent une zone 1AUy à vocation principale d'activité économique et située au lieu-dit « La queue du Champeau » réservée aux activités artisanales.



*Extrait du plan de zonage, au lieu-dit « La queue de Champeau »*

En ce qui concerne la zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques (1AUy), l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la réalisation des différents réseaux, notamment celui de l'adduction en eau potable et d'une défense incendie appropriée.

### **✓ Règlement**

#### ***Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.***

Les occupations et les utilisations du sol autorisées sur cette zone correspondent essentiellement à une vocation d'activité économique. Ainsi, les constructions non liées à l'activité économique ne sont pas autorisées. De même, étant donné le caractère de la zone, il s'agit d'éviter l'implantation de constructions liées au tourisme. En effet, cette zone se trouve à l'écart du bourg et a pour vocation d'accueillir des activités pouvant générer des nuisances. Il est donc préférable de limiter les possibilités d'installation de constructions ou d'activité d'hébergement afin de réduire les conflits d'usage.

L'instauration de ces règles d'interdiction d'occuper ou d'utiliser le sol a pour but de permettre l'implantation ou le développement d'activité et ainsi d'assurer sur la commune, la mixité des fonctions urbaines sans pour autant engendrer des contraintes et des désagréments aux riverains.

#### ***Conditions de l'occupation du sol.***

Des règles minimales de desserte sont édictées afin de permettre l'accès aux véhicules privés dans les meilleures conditions mais surtout aux véhicules de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères. Ainsi les voies se terminant en impasse de plus de 30

mètres doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Cette dernière prescription a pour but de faciliter la collecte des ordures ménagères qui s'effectue sur Echannay en porte à porte, mais également de permettre un départ rapide des unités de secours dans un souci de sauvetage des hommes et du matériel et de simplifier la circulation, notamment des poids lourds dans la zone d'activité.

Enfin, la demande d'une largeur de chaussée de 5 mètres minimum souhaitée par les élus communaux a pour objectif de répondre à une fluidité de la circulation sur les nouveaux secteurs construits et éviter de créer des problèmes de circulation.

Toute construction nécessitant la desserte en eau doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

L'assainissement autonome est obligatoire en raison de l'absence de système d'assainissement collectif. Les dispositifs d'assainissement devront être conformes avec la législation en vigueur notamment pour limiter les pollutions. L'installation devra faire l'objet d'un contrôle par le SPANC (Service Public d'Assainissement Collectif) compétent. Ces dispositions ont pour but de réglementer l'assainissement sur le territoire communal en tenant compte des particularités locales.

La prescription de l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle a pour principal objectif de limiter les risques de ruissellement et d'inondation sur les propriétés en aval, conformément aux dispositions du code civil.

L'enfouissement des réseaux électriques a pour objectif de préserver le caractère paysager de la commune, objectif que se sont fixés les élus communaux. De plus, l'enfouissement des réseaux participe à l'amélioration du cadre de vie des habitants, mais également à la réduction des désagréments de coupure en cas notamment d'aléas climatiques.

Le règlement laisse une certaine souplesse en terme d'implantation des constructions. En effet, actuellement une seule construction est présente, il n'y a donc pas de caractéristiques urbaines définies. De plus, cette zone est à l'écart du bourg et ne nécessite pas de règles d'implantations contraignantes. Le recul minimum de 5 mètres a pour objectif de faciliter le stationnement de véhicules devant la propriété et ainsi réduire les conflits d'usage entre les usagers des voies et les riverains.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives permettent une implantation sur la limite séparative ou à une distance au moins égale à la demie hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 mètres. Ces règles ont pour objectif soit de favoriser la densification du bâti, soit la préservation de la salubrité entre deux constructions.

Néanmoins des adaptations à ces règles d'implantation peuvent être autorisées afin de permettre l'évolution cohérente du volume des constructions existantes et permettre une insertion optimale dans son environnement.

La réglementation de l'emprise au sol a pour but de limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi s'inscrire dans les principes du Grenelle de l'environnement en favorisant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

Les règles édictées en matière de hauteur permettent de limiter l'impact dans le paysage des futures constructions d'habitation, mats, pylône, installations liées à une exposition commerciale. Concernant les activités à vocation économique, leur hauteur n'est pas réglementée pour ne pas bloquer l'installation d'une activité. En effet, actuellement l'activité présente est un silo pour lequel les élus ont souhaité conserver des possibilités de développement.

La garantie de l'intégration paysagère de la zone d'activité est également définie au travers de l'article 11 du règlement, lequel impose la cohérence des caractéristiques générales de l'architecture, des formes, toitures, ouvertures, matériaux, couleurs et clôtures.

De même, la réglementation des pentes des toitures des annexes a pour objectif de faciliter l'intégration de ces différentes constructions dans le paysage communal et éviter ainsi un assemblage disgracieux sur le paysage environnant.

La possibilité de déroger à ces règles dans le cadre d'un projet avec des énergies renouvelables a pour principal but d'inciter les gens à recourir à ce type d'énergie et par conséquent, réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie.

La définition de couleurs et l'obligation d'utiliser un ton mat pour les bardages métalliques ont pour objectif de faciliter l'intégration paysagère des constructions dans leur environnement immédiat, mais également sur l'environnement naturel dans un contexte de paysage ouvert sur l'extérieur.

Une réglementation simple pour les clôtures a été édictée en prenant en compte l'existant sur le territoire communal. A noter que la commune a décidé de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures par délibération du Conseil municipal, conformément à l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

Les véhicules devront être stationnés en dehors des voies publiques ou privées affectées à la circulation publique. Néanmoins, un nombre de places minimum est exigé par tranche de SHON, afin d'inciter les entrepreneurs à stationner leurs véhicules sur leur propriété. Cette prescription permettra de réduire les conflits d'usage et d'assurer une meilleure fluidité de la circulation sur la zone. La différenciation entre les types d'occupation des sols a pour objectif principal d'organiser le stationnement selon la vocation principale d'activité.

Par ailleurs, le règlement impose la plantation d'un arbre pour 4 emplacements pour des raisons d'intégration paysagère et d'aménagement de la zone.

#### ***Possibilité maximale d'occupation du sol.***

Afin de favoriser une densification du bâti, conformément au principe de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, aucun coefficient d'occupation des sols n'a été fixé dans le P.L.U.

### **c. Les zones agricoles A**

Ces zones recouvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à vocation de terres agricoles. Cela concerne :

- les terres agricoles effectivement cultivées ou lieux d'élevage,
- les terres non cultivées et cultivables,

#### **✓ Zonage :**



*Extrait du plan de zonage*

Sur le territoire communal d'Echannay, les terres agricoles occupent une majeure partie du territoire communal (blanc sur la carte). Les terres agricoles sont parfois mitoyennes des constructions, ce qui engendre une concurrence entre ces deux utilisations du sol, soit le développement urbain et le développement rural.

Les exploitations implantées sur le territoire communal ont une activité d'élevage (aviculture, vaches laitières...) et des terres vouées aux cultures céréalières.

L'implantation du bourg présente un relief ouvrant de larges perspectives. Afin de les préserver, les élus ont souhaité affirmer la vocation agricole de certains secteurs sans toutefois y permettre l'implantation de nouvelles constructions. Il a donc été créé un **sous-secteur Aa identifiant les secteurs à vocation agricole non constructibles**. Ces secteurs couvrent une grande partie des terres exploitées.

La zone A à vocation constructible se situe à proximité des bâtiments agricoles existants ou dans des zones limitant leur impact visuel afin de préserver la qualité paysagère de la commune.

Les secteurs agricoles constructibles :



## ✓ Règlement

### *Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.*

La réglementation limite fortement les occupations et utilisations du sol.

La zone A comporte un secteur Aa dans lequel toute construction est interdite en raison de la qualité paysagère du site ou de la présence de cônes de vue à préserver.

Les zones A ne peuvent accueillir que les constructions et installations nouvelles liées et nécessaires aux impératifs de fonctionnement des exploitations agricoles.

Elles devront ainsi autoriser le logement des exploitants, dont l'implantation sur le site même du bâtiment d'exploitation est justifiée par des impératifs de fonctionnement de l'exploitation.

De même, dans un souci de diversification de l'activité agricole, les élus ont souhaité permettre l'implantation de constructions liées à la vente directe de la production et ce dans un objectif de maintien du caractère rural de la commune. Par ailleurs, des points de vente directe sur le territoire communal peuvent pallier au manque de commerces sur Echannay et réduire des déplacements automobiles aux habitants qui trouveront à s'approvisionner en produit frais localement.

Toutefois, et pour réserver ces espaces à l'activité agricole, la création d'une diversification doit être impérativement associée à une exploitation agricole et éviter ainsi un mitage des constructions sur le paysage agricole.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dont l'implantation dans la zone agricole est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement de réseaux (voirie – eau – assainissement – électricité), sont aussi acceptées en zone A.

Des contraintes supplémentaires sont édictées sur le sous-secteur de la zone agricole.

En secteur « Aa », aucune construction n'est permise afin de préserver les cônes de vue dans le vallon.

Le changement de destination des anciens corps de ferme est admis afin de permettre la reprise et la préservation du bâti ancien. Un bâtiment fait l'objet d'une telle identification.

### ***Conditions de l'occupation du sol.***

Des règles minimales de desserte sont édictées afin de permettre l'accès aux véhicules privés dans les meilleures conditions mais surtout aux véhicules de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères.

Toute nouvelle construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution afin de pourvoir ses besoins. L'assainissement autonome est obligatoire pour limiter les pollutions des sols. Par ailleurs, les effluents d'origine agricole ou para-agricole devront subir un prétraitement avant d'être rejetés. Cette dernière disposition a pour but de protéger le sol et le milieu naturel d'une pollution qui pourrait entraîner des conséquences graves sur le milieu naturel.

Par ailleurs, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle pour réduire le risque de ruissellement sur les parcelles en aval. De même, il est demandé que les eaux récupérées sur des espaces imperméabilisés doivent subir un prétraitement afin de ne pas engendrer un risque de pollution du milieu naturel. Cette disposition ne s'applique pas sur les eaux de toiture qui ne sont pas polluées et qui peuvent être infiltrées sans risque dans le milieu naturel.

L'enfouissement des réseaux électriques a pour objectif de préserver le caractère paysager de la commune, objectif que se sont fixés les élus communaux. De plus, l'enfouissement des réseaux participe à l'amélioration du cadre de vie des habitants, mais également à la réduction des désagréments de coupure en cas notamment d'aléas climatiques.

L'implantation des bâtiments agricoles doit être au minimum à 10 mètres de l'emprise des voies départementales et au minimum à 5 mètres des voies communales et des chemins ruraux afin de permettre un dégagement de la voie le plus rapidement possible des engins et ainsi une meilleure sécurité des usagers. De plus, ce recul permettra d'éviter un effet de masse en bordure de voies. La possibilité de réaliser des extensions par rapport à l'existant est de permettre l'évolution de constructions existantes au contexte actuel.

En ce qui concerne les limites, les bâtiments agricoles devront s'implanter au minimum à 5 mètres dans un souci de réduire les conflits de voisinage du fait que certains bâtiments agricoles sont bordés par le tissu bâti à vocation résidentielle.

Néanmoins des adaptations à ces règles d'implantation peuvent être autorisées afin de permettre l'évolution cohérente du volume des constructions existantes et permettre une insertion optimale dans son environnement.

En ce qui concerne la hauteur des constructions, les élus ont souhaité différencier selon le type de bâtiment. Ainsi, pour la maison de l'exploitant et les annexes qui y sont associées, les élus ont édicté la même règle que sur les zones urbaines et ce dans un souci de cohérence.

Au contraire, pour les bâtiments agricoles, la hauteur maximale est portée à 12 mètres au faitage, une hauteur satisfaisante pour l'édification d'un bâtiment agricole. Enfin, une possibilité de construire au-delà de cette hauteur peut être accordée sous réserve du respect de prescriptions particulières d'aspect. Cette disposition offre la possibilité aux exploitant d'édifier une

superstructure en lien avec leurs activités en prenant en compte la préservation du caractère paysager de la commune.

Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinant, du site et des paysages afin de ne pas nuire au paysage et à l'environnement naturel de la commune d'Echannay, objectif que se sont fixés les élus. En ce qui concerne les règles architecturales (implantation, hauteur, aspect, formes) et les plantations, le but est essentiellement d'assurer l'insertion dans le paysage de la commune des constructions agricoles et d'éviter les effets de rupture.

Les véhicules devront être stationnés en dehors des voies publiques ou privées affectées à la circulation publique.

Ces implantations devront être accompagnées d'un traitement végétal favorisant leur insertion dans le paysage. Ainsi, des préconisations paysagères sont inscrites dans le P.L.U. afin de ne pas nuire au paysage par un aménagement végétal qui ne correspondrait pas à l'environnement naturel de la commune, ou qui aurait pour effet d'attirer le regard et donc avoir un effet inverse à l'objectif poursuivi. Ces règles sont motivées par l'objectif que se sont fixés les élus communaux, soit la préservation du caractère paysager du territoire communal. L'obligation d'arborer les alentours d'un bâtiment agricole, avec une diversité d'espèces végétales contribue à la préservation du paysage naturel et du cadre de vie des habitants

#### ***d. Les zones Naturelles et forestières N***

Les zones N sont les secteurs naturels et forestiers de la commune, à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages, et des milieux naturels (boisements, secteurs humides : abords de cours d'eau, fonds de vallons,...), de leur intérêt écologique.

Les zones sont équipées ou non, pas construites, dans lesquelles la construction est interdite, ou soumises à des conditions spéciales.

#### **✓ Zonage :**

La délimitation de la zone naturelle est l'expression d'une forte volonté de la commune de protéger le caractère paysager de son territoire et du cadre de vie offert à ses habitants, un des atouts de son attractivité envers les populations extérieures. La zone N recouvre l'ensemble des boisements implantés sur la commune, notamment ceux au Sud ou constituant un rideau végétal entre le bourg et l'autoroute A38. Par ailleurs, les bois et les bosquets qui font l'objet d'un plan de gestion sont également classés en zone naturelle afin de préserver ces espaces.



Zone de Nj à vocation naturelle de jardin (vert foncé)



#### ✓ Règlement

La réglementation restreint fortement les possibilités d'occupation eu égard au caractère de la zone et de chacun des secteurs y étant inclus. Ainsi seuls les équipements publics et d'intérêt collectif sont autorisés sur la zone N ainsi que l'évolution des constructions existantes.

Au contraire, la définition de secteurs spécifiques permet d'autoriser certaines constructions ou utilisation du sol.

En ce qui concerne, le secteur « Nj », la limitation à deux annexes et de la superficie des équipements liés à l'installation d'une piscine répond également au souci de préserver le caractère paysager du territoire communal et de réduire l'impression de mitage dans le paysage. Il s'agit de permettre la création d'annexe sans que ce secteur ne devienne à vocation d'habitation.

### ***Conditions de l'occupation du sol.***

Des règles minimales de desserte sont édictées afin de permettre l'accès aux véhicules privés dans les meilleures conditions mais surtout aux véhicules de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères pour les zones où une construction est permise, afin d'assurer notamment la sécurité du personnel de ces services.

En l'absence du réseau d'assainissement la création d'installations individuelles conformes à la législation est obligatoire dans un souci de préservation de la qualité du sol et du sous-sol. Le raccordement au réseau d'adduction en eau potable est également obligatoire et le coût sera supporté par le pétitionnaire.

Toutes nouvelles constructions ou installations nécessitant une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution afin de pourvoir ses besoins. L'assainissement autonome est obligatoire pour limiter les pollutions des sols.

Par ailleurs, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle pour réduire le risque de ruissellement sur les parcelles en aval.

L'implantation des constructions autorisées doit se faire avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques et 2 mètres par rapport aux limites séparatives afin de garantir une bonne intégration dans le paysage environnant. La limitation du zonage permet d'éviter un recul trop important des constructions, ce qui explique l'absence de données sur le recul maximum autorisé.

Afin d'affirmer le caractère naturel de la zone, une emprise au sol a été déterminée sur les secteurs « Nj ». Ainsi, en autorisant seulement une emprise au sol de 50 m<sup>2</sup> sur l'unité foncière constructible, les élus de la commune ont fait le choix de réduire la transformation du caractère naturel du secteur en zone artificialisée, sans pour autant nuire à l'évolution du bâti existant. De plus, cette limitation de l'emprise au sol participe également à la limitation du mitage des constructions sur le paysage naturel de la commune.

Par ailleurs, en limitant l'emprise au sol à 50m<sup>2</sup> sur le secteur « Nj », les élus ont souhaité affirmer le caractère de jardin de ce secteur, éviter le mitage de constructions sur le paysage naturel et se protéger de toute dérive de pétitionnaire par la construction de grands bâtiments dont la vocation pourrait être détournée.

En ce qui concerne la hauteur des constructions en secteur Nj, la limitation à 5 mètres au faîtage permet à la commune de préserver le caractère paysager du territoire communal.

Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinant, du site et des paysages afin de ne pas nuire au paysage et à l'environnement naturel de la commune d'Echannay, objectif que se sont fixés les élus. En ce qui concerne les règles architecturales (implantation, hauteur, aspect, formes) et les plantations, le but est essentiellement d'assurer l'insertion dans le paysage de la commune des constructions et d'éviter les effets de rupture.

Les véhicules devront être stationnés en dehors des voies publiques ou privées affectées à la circulation publique.

Ces implantations devront être accompagnées d'un traitement végétal favorisant leur insertion dans le paysage. Ainsi, des préconisations paysagères sont inscrites dans le P.L.U. afin de ne pas nuire au paysage par un aménagement végétal qui ne correspondrait pas à l'environnement

naturel de la commune, ou qui aurait pour effet d'attirer le regard et donc avoir un effet inverse à l'objectif poursuivi. Ces règles sont motivées par l'objectif que se sont fixés les élus communaux, soit la préservation du caractère paysager du territoire communal. L'obligation d'arborer les alentours d'un bâtiment, avec une diversité d'espèces végétales contribue à la préservation du paysage naturel et du cadre de vie des habitants

### ***e. Les emplacements réservés***

Les emplacements réservés sont destinés à recevoir des aménagements ou équipements d'intérêt public. Ils sont provisoirement soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'utilisations incompatibles avec leur future destination.

A cet effet, le propriétaire dispose d'un droit de délaissement lui permettant de mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve de l'acquérir, en l'occurrence la collectivité locale et ce dès que le P.L.U. deviendra opposable au tiers.

Au travers du projet de P.L.U., la commune n'a pas défini d'emplacements réservés.

### ***f. Les espaces boisés classés***

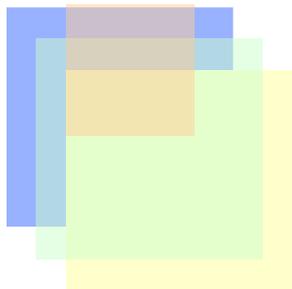
Le classement en espaces boisés classés a pour objectif d'assurer une protection des éléments naturels remarquables, où toute construction, tout aménagement et toute défrichement est interdit, conformément à l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, mais c'est une mesure de protection qui fait l'effet d'un doublon avec le régime forestier auquel tout boisement de plus de 4 hectares est soumis.

Au titre de l'élaboration de son PLU, la commune d'Echannay n'a pas souhaité inscrire d'espaces boisés classés.

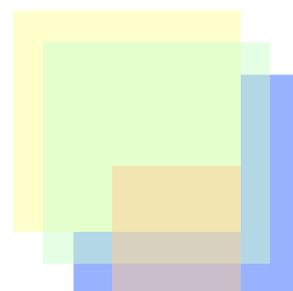
### ***g. Les annexes sanitaires***

Le plan du réseau d'eau potable est reporté dans les documents graphiques joints au dossier et décrit dans la note des annexes sanitaires.

La commune a élaboré un schéma d'assainissement, approuvé depuis 2006 par le conseil municipal. Cette étude a montré la difficulté pour la commune d'Echannay d'avoir un assainissement collectif.



# **INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR**



## **1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement**

Le Plan Local d'Urbanisme d'Echannay a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme

1. Principe d'équilibre
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
3. Principe de respect de l'environnement.

### **a. Evolution du paysage urbain**

D'une façon générale, le règlement a été établi de façon à harmoniser le bâti futur au bâti traditionnel, mais également dans un souci de préservation et d'intégration. Enfin, les secteurs à vocation d'habitat ouverts à l'urbanisation sont inscrits dans le site urbain actuel, ce qui limite considérablement la consommation d'espace agricole et naturel au profit d'espaces urbains beaucoup plus artificiels. La volonté de la commune de favoriser le remplissage des dents creuses au détriment des extensions en périphérie des entités bâties profite également à une consommation faible de terres agricoles et naturelles.

Seule évolution consommant des espaces naturels, la création d'une réserve foncière à vocation d'activités économiques au lieudit « la Queue de Champeau ». Toutefois, sa superficie est modérée (0.8 hectares) et son emprise porte sur des terrains en friche sans réelle valeur agronomique ou d'intérêt naturel et paysager.

A travers la définition du zonage et de la réglementation, le maintien des caractéristiques urbaines et naturelles de la commune est réalisé.

Le PLU encourage également la mixité et le développement d'activités compatibles avec l'habitat en zones urbaines. En même temps, le PLU recherche le maintien de la qualité du cadre de vie et à minimiser les nuisances de toutes sortes (réciproques entre habitat et activité).

Le projet de P.L.U. de la commune d'Echannay assure une maîtrise de l'urbanisation et freine l'étalement urbain au profit d'une densification du bâti.

### **b. Evolution du paysage naturel**

La prise en compte des espaces naturels, forestiers et agricoles se traduit dans le Plan Local d'Urbanisme de plusieurs manières par le zonage, le règlement, et un ensemble de mesures connexes. Ces moyens de mise en œuvre se complètent et forment un tout concourant à préserver l'environnement naturel caractéristique d'Echannay, les espaces agricoles, la forêt, enfin l'ensemble de ses paysages remarquables.

L'inscription de la majeure partie du territoire communal en zone naturelle N ou agricole A permet de limiter les évolutions négatives du paysage naturel par une consommation d'espaces importante au profit des espaces urbanisés. Le projet de zonage du présent P.L.U. permet de préserver le paysage naturel en inscrivant uniquement de nouvelles constructions dans le site urbain actuel et par la limitation des objectifs d'évolution sur l'initiative de la municipalité.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable envisageant une pérennisation des espaces boisés, par la volonté de maintenir les terres agricoles et les zones naturelles situées à proximité ou dans le tissu urbain, participe activement à la protection du milieu naturel et limite également les évolutions négatives du paysage naturel.

La commune n'est pas concernée par la présence de site naturel, type site Natura 2000 ou ZNIEFF. Cependant certaines communes limitrophes sont concernées. Ainsi un site Natura 2000:

protégeant les gîtes et habitats des chauves-souris de Bourgogne couvre les communes d'Aubigny-lès-Sombernon, de Sombernon, et de Vielmoulin et une ZNIEFF de type 2 sur les côtes et arrières côtes de Dijon couvre les communes de Grenant-lès-Sombernon et de la Bussière-sur-Ouche.

Les mesures de préservations générales pour le site Natura 2000 sont les suivantes :

- Eviter la destruction des vieilles bâtisses avec greniers et granges, la pose de grillage sur les ouvertures des clochers d'églises.
- Proposer des solutions techniques pour permettre la survie et la tranquillité des colonies lors de la rénovation de bâtiments.
- Maintenir les corridors de végétation (haies, lisières) utilisés comme axes de dispersion. Préserver les prairies pâturées ou de fauche, très importantes pour la disponibilité en insectes. L'exploitation forestière en futaie, qui engendre un sous-bois très dégagé, apparaît comme très favorable à la chasse des insectes par le Grand murin.
- Eviter la sylviculture et la culture intensives, l'arrachage des boisements linéaires et des haies.

En inscrivant son développement dans les limites actuelles du tissu bâti, la commune assure la préservation d'une part des gîtes et habitats des chauve-souris et d'autre part de leur territoire de chasse en préservant les boisements, les prairies, la ripisylve du ruisseau du Pasquier,...

Ainsi le projet de PLU n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 présent sur certaines communes limitrophes.

Concernant la ZNIEFF de type 2, les recommandations portent sur :

- Conserver l'intérêt écologique des sites, en maintenant une sylviculture à base d'essences feuillues régionales,
- Continuer à faucher ou pâturer les milieux ouverts.
- Les loisirs sportifs comme l'escalade ou la spéléologie doivent respecter les sites fréquentés par des espèces rares et protégées, toutes très sensibles au dérangement.

Le PLU n'a pas vocation à règlementer les activités d'exploitations des ressources naturelles ou les loisirs sportifs. Néanmoins, les élus ont veillé lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme à préserver la vocation de chaque secteur notamment en ce qui concerne les secteurs agricoles et naturels. Ceci devrait limiter l'incidence et ce d'autant plus que la ZNIEFF se trouve sur les communes voisines.

Par ailleurs, les choix pris par la commune assure la préservation des corridors bleu et vert en protégeant les sites naturels et agricoles et en limitant le développement de l'urbanisation.

Enfin, la prise en compte des cônes de vue sur l'ensemble du territoire communal permet également d'interdire des évolutions inadaptées sur plusieurs secteurs communaux et participe par conséquent à une préservation du paysage naturel.

L'activité agricole reste une activité locale importante avec deux sièges d'exploitations recensés sur le territoire communal. L'élaboration du P.L.U. a prévu des possibilités d'extension et de développement pour ces exploitations sur des secteurs spécifiques afin de préserver la qualité paysagère de la commune et d'éviter le mitage de l'espace par des constructions agricoles. Les élus ont néanmoins souhaité affirmer la vocation agricole des terres en les classant en secteur agricole inconstructible.

Le développement de l'urbanisation se fera au sein du tissu bâti existant afin de ne pas l'étendre inutilement et ainsi limiter les extensions aux dépens des terres agricoles et naturelles.

## **2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur**

Le P.L.U. élaboré assure la préservation de l'environnement par un classement en zones naturelles et forestières (zone N) ou agricole inconstructibles (zone Aa) des terrains en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

En ce qui concerne les espaces naturels stricts, bois, forêts, le classement en zone naturelle de ces espaces traduit de façon formelle la volonté communale de préserver ces espaces.

Le PLU traduit la volonté de la commune de recentrer son développement en dehors des espaces naturels faiblement artificialisés. Il s'agit de concentrer les efforts de développement dans le tissu bâti existant et de limiter la consommation d'espaces naturels et l'étalement urbain. Cette orientation passera notamment par la densification du bâti existant.

Certaines parcelles restent encore à construire et sont situées au milieu de zones déjà urbanisées. Elles s'inscriront dans le tissu urbain existant afin de ne pas modifier le paysage actuel.

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont destinées à répondre aux besoins d'extension actuels et futurs d'Echannay. Elles correspondent actuellement à des terrains agricoles, des jardins d'agrément ou des fonds de parcelles. Elles sont localisées dans le bourg, ou en continuité des zones actuellement urbanisées afin de limiter le plus strictement possible l'étalement urbain et d'utiliser le réseau de voiries existant.

## **3. Mesures prises suite à la loi Grenelle 2**

Les PLU, tout comme les schémas de cohérence territoriale, se voient assigner de nouveaux objectifs environnementaux. Outre les objectifs qu'ils devaient poursuivre antérieurement, ces documents d'urbanisme doivent désormais se préoccuper de la :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre

En inscrivant son développement au sein de son tissu bâti existant, la commune limite l'étalement urbain et par conséquent agit sur la réduction du besoin de l'automobile. En effet, Echannay est un petit village où les déplacements peuvent aisément se faire à pied. L'extension de l'urbanisation aurait pu induire une augmentation des besoins d'utilisation de la voiture et donc une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Les élus ont également souhaité préserver les cheminements piétons existants afin de favoriser les déplacements doux au sein de la commune. Ce type de déplacements limite les émissions de gaz à effet de serre et participe également à la qualité du cadre de vie de la commune.

Par ailleurs, la préservation des zones naturelles, notamment les boisements participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en en absorbant une partie. Ainsi leur préservation joue un rôle important.

- préservation et remise en état des continuités écologiques

Le Schéma de cohérence écologique est en cours de réalisation. Il n'y a donc pas de documents de références actuellement. Cependant les élus soucieux de préserver leur cadre de vie, ont mis en œuvre dans leur PLU, des outils de protection des milieux naturels. Ainsi l'ensemble des boisements de la commune est en zone naturelle, la ripisylve bordant le ruisseau du Pasquier est également préservée. Par ailleurs, la préservation des sites naturels et agricoles participe à la

protection des espèces faunistiques et floristiques. En effet, certaines communes limitrophes sont concernées par un site Natura 2000 et/ ou une ZNIEFF. Ces sites naturels bien que délimités géographiquement s'étendent bien souvent au-delà des limites définies. En préservant ces zones naturelles et agricoles, les élus ont souhaité préserver les milieux naturels et leurs continuités écologiques.

En l'absence de Schéma de Cohérence écologique, il est difficile de définir les actions à mettre en œuvre pour remettre en état les continuités écologiques.

- maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de ressources renouvelables et du développement des communications électroniques

Afin d'assurer une meilleure maîtrise de l'énergie, le règlement du PLU autorise les innovations technologiques et notamment les dispositifs d'économie d'énergie (panneau solaire, chauffe-eau solaire,...) il s'agit de permettre aux habitants d'installer de tels dispositifs afin de favoriser les économies d'énergie.

Par ailleurs, en s'inscrivant dans son tissu bâti existant, la commune limite la consommation d'énergie en terme d'extension des réseaux et d'approvisionnement.

La récupération des eaux de pluies est également permise.

Concernant le développement des communications électroniques, Echannay est couvert par l'ADSL. L'ensemble du secteur bâti est desservi.

- Analyse de la consommation du foncier sur les 10 dernières années

Vocation des constructions	Nombre de permis 2000-2011	Surface consommée 2000-2011	Surface consommée 2011-2026
Habitation 2000-2011	3	3000m <sup>2</sup>	
Agricole 2000-2011	6	2400 m <sup>2</sup>	
Consommation de foncier 2000-2011		5400m <sup>2</sup>	1,9 ha (30% rétention foncière)

Parmi les 1,9 ha de potentiel constructible recensés, il y a peu de terrains ayant une vocation agricole affirmer.

Les terrains en entrée de bourg en venant de Montoillot sont des prés enherbés. Cependant leur localisation dans le tissu bâti rend difficiles leurs exploitations et peut être générateur de conflits d'usage. Ces terrains représentent environs une superficie de 5200m<sup>2</sup>.

Ainsi l'impact sur le milieu agricole est limité.

Le reste du potentiel constructible est constitué de jardins. Ce potentiel est donc soumis à une forte rétention foncière. D'autant qu'au regard des permis délivrés ces 10 dernières années, la population venant s'installer à Echannay recherche plutôt des grands terrains autour de 1000 m<sup>2</sup>.

Ainsi certains terrains recensés dans le potentiel constructible ne seront peut être pas mobilisables en raison d'une taille trop petite.

Ce potentiel de « dents creuses » n'est pas mobilisable dans le cadre de l'activité agricole et d'ailleurs ces terrains n'ont pas de vocation agricole. Ils n'ont pas non plus de vocation agricole étant donné leur imbrication dans le tissu bâti.

Ainsi ce potentiel est très peu consommateur de terres agricoles et naturels, les élus ayant privilégié une densification de l'existant.

- Evolution de la consommation d'eau dans le cadre du PLU

L'objectif de population que s'est fixé la commune d'Echannay est d'atteindre 150 habitants soit 30 habitants supplémentaires.

En fonction du nombre de ménages accueilli :

Il y a 2,4 personnes par ménages en moyenne, soit avec 30 personnes supplémentaires une augmentation de 12 ou 13 ménages. Avec une consommation annuelle moyenne de 120 m<sup>3</sup> : 13 ménages x 120 m<sup>3</sup> = 1560 m<sup>3</sup>

En fonction du nombre d'habitants accueilli :

En comptant des ménages de 4 personnes, un accueil de 30 habitants représenterait 7 à 8 ménages soit presque moitié moins que par rapport au précédent calcul. Avec une consommation annuelle moyenne de 120 m<sup>3</sup> : 8 ménages x 120 m<sup>3</sup> = 960 m<sup>3</sup>

Ainsi l'accueil de population prévu devrait faire augmenter la consommation d'eau de 960 m<sup>3</sup> à 1560 m<sup>3</sup>.

La consommation d'eau domestique étant actuellement comprise entre 3600 et 6000 m<sup>3</sup>, elle passerait entre 4560 et 7560 m<sup>3</sup> une fois l'augmentation de population atteinte. Le Syndicat de eaux de Thoisy le Désert est en mesure d'alimenter la commune d'Echannay et de couvrir les besoins engendrés par l'accueil de population.

**Tableau récapitulatif des superficies des zones**

Dénomination des zones et de leurs secteurs	Superficie avant élaboration en hectares	Superficie après élaboration en hectares	Evolution des zones
Zones urbaines			
Ua	-	8,98	+ 8,98
Un	-	2	+2
Total zones urbaines	-	10.98	+10.98
Zones à urbaniser			
1AUy	-	0,85	+0,85
Total zones à urbaniser	-	0,85	+0,85
Zones agricoles			
A	-	7,14	+7,14
Aa	-	507.55	+507.55
Total zones agricoles	-	514.69	+514.69
Zones naturelles			
N	-	187.97	+187.97
Nj	-	4,09	+4,09
<u>Total zones naturelles</u>	-	192.06	+192.06
<u>Superficie totale communale</u>	718,6	718,6	718,6
<u>Dont espaces boisés classés</u>	-	-	0

# ECHANNAY



## PLAN LOCAL D'URBANISME

# Evaluation environnementale

## PIECE N°4

Arrêté par délibération du conseil municipal en date du :

A Echannay le :

Le Maire

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du :

A Echannay le :

Le Maire



Conseil - Développement - Habitat -  
Urbanisme

11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax  
: 03 25 73 37 53

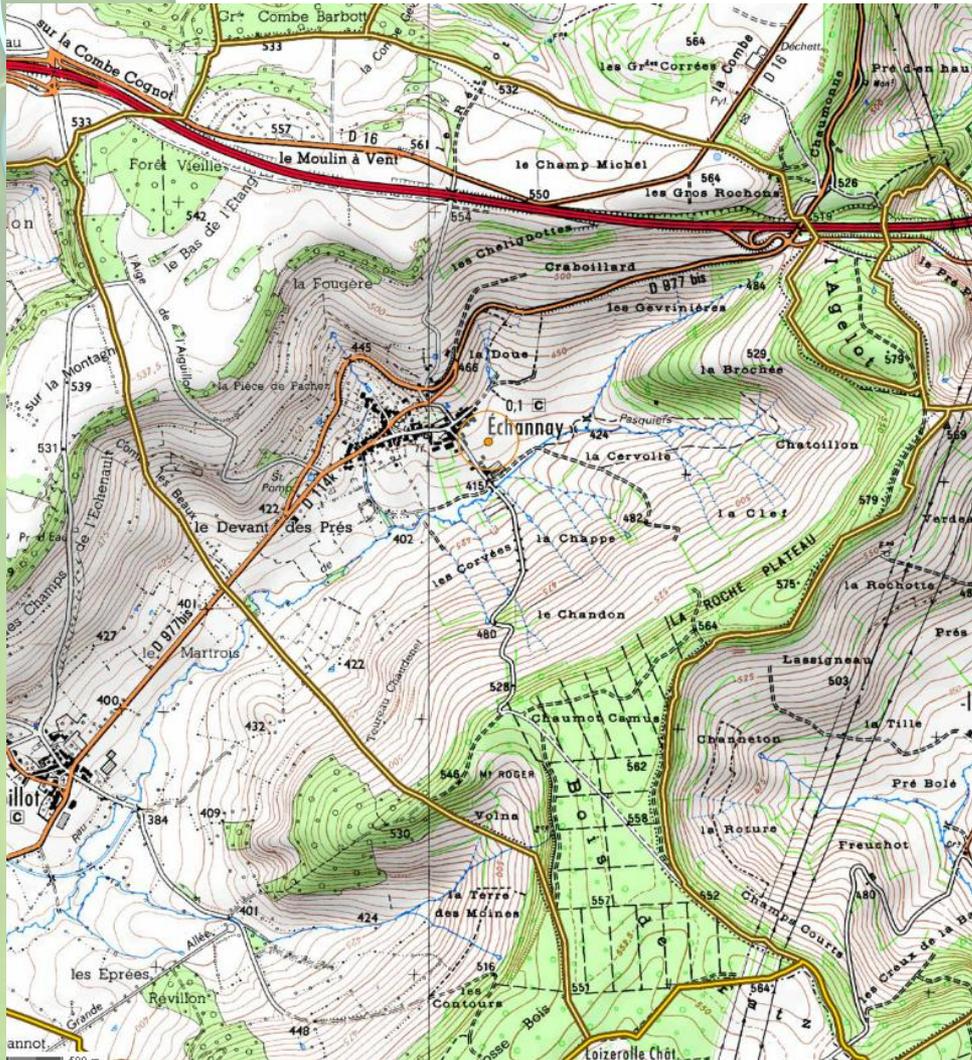
cdhu.10@wanadoo.fr

L'article R 123.2.1 du Code de l'urbanisme, issu du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, prévoit que le rapport de présentation des PLU soumis à évaluation environnementale :

- **1°** Expose le diagnostic prévu à l'article L 123-1 et décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
- **2°** Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.
- **3°** Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R 214-18 à R 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000.
- **4°** Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ; Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.
- **5°** Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.
- **6°** Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

# SOMMAIRE

- **DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL DU plu**
  - Périimètre soumis à la révision du PLU
  - Milieu physique
    - Hydrologie
  - Milieu naturel
    - Les grands ensembles écologiques
    - Les zones naturelles remarquables
    - Les zones humide
  - Milieu humain
    - Nuisances et pollutions
    - Les déchets
    - Déplacement en mode doux
    - L'environnement dans les documents d'urbanisme
    - La trame verte et la trame bleue (TVB)
- **INCIDENCE DU PLU SUR LES ZONES SENSIBLES**
  - Les Incidences du PLU
  - Limiter les incidences
  - Mesures compensatoires



L'élaboration du PLU s'applique sur l'ensemble du territoire communal de Echannay.

La commune de Echannay est une commune de 121 habitants ( 2009) elle se situe le long de l'A38.

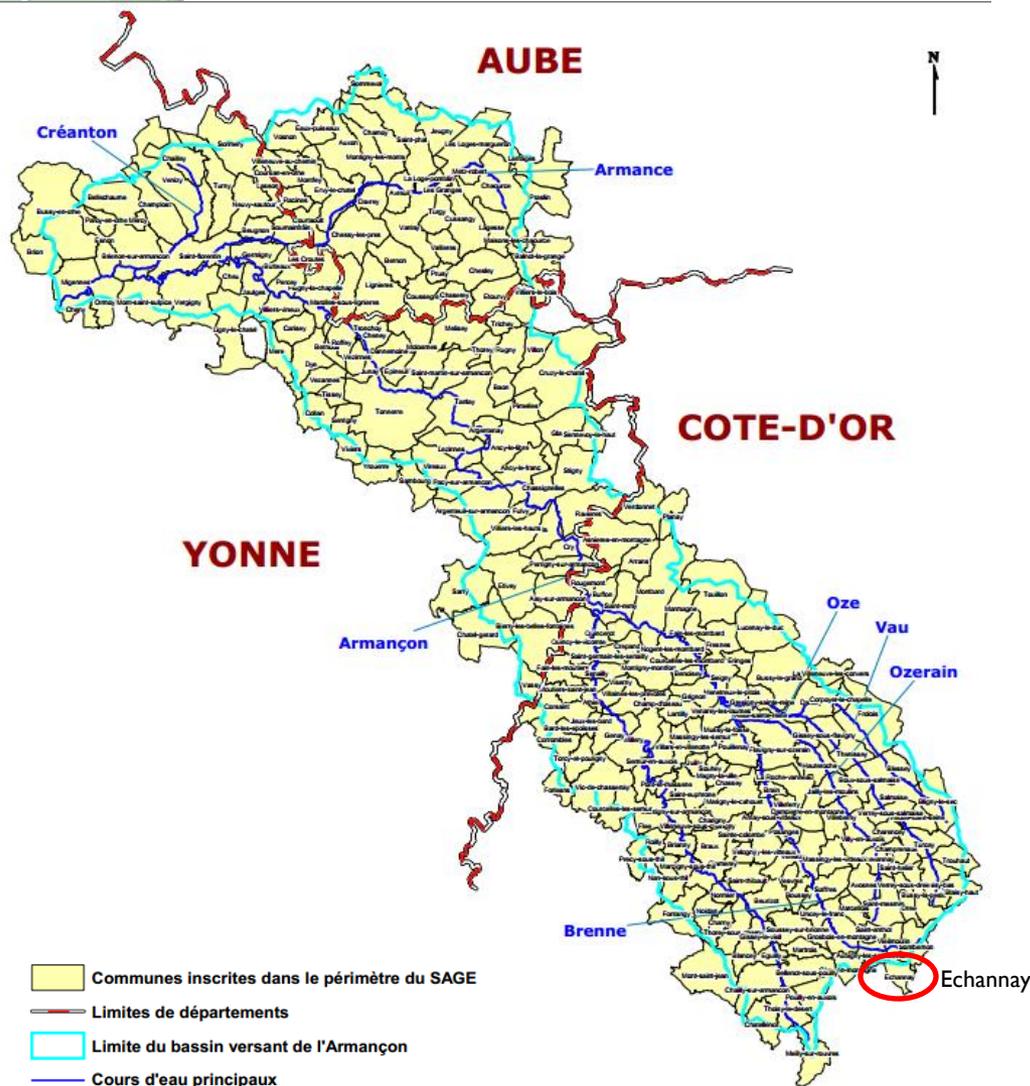
De 7,18 km<sup>2</sup>, elle se situe dans la partie Ouest du département de la Côte d'Or et fait partie du canton de Sombernon, ainsi que de la Communauté de Commune du Sombernonnais.

### **Hydrologie:**

La commune de Echannay dépend de l'Agence de l'eau du Bassin Rhône Méditerranée Corse. L'agence de l'eau à mis en place un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux), en cohérence avec le Grenelle II de l'environnement, qui se décline en 8 orientations:

- 1. Prévention: privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité;
- 2. Non dégradation: concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques;
- 3. Vision sociale et économique: intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux;
- 4. Gestion locale et aménagement du territoire: organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable;
- 5. Pollutions: lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé;
- 6. Des milieux fonctionnels: préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques;
- 7. Partage de la ressource: atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir;
- 8. Gestion des inondations: gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Le but ambitieux fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse d'ici 2015 est le « Bon état écologique » sur 60% des eaux superficielles (61% des cours d'eau, 82% des plans d'eau, 81% des eaux côtières et 47% des eaux de transition (lagunes)) et 82% des eaux souterraines en bon état écologique.



Source: SAGE de l'Armançon

Au SDAGE, s'ajoute le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau). Comme pour les SDAGE, les SAGE ont été mis en place à la suite de la loi sur l'eau de 1992, pour traduire les principes de gestion équilibrée et décentralisée de la ressource en eau.

La carte ci-contre montre le périmètre du SAGE de l'Armançon, dont Echannay fait partie. La commune fait également partie du SAGE de l'Ouche.

Par conséquent la commune est à cheval sur deux SAGE, le PLU devra donc tenir compte des problématiques de ses deux entités.

### **Les grands ensembles écologiques:**

La commune de Echannay est un village logé au fond d'une combe de 4 km de part et d'autre de Sombernon et Commarin. Son principal attrait est sa proximité avec l'échangeur autoroutier qui permet de rentrer à Dijon en 20 min.

La commune est située sur la route de sites touristiques majeurs en Auxois: château de Commarin, château de Châteauneuf-en-Auxois, le lac de Panthier et le vélo-route du canal de Bourgogne.

Plusieurs milieux protégés sont situés sur ou à proximité de la commune

Divers niveaux de protections :

- ✿ Zone Natura 2000: ZPS (Zone de Protection Spéciale), SIC(Site Intérêt Communautaire)
- ✿ Zones humides

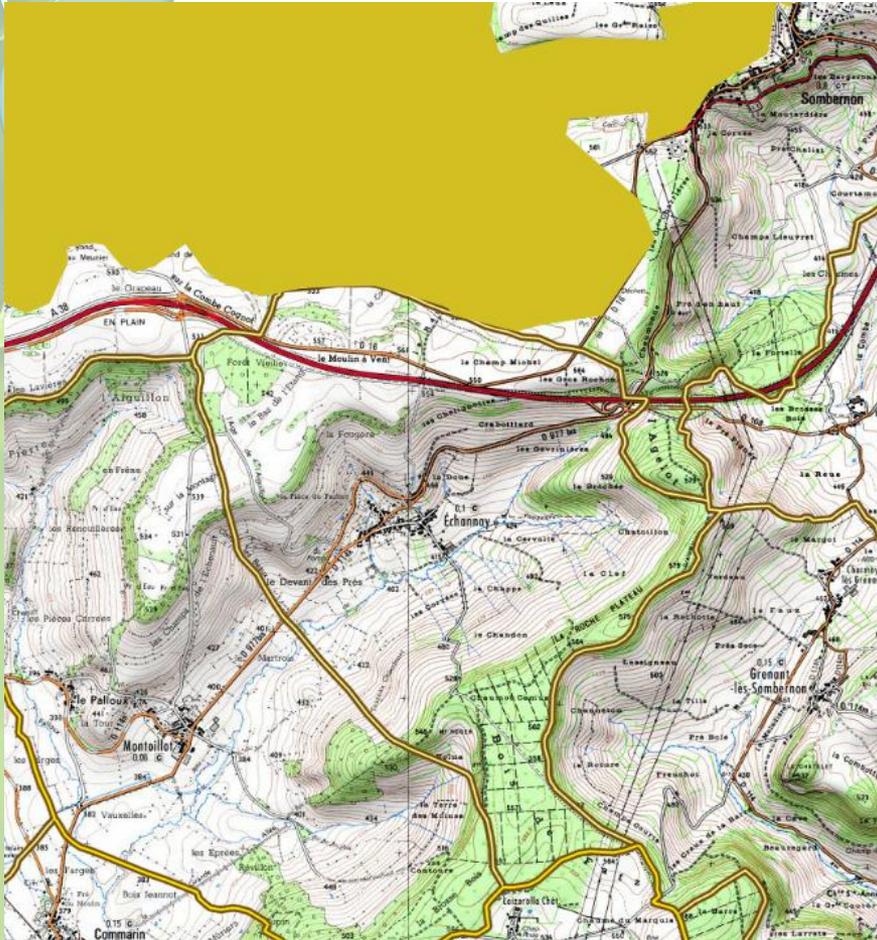


** Zone Natura 2000:**

*« Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques ».*

Une zone est présente en bordure nord de la commune d'Echannay.

## Périmètre du Site Natura 2000 SIC



Source: Géoportail, DREAL  
Bourgogne Carmen et INPN

### ● SIC FR2601012 Gîte et habitat à chauves-souris en Bourgogne

Ce Site d'Intérêt Communautaire (SIC) s'étend une très grande partie du département de Côte d'Or avec une superficie de 63405 hectares.

La date d'éligibilité du site proposé comme SIC est mars 2007, les caractéristiques du site sont les suivantes:

- Rivières et Estuaires soumis à la marée, vasières et banc de sable, lagunes;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, eaux courantes);
- Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana;
- Pelouses sèches, steppes
- Pairies semi-naturelles humides, prairie mésophiles améliorées
- Autre terres arables
- Forêts caducifoliées
- Forêts mixtes
- Forêts artificielle en monoculture
- Autres terres

Le site comprend les gîtes de mises-bas des chauves-souris, le plus souvent dans des bâtiments ou infrastructures artificielles et des terrains de chasse associé pour les jeunes de 1an, soit un rayon de 1km autour du gîte. Les terrains de chasse sont sélectionnés en fonction de leur qualité excluant les zones les plus artificialisées. Ils abritent également des habitats et d'autres espèces d'intérêt communautaire, liés notamment aux milieux humides et cours d'eau de grande qualité. Il regroupe dans le cas de l'Auxois, au sein d'une entité paysagère cohérente, plusieurs colonies majeurs.

## Les différents types d'habitats rencontrés à proximité d'Echannay

● La SIC FR2601012 Gîte et habitat à chauves-souris en Bourgogne, se compose de différents habitats dont voici la liste:

- 3140-Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique;
- 3150- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'hydrocharition;
- 9160-Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du carpinion betuli;
- 9180-Forêt de pentes, éboulis ou ravins du tilio-Acerion;
- 91 E0-Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *fraxinus excelsior*;
- 91F0-Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus augustifolia*, riverains des grands fleuves;
- 3260-Rivières des étagesplanitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du callitricho-Batrachion;
- 3270-Rivières avec berges vaseuses avec végétation du chénopodion et du bidention;
- 4030-Landes sèches européennes;
- 9150-Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion;
- 5110-Formation stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses;
- 5130-Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires;
- 6110-Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi;
- 6210-Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuisonnement sur calcaires
- 6510-Prairies maigres de fauche de basse altitude

- 6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpin;
- 7220- Sources pétrifiantes avec formation de turf;
- 8210-Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique;
- 8220-Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique;
- 8230-Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii;
- 9130-Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum

Ces différents habitats sont très variés et différents et se regroupent sur un territoire de petite taille.

## Tableau de quelques espèces animales rencontrées à proximité de Echannay (Zone Natura 2000)

Code Natura 2000	Description de l'espèce et de son habitat	Menaces	Statut de conservation en France
1303 Rhinolophus hipposideros	Petite chauve-souris d'environ 4 cm de long pour une envergure d'une vingtaine de cm. Son pelage est souple et lâche de couleur gris-brun, son ventre est gris à gris-blanc. Son appendice nasal en fer à cheval est caractéristique. Son habitat est assez identique à celui du Grand Murin, toutefois il préfère les paysages semi-ouverts pour la chasse avec une grande diversité d'habitats, et sa tranquillité doit être totale.	Son maintien et son repeuplement va dans la reconstitution de son habitat et des espaces de chasses et des corridors boisés de déplacement. Ainsi qu'une protection au niveau des gîtes. avec un maintien des sites de mise bas et des sites d'hibernages	Vulnérable
1304 Rhinolophus ferrumequinum	Chauve-souris de 6 cm, ayant une envergure de 35 à 40 cm. Son pelage est souple et lâche de couleur gris-brun à gris-fumé plus ou moins teinté de roux; la face ventrale est blanchâtre. Son habitat est identique à celui du petit Rhinolophe	Identique au grand Murin et au petit Rhinolophe.	Vulnérable
1305 Rhinolophus euryale	Chauve-souris de 4,2 à 5,8 cm, d'une envergure de 30 à 32 cm, avec un poids de 8 à 17,5 g.	Maintien et repeuplement va dans la reconstruction de son habitat et de ses espaces de chasse. Ainsi qu'une protection des sites de mise bas et des gîtes. (Presque disparu en Bourgogne)	Vulnérable
1321 Myotis emarginatus	Le murin à oreille échanrées est une espèce de chauve-souris, crépusculaire et nocturne au vol rapide et agile. De 8,5 à 9,5 cm avec une envergure de 22 à 24 cm et un poids de 8 à 10 g.	Maintien de son habitat et de ses sources de nourriture. Maintien d'un environnement peu lumineux.	Vulnérable
1324 Myotis myotis	Chauve-souris mesurant de 6 à 8 cm pour une envergure d'une quarantaine de cm. Son pelage est gris-brun, toutefois son ventre et sa gorge sont gris-blanc. Habitat d'hibernation: grottes, mines, caves ayant des températures de 7 à 12 °c. Habitat en période active: chasse: forêt de feuillus à végétation herbacée rase. Repos et reproduction: sites chauds et secs (toitures, greniers, combles)	Son maintien et son repeuplement va dans la reconstitution de son habitat et des espaces de chasses et des corridors boisés de déplacement. Ainsi qu'une protection au niveau des gîtes.	Vulnérable

Code Natura 2000	Description de l'espèce et de son habitat	Menaces	Statut de conservation en France
1308 <i>Barbastella barbastellus</i>	<p>Chauve-souris de taille moyenne 5 cm pour une envergure de 25 à 30 cm. Son pelage est poivre et sel long et soyeux. La face est noirâtre.</p> <p>Habitat: hibernation: fissures de falaises, entrées de galerie et de cavités, ponts, tunnels.</p> <p>Habitat en période active: chasse: forêts mixtes âgées dont chênaie avec présences de zones humides. Repos et reproduction: fissures des bâtiments, derrière les volets, dans les trous d'arbres ou dans les entrées de grottes.</p>	Maintien d'une mosaïque d'habitats forestiers et l'abondance de ressource trophique doivent être assurés.	Vulnérable
1355 La loutre d'Europe	<p>La loutre est l'un des plus grands mustélidés d'Europe. Sa taille est de 70 à 90 cm pour son corps et 30 à 45 cm pour la queue. Son anatomie: fourrure dense, corps fuselé, tête aplatie, membres courts, pattes palmées, sont idéal pour son mode de vie.</p> <p>Jour: milieux proche de l'eau, avec fort couvert végétal et tranquillité.</p> <p>Nuit: milieux aquatiques dulcicoles, saumâtre et marins, caractérisé par leur richesse en proies et leur tranquillité.</p>	La conservation de la Loutre d'Europ nécessite le maintien ou la restauration des corridors biologiques et des habitats le long des rivières, ainsi que d'une bonne qualité d'eau.	En danger
1193 Le sonneur à ventre jaune	<p>C'est un crapaud à corps ovale ayant une peau fortement verruqueuse. Son dos est brun comme la terre glaise et son ventre est jaune et noir, tirant parfois sur le bleu.</p> <p>Habitat en période d'activité: prairies marécageuses, dépressions en bords de cours d'eau, ornières...</p> <p>Habitat en hivernage: sous des pierres, vase, fissures du ou sol ou des roches, proche de son habitat estival.</p>	Sa conservation nécessite la création, la restauration et la conservation des zones humides favorables à son espèce.	Vulnérable
1166 Triton crête	<p>Triton de grande taille (jusqu'à 18 cm). Durant la période de reproduction le mâle présente une crête dorsale dentelée assez haute et se prolongeant jusqu'à la queue.</p> <p>Habitat: très sensibles à la pollution et à la modification des milieux, les tritons crêtes préfèrent les grandes mares ensoleillées et profondes avec beaucoup de végétation. On peut aussi les trouver dans les mares acides et dans certaines mares forestières. Ils ne s'accommodent pas de la présence de poissons.</p>	Comblement naturel des plans d'eau, assèchement du biotope. Introduction d'animaux prédateur (brochets, perches, tortues...). Pêches illicites au troubleau.	Préoccupation mineure



Le petit Rhinolophe



Crapaud sonneur à ventre jaune



La Barbastelle



Loutre d'Europe



Triton Crête



Le Murin à oreille échançrée



Deux zones humides sont présentes sur la commune, une est associée au ruisseau de Pasquiers et l'autre se situe au Nord Est du bourg sur le lieu de « La Doue ».

## Les déchets:

Echannay fait partie de la communauté de communes du Somberronnais, celle-ci à la compétence de collecte et de gestion des ordures ménagères, du tri et des déchetteries. 16 communes adhèrent à la communauté de communes du Somberronnais.

La collectivité met en vente des conteneurs pour les Ordures ménagères. Le tri sélectif s'effectue en point d'apport volontaire réparti sur la communauté de communes, pour trier le verre, les corps creux et les corps plats.

Une déchetterie est présente sur le territoire de l'intercommunalité, elle se situe sur la commune de Somberton.

Le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Côte d'Or a été valide en juillet 2012 par le Conseil Général.

Celui-ci fixe les objectifs suivants:

Orienter et coordonner l'ensemble des actions devant être menées par les pouvoirs publics d'une part, et par les organismes privés d'autre part, pour pouvoir éliminer les ordures ménagères selon les orientations précisées par la loi.

- Réduction de 7% des déchets produits en 2014;
- Recyclage de 45 % des déchets triés en 2015;
- Réduction de 15% des déchets enfouis en 2022.

Mais l'orientation première du Conseil Général de Côte d'Or est la réduction des déchets à la source, ensuite une valorisation matière, une valorisation organique ou énergétique et enfin en dernier recours, l'enfouissement en installation de stockage.

Le projet de PEDMA vise également à favoriser la limitation des transports et la recherche de solutions de traitement limitant les impacts sur l'environnement et la santé humaine et prône la maîtrise des coûts de gestion des déchets.

## L'environnement dans les documents d'urbanisme:

Les documents d'urbanismes (SCOT et PLU) doivent en prendre en compte l'environnement tout au long de leur procédure. Lors du diagnostic, une partie environnement est présentée, afin de faire un état des lieux du milieu environnemental de la commune.

Ces documents que sont le SCOT et le PLU sont l'occasion, pour une collectivité territoriale ou un groupement de communes de susciter un débat collectif, rassemblant tous les acteurs pour qu'ils expriment leur point de vue et leur vision sur l'avenir du territoire, à la fois:

- Par l'expression d'un projet de développement durable de son territoire, le PADD (projet d'aménagement et de développement durable)
- Par une participation des acteurs, une démocratie participative peut ainsi faire évoluer le projet d'urbanisme dans le respect de l'environnement.
- Par une approche globale, l'échelle territoriale la plus pertinente de réflexion des problématiques environnementales est le bassin de vie ou le bassin versant.
- Par une démarche d'évaluation environnementale, celle-ci permet de prendre en compte les questions d'environnement en lien avec d'autres thématiques afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire.

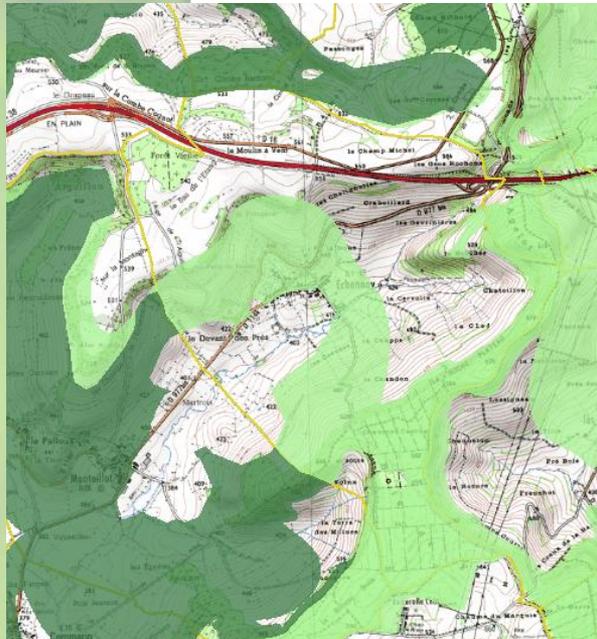
Plusieurs textes de loi , codifiés dans le code de l'urbanisme et dans le code de l'environnement, imposent la prise en compte de l'environnement:

- Les Grenelles I et II de l'environnement
- La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
- La loi de « solidarité et de renouvellement urbain » du 13 décembre 2000, modifiée par la loi n°2003 -590 « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, à renforcer les obligations légales de prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme.
- L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation environnementale des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme.
- La charte de l'environnement adoptée le 28 février 2005.

## Trame verte et trame bleue:

La trame verte et bleue ont été instauré à la suite du Grenelle de l'environnement, afin palier au déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La trame verte et bleue est outil d'aménagement du territoire qui vise à construire où reconstruire un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, etc. et ainsi assurer la survie des espèces et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques sont des zones vitales ou éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée de réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.



## Trame verte :

La trame verte de Echannay s'étend d'est en ouest. Une partie se situe sur la crête à l'Est de la commune et se prolonge au sud sur le plateau. La trame verte se prolonge ensuite du Sud Ouest jusque sur la partie est du bourg pour ensuite passé au nord et se prolongé sur les pentes de la vallée. Une autre trame se situe en limite nord du territoire communal.

## Trame bleue :

La trame bleue est principalement représentée par le fond de la vallée qui va du Bourg Montoillot au Bourg d'Echannay.

**Incidences du PLU:**

Echannay est une commune se situant en fond de vallée encaissée. Le dénivelé de part et d'autre de la commune reste important, sachant qu'une zone humide se situe en fond de vallée le long du ruisseau de Pasquiers.

Le Nord de la commune se situe sur un plateau qui descend en pente douce vers le nord et donc vers la zone Natura 2000 limitrophe.

Les futures constructions ou aménagements sur la commune pourront avoir un impact d'une part sur la zone humide, du fait d'une pollution éventuelle de ces zones, mais aussi par le fait que les futures constructions devront prendre en compte l'aspect humide de la zone.

Et d'autre part une attention particulière sera portée aux impacts des futurs aménagements pour la zone Natura 2000, gîte et habitats à chauve-souris de Bourgogne. Certaines espèces de chauve-souris étant menacées de disparition en Bourgogne.

**Limiter les incidences:**

Les incidences du PLU devront être limitées au maximum, pour la préservation de la zone Natura 2000 et des zones humides en:

- ✿ Maintenant la ripisylve des berges du Pasquier;
- ✿ Préservant les zones de chasse des chauves-souris;
- ✿ Maintenant les gîtes et habitats des chauves-souris;
- ✿ Préservant la qualité des cours d'eau et donc des zones humides;
- ✿ Limitant une urbanisation extensive sur le territoire;
- ✿ Respectant les normes du Grenelle II de l'environnement;
- ✿ Préservant les haies;
- ✿ Préservant les zones architecturales sensibles;
- ✿ Limité l'épandage de pesticides trop important;
- ✿ Favorisant une agriculture durable;
- ✿ Préservant les paysages et espaces naturels;

**Mesures compensatoires:**

- Utilisation économe du foncier;
- Sauvegarde du patrimoine bâti ancien (pouvant servir de gîte à chauve-souris);
- Maîtrise de l'éclairage, pour ne pas perturber les populations de Chiroptère;
- Utilisation rationnelle des énergies renouvelable;
- Création de nouvelles aires de chasse pour les chiroptères;
- Création de nouveaux habitats pour les chauves-souris;
- Les espaces boisés classés devront être conservée, afin de créer de nouveaux gîte et habitat à chauves-souris;